



Recueil des actes administratifs du SDIS de Saône-et-Loire

numéro 2024-394

publié le 24 octobre 2024

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 24 octobre 2024

Les documents dont il est fait référence
peuvent être consultés :

* en version papier

au service assistance de direction du SDIS
4, rue des Grandes Varennes - CS 90109
71009 MÂCON Cedex

Accès entrée principale : 2, rue du Lcl André MARLIN - 71000 SANCÉ

* sous forme informatique

sur le portail informatique du SDIS accessible
dans l'ensemble des centres d'incendie et de secours
du corps départemental de sapeurs-pompiers

Ce recueil est consultable sur le site du SDIS de Saône-et-Loire

http://www.sdis71.fr/base_documentaire/recueil_des_actes

Pour affichage

le 24 octobre 2024

Pour le président et par délégation,
la sous-directrice des fonctions transversales

Mélanie GACHÉ

Sommaire

ARRÊTÉ DE MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Arrêté SDIS N° 2024-2022 portant délégation de signature permanente à Monsieur Jason BRILLET, adjoint au chef de la compagnie et du centre d'incendie et de secours de Chalon-sur-Saône.
- Arrêté SDIS N° 2024-2056 portant délégation de signature permanente à Monsieur Alexandre MONIN, chef de la compagnie et du centre d'incendie et de secours de Chalon-sur-Saône.

DISPOSITIF DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DÉLIBÉRANT

- Extraits de délibérations - séance du 17 octobre 2024

N° des délibérations	OBJET
BU2024-52	Fourniture de carburants en stations-services et prestations associées pour les véhicules et matériels du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et Département de Saône-et-Loire - marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables 16 lots - décisions préalables à l'attribution, attribution et autorisation de signature des marchés.
BU2024-53	Marché n° 2024004 - travaux de construction du nouveau cis de La Clayette – lot n°4 (façades) - avenant n° 1.
BU2024-54	Régularisation de la convention relative à la participation des volontaires internationaux en soutien opérationnel virtuel à la gestion de crise (VISOV).
BU2024-55	Régularisation de conventions conclues dans le cadre de l'organisation du 130 ^{ème} congrès national des sapeurs-pompiers.
BU2024-56	Régularisation de convention de partenariat avec la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises relative à la mise en œuvre de l'observatoire des services d'incendie et de secours (OBSIS).
BU2024-57	Convention relative à l'organisation de deux concours sur épreuves d'accès au cadre d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels non officiers au grade de caporal au titre de l'année 2025.
BU2024-58	Convention interdépartementale d'assistance mutuelle avec le SDIS de la Côte d'Or et le SDIS de Saône-et-Loire.
BU2024-59	Convention locale tripartite SAMU-Centre15/ATSU/SDIS concernant la réponse aux sollicitations du SAMU-Centre 15 en matière de transports sanitaires urgents.
BU2024-60	Passation d'un marché d'assurance « dommages aux biens » pour les besoins du SDIS de Saône-et-Loire – décisions préalables à l'attribution et autorisation de signature du marché.
BU2024-61	Fourniture d'oxygène médical et de mélange équimolaire de protoxyde d'azote - décisions préalables à l'attribution et autorisation de signature du marché.

SOUS-DIRECTION DES FONCTIONS TRANSVERSALES
MISSION AFFAIRES JURIDIQUES

AFFAIRE SUIVIE PAR : CÉLINE GAMELON

☎ 03 85 35 37 36

✉ cgameelon@sdis71.fr

ARRÊTÉ SDIS N° 2024 - 2022 Portant délégation de signature

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAÔNE-ET-LOIRE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-1 à L. 1424-50,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le procès-verbal du 7 septembre 2020 de la commission de recensement des votes pour les élections des représentants des communes et des EPCI au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours,

Vu la délibération n°101 du conseil départemental de Saône-et-Loire en date du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de monsieur André ACCARY, en qualité de président du conseil départemental de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté n° 2024-1740 de monsieur le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours en date du 9 septembre 2024 portant nomination de monsieur Jason BRILLET en qualité d'adjoint professionnel au chef du centre d'incendie et de secours et de la compagnie de CHALON-SUR-SAÔNE, à compter du 1^{er} octobre 2024,

Vu l'organisation du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

Sur la proposition de M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Alexandre MONIN, chef du centre d'incendie et de secours et de la compagnie de CHALON-SUR-SAÔNE, la délégation de signature qui lui a été consentie par l'arrêté n° AJ/MG/23-002 est conférée à monsieur Jason BRILLET, agissant en sa qualité d'adjoint professionnel au chef du centre d'incendie et de secours et de la compagnie de CHALON-SUR-SAÔNE.

ARTICLE 2 : L'ensemble de ces dispositions s'applique également aux échanges électroniques.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire et de sa notification à l'intéressé.

Fait à Sancé, le 14 OCT. 2024

www.sdis71.fr

SOUS-DIRECTION DES FONCTIONS TRANSVERSALES

MISSION AFFAIRES JURIDIQUES

AFFAIRE SUIVIE PAR : CÉLINE GAMELON

☎ 03 85 35 37 36

✉ cgamelon@sdis71.fr

ARRÊTÉ SDIS N° 2024 - 2056

Portant délégation de signature

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAÔNE-ET-LOIRE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-1 à L. 1424-50,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le procès-verbal du 7 septembre 2020 de la commission de recensement des votes pour les élections des représentants des communes et des EPCI au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours,

Vu la délibération n°101 du conseil départemental de Saône-et-Loire en date du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de monsieur André ACCARY, en qualité de président du conseil départemental de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté conjoint n° P/SFDS/23-024 de monsieur le préfet de Saône-et-Loire et de monsieur le président du conseil d'administration du SDIS en date du 24 février 2023 portant nomination de monsieur Alexandre MONIN en qualité de chef du centre d'incendie et de secours de CHALON-SUR-SAÔNE et de la compagnie de CHALON-SUR-SAÔNE, à compter du 1^{er} avril 2023,

Vu l'arrêté n° 2024-1740 de monsieur le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours en date du 9 septembre 2024 portant nomination de monsieur Jason BRILLET en qualité d'adjoint professionnel au chef du centre d'incendie et de secours et de la compagnie de CHALON-SUR-SAÔNE, à compter du 1^{er} octobre 2024,

Vu l'organisation du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

Sur la proposition de M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Alexandre MONIN, chef du centre d'incendie et de secours et de la compagnie de CHALON-SUR-SAÔNE, à l'effet de signer, pour les missions relevant de ce centre et de cette compagnie et concernant les compétences dévolues au SDIS :

I Autorité d'emploi

- Octroi de congés annuels et divers (ARTT, récupérations), régularisations d'horaires et autorisations spéciales d'absence, sauf celles nécessitant la prise d'un arrêté,
- Ordres de mission à l'intérieur du département,
- Autorisation de remisage temporaire à domicile de véhicule de service,

- d) États de remboursement des frais de déplacement,
- e) Désignation nominative des agents devant être présents afin d'assurer, en cas de grève, la continuité du service public conformément à l'arrêté instaurant un service minimum en cas de grève des personnels,

II Marchés publics, contrats et conventions

- a) Formalités relatives à la mise en concurrence des marchés publics inférieurs à 25 000 € HT, exceptions faites de l'attribution et de la signature du contrat, au-delà de ce seuil de 25 000 € la délégation de signature relative à ces formalités revient à la cheffe du groupement finances,
- b) S'agissant de l'exécution des marchés publics et accords-cadres, tout acte nécessaire (ordre de service, bons de livraison et accusés de réception, procès-verbaux de vérification qualitative et quantitative, décisions de réception de prestations, acceptation de facture et ou de mémoire, décompte de pénalités) à l'exclusion des avenants et des actes de sous-traitance.

III Exécution budgétaire

- a) Bons de commande d'urgence d'un montant inférieur ou égal à 500 €,
- b) Demande de virement et de délégation de crédits à l'intérieur d'un même chapitre,
- c) Les rattachements de fonctionnement,
- d) Certifications de service fait dans les termes prévus par le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 portant établissement des pièces justificatives des paiements des communes, des départements, des régions, des établissements publics locaux.

IV Exécution des décisions des instances

- a) Tout acte, arrêté rendu nécessaire pour l'exécution des décisions des instances en lien avec les missions de sa compagnie.

V Contentieux et assurances

- a) Dépôt de plainte et dépôt de main courante au nom et pour le compte du SDIS 71 auprès du commissariat et de la gendarmerie.

VI Actes liés à l'activité spécifique de la compagnie

- a) Toutes correspondances usuelles ne faisant pas grief et liées à l'activité du centre d'incendie et de secours.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Alexandre MONIN, la délégation de signature mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, est conférée, à monsieur Jason BRILLET, en sa qualité d'adjoint professionnel au chef du centre d'incendie et de secours et de la compagnie de CHALON-SUR-SAÔNE.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Alexandre MONIN et de monsieur Jason BRILLET, la délégation de signature mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté est conférée au chef du groupement de la coordination territoriale.

ARTICLE 4 : L'ensemble de ces dispositions s'applique également aux échanges électroniques.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire et de sa notification à l'intéressé.

ARTICLE 6 : L'arrêté n° AJ/MG/23-002 du 9 mars 2023 portant délégation de signature à monsieur Alexandre MONIN est abrogé à compter de la publication du présent arrêté et de sa notification à l'intéressé.

ARTICLE 7 : Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours et monsieur Alexandre MONIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire.

Fait à Sancé, le 14 OCT. 2024

ANDRÉ ACCARY

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Dijon, dans le délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://citoyens.telerecours.fr/>

AR n° 071-287100010-224164-224-256-11

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le 18 OCT. 2024
- publié le 24 OCT. 2024
- notifié le
- affiché le

Le Président,

**Extrait du registre des délibérations
du bureau du conseil d'administration
Séance du 17 octobre 2024**

Délibération n° BU 2024-52

Fourniture de carburants en stations-services et prestations associées pour les véhicules et matériels du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et du département de Saône-et-Loire - marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables - 16 lots

Décisions préalables à l'attribution, attribution et autorisation de signature des marchés

Nombre d'élus en exercice :	5
Présents à la séance :	3
Pouvoirs :	néant
Nombre de votants :	3
Quorum :	3
Date de la convocation :	10 octobre 2024
Affichée le :	10 octobre 2024
Compte-rendu affiché le :	

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-sept octobre à quatorze heures quinze, le bureau du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son président, en application de l'article L. 1424-28 du code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, 1^{er} Vice-président du conseil d'administration.

Étaient présents : Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE,
Monsieur Jean-François COGNARD

Madame Dominique LANOISELET,

Étaient excusés : Monsieur André ACCARY, Madame Virginie PROST.

Madame la cheffe du service commande publique, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil d'administration n° 2021-30 du 20 septembre 2021 déléguant au bureau l'exercice d'une partie de ses compétences,

Vu le rapport présenté à la commission interne des marchés réunie le 17 octobre 2024,

Vu le rapport du président,

Considérant que, par délibération n° BU 2022-07 du 14 mars 2022, les membres du bureau ont approuvé les termes de la convention constitutive d'un groupement de commandes entre le Département et le SDIS de Saône-et-Loire pour des achats de fournitures et de services. Cette convention confie au service le rôle de coordonnateur pour la consultation relative à la fourniture de carburant. Chaque membre du groupement s'assure de la bonne exécution de l'accord-cadre pour la partie qui le concerne,

Considérant que le marché pour la fourniture de carburants en stations-services et prestations associées pour les véhicules et matériels du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et du Département de Saône-et-Loire est décomposé en 51 lots, dont 35 ont été passés selon la procédure d'appel d'offres,

Considérant qu'en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-3 2° du code de la commande publique (CCP), le groupement de commandes a fait le choix de recourir à la procédure des marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables pour les 16 autres lots, une seule station-service étant, pour chacun de ces lots, dans la capacité de répondre à l'exigence de temps de trajet entre le lieu d'approvisionnement en carburants et les centres d'incendie et de secours et centres d'exploitation ,

Considérant que le registre des dépôts fait mention de 9 plis électroniques déposés sur le profil acheteur agence régionale du numérique et de l'intelligence artificielle (ARNia) et 1 pli papier,

Considérant que le registre de dépôt a fait mention de la réception de 0 pli parvenu dans les délais pour les lots suivants : lot n° 40 « secteur d'Étang-sur-Arroux » ; lot n° 46 « secteur de Saint-Germain-du-Bois / Simard », et lot n° 51 « secteur de Tramayes ». Conformément à l'article R. 2185-1 du CCP, le 15 octobre 2024, le pouvoir adjudicateur a déclaré sans suite pour absence d'offre, la procédure tendant à l'attribution des 3 lots précités du marché relatif à la fourniture de carburants en stations-services et prestations associées pour les véhicules et matériels du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et du Département de Saône-et-Loire - marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables - 16 lots.

Considérant qu'aucune irrecevabilité n'a été relevée s'agissant des candidatures, au regard des éléments remis par les sociétés pour la vérification de leur aptitude à exercer l'activité professionnelle, de la capacité économique et financières et des capacités techniques et professionnelles des candidats, à l'exception de la candidature de la société SASU GREIXADOR, incomplète,

Considérant qu'aucun motif d'irrecevabilité n'a été relevé durant l'analyse des offres,

DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du bureau, à l'unanimité :

- prennent les décisions relatives à la recevabilité des candidatures, en déclarant toutes les candidatures recevables à l'exception de celle de la société SASU GREIXADOR ;
- prennent les décisions relatives à la recevabilité des offres, en déclarant toutes les offres recevables ;
- déclarent sans suite pour absence de candidature recevable, conformément à l'article R2185-1 du CCP, la procédure tendant à l'attribution du lot n°43 « secteur de Navilly » du marché relatif à la fourniture de carburants en stations-services et prestations associées pour les véhicules et matériels du service

départemental d'incendie et de secours (SDIS) et du département de Saône-et-Loire – marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables - 16 lots ;

- attribuent les marchés à chaque société désignée ci-dessous, dont l'offre répond aux attentes du groupement de commandes :

lot	objet	montant minimum par période contractuelle	montant maximum par période contractuelle en € HT (hors toutes taxes)	attributaire
36	Secteur de Varennes-Saint-Sauveur	aucun	3 900	T.D-DISTRIBUTION THEVENIN-DUCROT
37	Secteur d'Azé	aucun	1 800	LA COMPAGNIE DES CARTES CARBURANT
38	Secteur de Dompierre-les-Ormes	aucun	3 500	LES COMBUSTIBLES 71
39	Secteur d'Épinac	aucun	2 600	COLRUYT RETAIL FRANCE
41	Secteur d'Issy l'Evêque	aucun	14 700	T.D-DISTRIBUTION THEVENIN-DUCROT
42	Secteur de Matour	aucun	23 300	STATION SERVICE ODILE GESLIN
44	Secteur de Romenay	aucun	4 500	LA COMPAGNIE DES CARTES CARBURANT
45	Secteur de Saint-Bonnet-de-Joux	aucun	5 200	SAS SAINTBODIS
47	Secteur de Savigny-en-Revermont	aucun	3 000	TOTALENERGIES MARKETING France
48	Secteur de Sennecey-le-Grand	aucun	34 000	T.D-DISTRIBUTION THEVENIN-DUCROT
49	Secteur de Saint-Gengoux-le-National	aucun	22 500	T.D-DISTRIBUTION THEVENIN-DUCROT
50	Secteur de Toulon-sur-Arroux	aucun	3 500	T.D-DISTRIBUTION THEVENIN-DUCROT

- autorisent le président, ou son représentant, à signer les 12 marchés de « fourniture de carburants en stations-services et prestations associées pour les véhicules et matériels du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et du Département de Saône-et-Loire - marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables 16 lots » avec chaque attributaire désigné ci-dessus ;
- précisent que chaque accord-cadre à bons de commande sera conclu sans montant minimum et avec un montant maximum par période contractuelle visé ci-dessus ;
- précisent que, pour chaque accord-cadre, les prestations s'exécutent, pour la période initiale à compter du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre 2025, et ce après une période préparatoire entre la date de notification du marché et le 31 décembre 2024, et que chaque accord-cadre est reconductible tacitement 3 fois par période d'un an ;
- autorisent le président, ou son représentant, à signer tous les actes afférents à la mise en œuvre de cette délibération.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le 18 OCT. 2024

- publié le 24 OCT. 2024

Le Président,

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION,
LE 1^{ER} VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales

Mélanie GACHÉ

JEAN-CLAUDE BÉCOUSSE

**Extrait du registre des délibérations
du bureau du conseil d'administration
Séance du 17 octobre 2024**

Délibération n° BU 2024-53

Avenant n° 1 au marché n° 2024004

Travaux de construction du nouveau CIS de La Clayette – lot n° 4 (façades)

Nombre d'élus en exercice :	5
Présents à la séance :	3
Pouvoirs :	néant
Nombre de votants :	3
Quorum :	3
Date de la convocation :	10 octobre 2024
Affichée le :	10 octobre 2024
Compte-rendu affiché le :	

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-sept octobre à quatorze heures quinze, le bureau du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son président, en application de l'article L. 1424-28 du code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, 1^{er} Vice-président du conseil d'administration.

Étaient présents : Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE,
Monsieur Jean-François COGNARD

Madame Dominique LANOISELET,

Étaient excusés : Monsieur André ACCARY, Madame Virginie PROST.

Madame la cheffe du service commande publique, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération n° 2021-30 du conseil d'administration du 20 septembre 2021 déléguant au bureau l'exercice d'une partie de ses compétences,

Vu le rapport présenté à la commission interne des marchés réunie le 17 octobre 2024,

Vu le rapport du président,

Considérant que conformément à l'article R. 2194-8 du code de la commande publique, le marché peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens et à 15 % du montant du marché initial pour les marchés de travaux, sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les conditions prévues à l'article R. 2194-7 sont remplies,

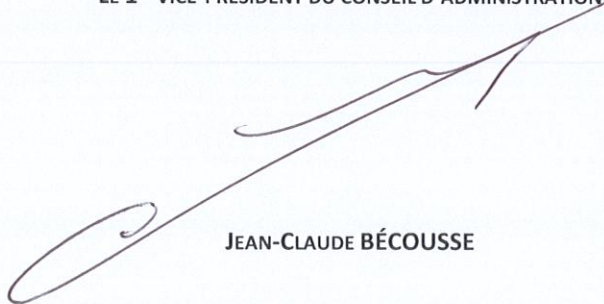
DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du bureau, à l'unanimité :

- approuvent les termes de l'avenant n° 1 au marché n° 2024004 - travaux de construction du nouveau CIS de La Clayette - lot n° 4 (façades), joint en annexe ;
- autorisent le président, ou son représentant, à signer l'avenant n° 1 au marché n° 2024004 - travaux de construction du nouveau CIS de La Clayette - lot n° 4 (façades) et tous les actes afférents à la mise en œuvre de cette délibération.

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION,
LE 1^{ER} VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



JEAN-CLAUDE BÉCOUSSE

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le 18 OCT. 2024

- publié le 24 OCT. 2024

Le Président,

Pour le président et par délégation
la sous-direction des fonctions transversales

Mélanie GACHÉ

**Extrait du registre des délibérations
du bureau du conseil d'administration
Séance du 17 octobre 2024**

Délibération n° BU 2024-54

Régularisation de la convention relative à la participation des volontaires
internationaux en soutien opérationnel virtuel à la gestion de crise (VISOV)

Nombre d'élus en exercice :	5
Présents à la séance :	3
Pouvoirs :	néant
Nombre de votants :	3
Quorum :	3
Date de la convocation :	10 octobre 2024
Affichée le :	10 octobre 2024
Compte-rendu affiché le :	

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-sept octobre à quatorze heures quinze, le bureau du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son président, en application de l'article L. 1424-28 du code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, 1^{er} Vice-président du conseil d'administration.

Étaient présents : Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE,
Monsieur Jean-François COGNARD

Madame Dominique LANOISELET,

Étaient excusés : Monsieur André ACCARY, Madame Virginie PROST.

Monsieur le directeur départemental, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

1- CONTEXTE

En vertu de la délibération n° 2021-30 du 20 septembre 2021 du conseil d'administration du SDIS, le bureau a compétence pour approuver les conventions sans incidence financière ou dont l'incidence financière est inférieure à 50 000 € HT. La compétence du bureau est ainsi établie concernant la présente délibération.

Monsieur Nicolas DARAGON, ministre délégué à la sécurité du quotidien, a, lors de sa visite au 130^e congrès national des sapeurs-pompiers de France qui s'est déroulé à Mâcon du 25 au 28 septembre 2024, signé la convention relative à la participation des volontaires internationaux en soutien opérationnel virtuel à la gestion de crise.

Cette convention a également été signée par monsieur Yves SEGUY, préfet de Saône-et-Loire, madame Élodie BOILEAU, présidente de l'association « volontaires internationaux en soutien opérationnel virtuel (VISOV) », monsieur André ACCARY, président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire et par monsieur le contrôleur général Frédéric PIGNAUD, directeur des services d'incendie et de secours de Saône-et-Loire, chef de corps.

Cette convention a dû être conclue au moment de la tenue du congrès, notamment au regard de la présence de monsieur le ministre. Il convient aujourd'hui de la régulariser.

2- CONVENTION À RÉGULARISER

Les volontaires internationaux en soutien opérationnel virtuel constituent une association qui regroupe des volontaires issus du milieu de la sécurité civile.

En soutien de crise, les bénévoles VISOV viennent en soutien technique et opérationnel sur les réseaux sociaux pour de la veille et de la transmission d'information. Il s'agit d'un soutien important dans l'accompagnement des gestionnaires de crise sur un canal d'information aujourd'hui essentiel pour l'information et la sensibilisation de nos concitoyens.

Cette convention conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction pour une durée maximum de 10 ans, entrera en vigueur le 1^{er} novembre 2024.

En vertu de la délibération n° 2021-30 du 20 septembre 2021 précitée, le président du conseil d'administration doit être autorisé par le bureau délibérant à signer cette convention.

Il convient donc de la régulariser en la soumettant à l'approbation des membres du bureau.

DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du bureau, à l'unanimité :

- approuvent la convention relative à la participation des volontaires internationaux en soutien opérationnel virtuel à la gestion de crise jointe en annexe ;
- autorisent le président, ou son représentant, à signer ladite convention jointe en annexe, toutes les pièces nécessaires à sa mise en œuvre, ainsi que les avenants éventuels à venir à l'exception de ceux entraînant une décision importante de principe.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le 18 OCT. 2024

- publié le 24 OCT. 2024

Le Président,

Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales

Mélanie GACHÉ

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION,
LE 1^{ER} VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

JEAN-CLAUDE BÉCOUSSE



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

Liberté
Égalité
Fraternité



CONVENTION ENTRE LES VOLONTAIRES INTERNATIONAUX EN SOUTIEN OPÉRATIONNEL VIRTUEL, LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE ET LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAÔNE-ET-LOIRE

Convention relative à la participation des Volontaires internationaux en soutien opérationnel virtuel à la gestion de crise

Entre :

La préfecture de Saône-et-Loire, représentée par Monsieur Yves SÉGUY, préfet de Saône-et-Loire, dont les locaux sont situés au 196 rue de Strasbourg, 71000 MÂCON, ci-après dénommé « la préfecture de Saône-et-Loire » ou « gestionnaire de crise » ;

Et le Service départemental d'incendie et de secours de la Saône-et-Loire, ayant son siège au 4 rue des Grandes Varennes, 71000 SANCÉ représenté par Monsieur André ACCARY, président du conseil d'administration, habilité par délibération n° BU.2024.54..... du bureau du conseil d'administration du 17 octobre 2024, ci-après dénommé « le SDIS de Saône-et-Loire » ou « gestionnaire de crise » ;

D'une part,

et

L'association « Volontaires internationaux en soutien opérationnel virtuel (VISOV) », déclarée à la sous-préfecture d'Apt (84) sous le n° W841002229, le 9 février 2014, conformément à la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association et à son décret d'application du 16 août 1901, déclaration publiée au JO association du 22 février 2014 ; agréée de sécurité civile au niveau national par arrêté du 12 juillet 2023 ; dont le siège est au 7 rue Castellane 75008 Paris, représentée par sa présidente, ci-après dénommée « l'association » ou « VISOV » ;

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

I. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er. Objet de la convention

La présente convention a pour but de déterminer les conditions dans lesquelles les bénévoles de

l'association apportent leur aide à la gestion de crise.

À cet effet, les deux parties s'engagent à mener une étroite collaboration.

Article 2. Circonstances d'intervention

Il peut être fait appel de manière habituelle à la participation des Volontaires internationaux en soutien opérationnel virtuel pour les interventions liées à une crise, notamment de sécurité civile.

Toute autre mission ponctuelle pourra être confiée aux Volontaires internationaux en soutien opérationnel virtuel dans le domaine de l'utilisation des médias sociaux dans la gestion de l'urgence (MSGU).

Article 3. Nature des concours apportés par les Volontaires internationaux en soutien opérationnel virtuel et modalités pratiques

3.1. Dès lors qu'un événement est détecté par un membre de l'association VISOV, une équipe de soutien opérationnel virtuel (*dénommée ESOV*) peut être mobilisée par VISOV et proposer son appui aux gestionnaires de crise.

L'activation de l'ESOV peut également être à l'initiative du gestionnaire de crise. À cette fin, une procédure indiquée dans la fiche réflexe fournie par VISOV est annexée à cette convention. VISOV s'efforcera de répondre au mieux à la demande de la préfecture de Saône-et-Loire et/ou du SDIS de Saône-et-Loire en fonction de ses capacités opérationnelles, des possibilités techniques d'apporter le concours souhaité et de sa conformité à l'objet social de VISOV. À cet égard, il ne saurait être fait grief à VISOV d'une insuffisance de moyens ou de résultats. En cas d'activation de l'ESOV par le SDIS de Saône-et-Loire, ce dernier en informera sans délai la préfecture de Saône-et-Loire par le canal habituel de remontée d'informations.

3.2. Selon la nature des opérations, les prestations de l'ESOV pourront bénéficier à plusieurs gestionnaires de crise. Il est donc convenu que la présente convention n'emporte aucune exclusivité du concours de VISOV au profit du gestionnaire de crise signataire.

3.3. Au titre des interventions visées ci-dessus, une équipe de soutien constituée par les volontaires de VISOV peut apporter son concours :

- pour fournir une remontée de l'information pertinente issue des médias sociaux vers les gestionnaires de crise à l'aide d'un document collaboratif en ligne dont l'accès est restreint aux volontaires de VISOV et aux deux gestionnaires de crise co-signataires de cette convention ;
- pour fournir une cartographie collaborative de ces remontées dont l'accès peut éventuellement être public ;
- pour assurer, à l'aide de ses propres comptes sur les médias sociaux, la diffusion d'informations, notamment concernant les comportements de prudence, les consignes de mise en sécurité ou toute information relative aux moyens d'atténuation de la crise mis à la disposition de la population ;
- pour relayer à l'aide de ces mêmes comptes les appels à la solidarité.

La nature précise du concours de VISOV et les modalités de remontée d'information sont convenues au cas par cas avec les gestionnaires de crise en début d'activation. L'utilisation des comptes spécifiques de VISOV sur les réseaux sociaux reste sous le seul contrôle et la seule responsabilité des membres désignés de l'association.

3.4. Les interventions de l'équipe VISOV sont dirigées par un chef d'équipe nommé selon les procédures internes de VISOV qui sera en relation avec la personne désignée par le gestionnaire

de crise.

3.5. Lorsque VISOV remonte des informations des médias sociaux, elles sont transmises aux gestionnaires de crise sans délai, dès lors qu'elles paraissent raisonnablement crédibles. En cas de doute sur le caractère légitime de l'information, celui-ci sera mentionné jusqu'à la levée du doute, soit par VISOV soit par les gestionnaires de crise. La préfecture de Saône-et-Loire et le SDIS de Saône-et-Loire conviennent qu'il leur appartient d'apprécier en dernier ressort de la crédibilité des informations remontées des réseaux sociaux qu'il viendrait à exploiter.

3.6. Dès lors que VISOV est engagé sur une opération, soit un retour d'expérience est organisé à distance à l'issue de l'opération entre les parties, soit VISOV est invité aux réunions de retour d'expérience organisées par le gestionnaire de crise.

Article 4. Formation et entraînement

4.1. La formation de base de l'équipe intervenant au profit des gestionnaires de crise, ainsi que son entraînement, sont assurés de manière interne par VISOV.

4.2. Les Volontaires internationaux en soutien opérationnel virtuel peuvent être invités aux exercices organisés par le gestionnaire de crise dans le domaine de la sécurité civile et y participent en fonction de leur disponibilité. Le cas échéant, ils sont associés aux séances de préparation et d'analyse des exercices et des opérations.

4.3. Les Volontaires internationaux en soutien opérationnel virtuel peuvent être associés à des opérations de formation organisées par le gestionnaire de crise à sa demande sur des sujets relevant de sa relation avec l'association.

II. - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 5. Responsabilité

Les membres de VISOV assument leur responsabilité en tant que citoyens bénévoles de sécurité civile et ne sauraient être assimilés à des professionnels en ce qui concerne leurs obligations de moyens et de résultats. Néanmoins, dans le cadre des interventions qu'ils effectuent aux termes de la présente convention, les Volontaires internationaux en soutien opérationnel virtuel sont couverts par l'assurance contractée par leur association, notamment au titre de la responsabilité civile.

Article 6. Déontologie

Les personnels appelés à participer aux opérations en situation de crise sont tenus d'observer les règles du secret professionnel sur les éléments communiqués par les gestionnaires de crise qui seraient spécifiquement identifiés comme confidentiels.

Les Volontaires internationaux en soutien opérationnel virtuel apportent leur aide dans le respect de leurs principes et règles internes de fonctionnement de l'association.

Article 7. Communication

Les gestionnaires de crise s'efforceront de mettre en valeur dans sa communication tant interne qu'externe la contribution de VISOV à ses opérations, afin de reconnaître le travail bénévole accompli et de susciter l'engagement citoyen dans l'association.

Les gestionnaires de crise autorisent VISOV à communiquer en externe sur les informations ne

relevant pas du secret professionnel relatives aux opérations effectuées à son profit. À cet effet, à l'issue de chaque opération, un document récapitulant les éléments communicables sera soumis à la validation de la préfecture de Saône-et-Loire et du SDIS de Saône-et-Loire au moment du retour d'expérience.

Les documents diffusables produits ou coproduits par VISOV pourront être reproduits par la préfecture de Saône-et-Loire et le SDIS de Saône-et-Loire sous la seule réserve de mentionner la participation de VISOV à leur élaboration.

III. - RÉGIME FINANCIER

Article 8. Frais liés à la participation à la gestion de crise

Les Volontaires internationaux en soutien opérationnel virtuel ne reçoivent aucune rémunération pour leur participation à la gestion de la crise. Des dédommagements pécuniaires ou matériels pour des frais engagés à l'occasion des missions définies dans la présente convention peuvent être accordés à VISOV. En particulier, la préfecture de Saône-et-Loire et le SDIS de Saône-et-Loire conviennent de rembourser, sur présentation des justificatifs et aux frais réels, les déplacements requis pour participer, le cas échéant, aux rencontres éventuellement nécessaires dans le cadre des opérations. La prise en charge de ces frais incombe au gestionnaire de crise ayant requis par écrit le déplacement de volontaires de VISOV.

Article 9. Adhésion facultative à l'association

Les gestionnaires de crise pourront, selon leur volonté de participer à la vie de l'association, y adhérer en qualité de personne morale, sous réserve de s'acquitter d'une cotisation dont le montant est égal à 10 fois celui décidé par l'association pour une personne physique. Cette faculté est exercée de manière facultative par chaque gestionnaire de crise chaque année civile. Le cas échéant, le gestionnaire de crise sera associé aux décisions de l'association au sein du collège des gestionnaires de crise et pourra désigner une ou plusieurs personnes pour participer activement aux travaux de l'association.

IV. - PRISE D'EFFET, ÉVALUATION ET DURÉE DE LA CONVENTION

Article 10. Entrée en vigueur

La présente convention entrera en vigueur à compter du 1^{er} novembre 2024.

Article 11. Évaluation

Une évaluation des modalités d'application de la présente convention sera établie chaque année par les parties afin, si nécessaire, d'en améliorer la réalisation.

Article 12. Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an. Elle est renouvelable annuellement par tacite reconduction sans que sa durée ne puisse excéder 10 (dix) années et sauf dénonciation par l'une des parties, signifiée au moins deux mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

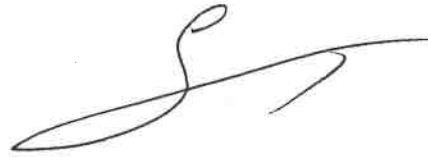
Fait en quatre exemplaires originaux à Mâcon, le 26 septembre 2024

La présidente de l'association
" Volontaires Internationaux en Soutien
Opérationnel Virtuel (VISOV)"



Élodie BOILEAU

Le Préfet de Saône-et-Loire,



Yves SÉGUY

Le Président du Conseil d'administration du
Service départemental d'incendie et de
secours de Saône-et-Loire



André ACCARY

Le Directeur départemental des services
d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,
chef de corps



Contrôleur général Frédéric PIGNAUD

Sous le haut patronage du Ministre délégué chargé de la sécurité du quotidien,



Nicolas DARAGON

Annexe

Fiche de procédure – activation de VISOV + contacts

Ce document a pour but de fournir un document de contacts unique et commun à l'ensemble des acteurs. VISOV peut fournir un soutien opérationnel par des actions menées sur les médias sociaux dans le cadre de la gestion des urgences et des crises de sécurité civile.



Demande d'activation

1. Contacter l'astreinte opérationnelle via le numéro unique suivant : 01 88 33 53 00

2. Préciser lors du contact :

- Le correspondant à rappeler et son n° :
- La nature de la mission ;
La remontée d'information souhaitée (bilan, images des dégâts, cartes, appels au secours...)
- Une adresse email pour accéder au classeur de veille hébergé sur Google Sheets / Google Drive

3. Le responsable de VISOV rappellera sous 15 minutes pour confirmer la réception de la demande et sa prise en compte (= ouverture d'une ESOV (équipe de soutien opérationnel et virtuel)).

Il fera connaître le TEAM LEADER désigné pour coordonner l'évènement.

La décision d'engagement de VISOV sera prise par VISOV en fonction des effectifs disponibles pour la mission, des possibilités techniques d'effectuer le suivi demandé, et de sa conformité avec l'objet social de l'association (évènement majeur de sécurité civile).

Annexe : contacts

1. Listing conseil d'administration :

NOM	Prénom	Poste	Courriel	Numéro de Téléphone
BOILEAU	Elodie	Présidente	elodie.boileau@visov.org	06 30 09 68 57
DUCHALAIS	Julie	Vice-présidente	julie.duchalais@visov.org	06 71 53 21 96
LOUSSOUARN	Morgan	Secrétaire	morgan.loussouarn@visov.org	06 31 99 74 73

COLLARD	Eric	Secrétaire adjoint	eric.collard@visov.org	06 11 79 78 54
DEFOING	Gérald	Trésorier	gerald.defoing@visov.org	06 32 90 42 99
GEORGET	Véréna	Trésorière adjointe	verena.georget@visov.org	06 22 83 38 00

2. Contacts conventionné(s) :

Contacts au :

Contacts en heures ouvrées (par ordre d'appel) – préciser nom, fonctions, tel fixe/mobile, mail

NOVELLA Marie-Pierre, Cheffe BCIRET, 07 87 14 26 21, marie-pierre.novella@saone-et-loire.gouv.fr
Astreinte Bureau de la Communication Interministérielle, 06 43 76 88 68, pref-communication@saone-et-loire.gouv.fr
BOUCHARD Nicolas, Chef SIDPC, 06 09 94 21 39, nicolas.bouchard@saone-et-loire.gouv.fr
MATZ Yvan, Adjoint Chef SIDPC, 06 33 45 31 52, yvan.matz@saone-et-loire.gouv.fr
SIDPC, 03 85 21 81 60, pref-defense-protection-civile@saone-et-loire.gouv.fr
Standard Préfecture, 03 85 21 81 09
COD-Communication, 03 85 21 80 99
CODIS 71, 03 85 35 35 35

Pour les communications électroniques, privilégier :

- pref-communication@saone-et-loire.gouv.fr
- pref-defense-protection-civile@saone-et-loire.gouv.fr
- CODIS@sdis71.fr

Hors heures ouvrées (par ordre d'appel) – préciser nom, fonctions, tel fixe/mobile, mail

Astreinte Bureau de la Communication Interministérielle, 06 43 76 88 68, pref-communication@saone-et-loire.gouv.fr
Astreinte Direction des sécurités, 06 80 64 55 58, pref-defense-protection-civile@saone-et-loire.gouv.fr
BOUCHARD Nicolas, Chef SIDPC, 06 09 94 21 39, nicolas.bouchard@saone-et-loire.gouv.fr
Standard Préfecture, 03 85 21 81 09
COD-Communication, 03 85 21 80 99
CODIS 71, 03 85 35 35 35

Pour les communications électroniques, privilégier :

- pref-communication@saone-et-loire.gouv.fr
- pref-defense-protection-civile@saone-et-loire.gouv.fr
- CODIS@sdis71.fr

**Extrait du registre des délibérations
du bureau du conseil d'administration
Séance du 17 octobre 2024**

Délibération n° BU 2024-55

Régularisation de conventions conclues dans le cadre de l'organisation du
130^{ème} congrès national des sapeurs-pompiers

Nombre d'élus en exercice :	5
Présents à la séance :	3
Pouvoirs :	néant
Nombre de votants :	3
Quorum :	3
Date de la convocation :	10 octobre 2024
Affichée le :	10 octobre 2024
Compte-rendu affiché le :	

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-sept octobre à quatorze heures quinze, le bureau du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son président, en application de l'article L. 1424-28 du code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, 1^{er} Vice-président du conseil d'administration.

Étaient présents : Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE,
Monsieur Jean-François COGNARD

Madame Dominique LANOISELET,

Étaient excusés : Monsieur André ACCARY, Madame Virginie PROST.

Monsieur le directeur départemental, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

1- CONTEXTE

En vertu de la délibération n° 2021-30 du 20 septembre 2021 du conseil d'administration du SDIS, le bureau a compétence pour approuver les conventions sans incidence financière ou dont l'incidence financière est inférieure à 50 000 € HT. La compétence du bureau est ainsi établie concernant la présente délibération.

À l'occasion du 130^e congrès national des sapeurs-pompiers de France qui s'est déroulé à Mâcon du 25 au 28 septembre 2024, des partenaires ont pris tardivement l'attache du SDIS, afin de conclure des conventions tant pour des mises à disposition de nature diverse, que pour la cession gratuite de droits d'auteur, ne permettant pas de les soumettre à l'approbation du bureau délibérant du 5 septembre 2024 ayant précédé le congrès :

- la société JCM a sollicité la mise à disposition de personnels, à savoir trois sapeurs-pompiers les 26 et 27 septembre 2024 à raison d'une heure par jour, afin qu'ils participent à des démonstrations nautiques. Conformément à la délibération n° 2022-65 du conseil d'administration en date du 5 décembre 2022 et la note de service n° NS-2024-11 du 21 février 2024 modifiant les tarifs applicables, cette mise à disposition est facturée 93 € ;
- la société RIFFAUD a demandé au SDIS la mise à disposition d'une échelle afin qu'elle puisse être présentée sur le stand de l'entreprise pendant toute la durée du congrès. Par ailleurs, la société RIFFAUD a proposé de mettre à disposition du COSL 24 une échelle, afin qu'elle puisse être exposée sur le village grand public. Il a été convenu que ces mises à disposition réciproques soient réalisées à titre gracieux ;
- l'association Code rouge a proposé au SDIS, mais aussi à l'association organisatrice du congrès (COSL24) et à l'Union départementale des sapeurs-pompiers (UDSP), de lui céder, à titre gratuit, l'exploitation, dans le cadre de l'organisation et de la tenue du congrès national des sapeurs-pompiers de France 2024, de tous les clichés pris par les photographes de l'association Code Rouge Info.

Les conventions correspondantes ont dues être conclues au moment de la tenue du congrès, notamment au regard de la couverture assurantielle, et il convient aujourd'hui de les régulariser.

2- CONVENTION À RÉGULARISER

En vertu de la délibération n° 2021-30 du 20 septembre 2021, le président du conseil d'administration doit être autorisé par le bureau délibérant à signer ces conventions.

Il convient donc de les régulariser en les soumettant à l'approbation des membres du bureau.

DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du bureau, à l'unanimité :

- approuvent les conventions jointes en annexes n° 1, n° 2 et n° 3 ;
- autorisent le président, ou son représentant, à signer lesdites conventions jointes en annexe n°1, n° 2 et n° 3, toutes les pièces nécessaires à leur mise en œuvre, ainsi que les avenants éventuels à venir à l'exception de ceux entraînant une décision importante de principe.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le 18 OCT. 2024

- publié le 24 OCT. 2024

Pour le président, par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales

Mélanie GACHÉ

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION,
LE 1^{ER} VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

JEAN-CLAUDE BÉCOUSSE

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION de personnels

ENTRE :

La société JCM DISTRIBUTION

Située 92 rue des églantiers – 34170 CASTELNAU-LE-LEZ,

Représentée par Monsieur Jean-Christophe DÉTIS, Directeur, dûment habilité,

Ci-après dénommé, « l'organisateur ».

ET

Le service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

Situé 4 rue des Grandes Varennes, 71000 SANCÉ,

Représenté par Monsieur André Accary, le président du conseil d'administration, dûment habilité par la délibération n° BU2024-55 du bureau du conseil d'administration en date du 17 octobre 2024,

Ci-après dénommé, « le SDIS de Saône-et-Loire ».

Vu la délibération n° 2022-65 du conseil d'administration en date du 5 décembre 2022,

Vu la note de service n° NS-2024-11 du 22 février 2024 modifiant les tarifs applicables,

Considérant que cette convention est conclue sous réserve des dispositions préfectorales en vigueur et en fonction de la capacité opérationnelle du SDIS de Saône-et-Loire, pour la participation des sapeurs-pompiers dans le cadre de démonstrations nautiques réalisées lors du 130^{ème} congrès national des sapeurs-pompiers de France.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 :

Le SDIS de Saône-et-Loire met à disposition de l'organisateur les personnels suivants, dans les conditions ci-dessous :

- dates et horaires : jeudi 26 septembre 2024 de 11 h à 12 h et vendredi 27 septembre 2024 de 14 h à 15 h ;
- lieu : port de plaisance de Mâcon ;
- Nombre de sapeurs-pompiers et durée de mise à disposition : 3 sapeurs-pompiers pour une durée de 1 h chaque jour ;
- Mission : démonstration nautique.

ARTICLE 2 :

En contrepartie de cette action, l'organisateur versera au SDIS de Saône-et-Loire, à réception de "l'avis des sommes à payer" envoyé par le service de gestion comptable, la somme de 93 € (quatre-vingt-treize euros).

Indiquer au SDIS de Saône-et-Loire si l'adresse de facturation est différente de l'adresse de l'organisation.

Conformément au devis détaillé ci-annexé, ce coût inclut, pour la mission précisée à l'article 1, les heures effectuées par les personnels sur la base des vacations horaires (majoration de 50 % les dimanches et jours fériés et 100 % pour une prestation entre 22 heures et 7 heures, tout heure commencée est due) :

pour le 26 septembre 2024 :

- les vacations horaires du personnel : **46,50 €** ;

pour le 27 septembre 2024 :

- les vacations horaires du personnel : **46,50 €**.

ARTICLE 3 :

Le matériel utilisé lors des démonstrations nautiques est sous la responsabilité de l'organisateur qui aura contracté les polices d'assurance correspondantes et quel que soit l'origine du dommage.

ARTICLE 4 :

La recette sera imputée au budget du SDIS de Saône-et-Loire sur le compte correspondant.

Fait à , le

En deux exemplaires originaux,

**POUR LA SOCIÉTÉ JCM DISTRIBUTION
LE DIRECTEUR**

**POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION,
LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS**

MONSIEUR JEAN-CHRISTOPHE DETIS

CONTRÔLEUR-GÉNÉRAL FRÉDÉRIC PIGNAUD

PJ : DEVIS DÉTAILLÉ

DESTINATAIRE :

- **SERVICE FINANCES**

SOUS-DIRECTION MISSIONS
GROUPEMENT DE L'ENGAGEMENT OPÉRATIONNEL

AFFAIRE SUIVIE PAR : MME SOPHIE CARTON

☎ 03 85 35 35 42

✉ scarton@sdis71.fr

Sancé, le 12 septembre 2024

DEVIS DÉTAILLÉ

Adresse facturation

MONSIEUR LE DIRECTEUR
SOCIÉTÉ JCM DISTRIBUTION
92 RUE DES ÉGLANTIERS
34170 CASTELNAU-LE-LEZ

Références : Délibération n° 2024- du bureau du conseil d'administration du 17 octobre 2024
Délibération n° 2022-65 du conseil d'administration du 5 décembre 2022
Note de service n° NS-2024-11 du 22 février 2024

Objet de la mise à disposition : démonstration nautique dans le cadre du 130^{ème} congrès national des sapeurs-pompiers de France

Dates et horaires de la mise à disposition : jeudi 26 septembre 2024 de 11 h à 12 h et vendredi 27 septembre 2024 de 14 h à 15 h

Lieu de la mise à disposition : Port de Plaisance de Mâcon

Coût de la mise à disposition de personnels :

Pour le 26 septembre 2024 :

Charge de personnels					
Personnels	Nombre de personnel	Nombre d'heures		Prix horaire 2024	Total
		Non-majorées	Majorées*		
Sapeurs-pompiers professionnels et volontaires y compris les infirmiers	3	1	0	15,50 €	46,50 €
Médecin sapeur-pompier	0	0	0	15,50 € x coefficient 2,5	0,00 €
Total général					46,50 €

Pour le 27 septembre 2024 :

Charge de personnels					
Personnels	Nombre de personnel	Nombre d'heures		Prix horaire 2024	Total
		Non-majorées	Majorées*		
Sapeurs-pompiers professionnels et volontaires y compris les infirmiers	3	1	0	15,50 €	46,50 €
Médecin sapeur-pompier	0	0	0	15,50 € x coefficient 2,5	0,00 €
Total général					46,50 €

* Une majoration est apportée de la manière suivante :
- de 22 h à 7 h : 100 % en application du décret du 13 octobre 2009 ;
- les dimanches et jours fériés : 50 %.
Tout heure commencée est due.

	Montant total en € TTC
Personnels	93 €
TOTAL	93 €

Le montant total du dispositif pour les deux jours s'élève à 93 € (quatre-vingt-treize euros).

Mention « bon pour accord », date et signature de l'organisateur :

À....., le.....

CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE PRÊT DE VÉHICULES

ENTRE :

Le service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

Situé 4 rue des Grandes Varennes, 71000 Sancé,

Représenté par le Président du conseil d'administration, monsieur André Accary, dûment habilité par la délibération n° BU n° 2024-55 du bureau du conseil d'administration en date du 17 octobre 2024,

Ci-après dénommé, « le SDIS de Saône-et-Loire ».

ET

Le comité d'organisation Saône-et-Loire 2024 du congrès national des sapeurs-pompiers de France (COSL), n° SIRET 922 933 775 00012,

Situé au service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire, 2 rue du lieutenant-colonel André Marlin 71000 Sancé,

Représentée par monsieur Thierry VUILLEMIN, co-président de l'association COSL, et monsieur Frédéric PIGNAUD, co-président de l'association COSL dûment habilités,

Ci-après dénommé, « le COSL 24 ».

ET

La SA Echelles RIFFAUD,

Située 8 rue Henri Becquerel – ZI Mitry Compans, BP 215 77 292 Mitry-Mory Cedex

Représentée par monsieur Christophe CASSEY,

Ci-après dénommée, « l'entreprise RIFFAUD ».

PRÉAMBULE

La Saône-et-Loire et l'agglomération mâconnaise vont accueillir le 130^e congrès national des sapeurs-pompiers de France du 25 au 28 septembre 2024 à Mâcon.

Dans ce cadre, le SDIS 71, le COSL 24 et l'entreprise RIFFAUD se sont entendus quant à la mise à disposition de véhicules.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition de deux véhicules entre les parties comme suit :

- l'échelle EPC33 PRX-B par le SDIS 71 au profit de l'entreprise RIFFAUD ;
- l'échelle EPS32 PRX par l'entreprise RIFFAUD au profit du COSL 24.

LES MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION

ARTICLE 2 : UTILISATION ET DESCRIPTION DES BIEN REMIS

Le SDIS de Saône-et-Loire met une échelle à la disposition de l'entreprise RIFFAUD afin qu'elle puisse être présentée sur le stand de l'entreprise RIFFAUD pendant toute la durée du congrès national.

La récupération de l'échelle par l'entreprise RIFFAUD aura lieu le mardi 24 septembre 2024 au matin, au centre d'intervention et de secours de Macon où elle sera remise à l'issue du congrès.

L'entreprise RIFFAUD met une échelle à la disposition du COSL 24 à compter du mardi 24 septembre au matin au CIS Mâcon. Celle-ci sera ensuite acheminée sur le village grand public situé sur l'esplanade Lamartine à Mâcon afin d'être exposée.

La récupération de l'échelle par la société RIFFAUD s'effectuera à partir du lundi 30 septembre 2024 au centre d'incendie et de secours de Mâcon.

ARTICLE 3 : ÉTAT DU BIEN

Un état des lieux contradictoire sera réalisé en présence des deux parties lors de la prise de possession de chacun des véhicules. De même, lors du retour des véhicules au terme de la convention, un nouvel état des lieux sera réalisé afin de vérifier qu'ils n'ont subi aucune détérioration ou perte.

Les véhicules seront mis à disposition le réservoir plein de carburant et devront être restitués de la même manière.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

La mise à disposition des deux véhicules est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 5 : DURÉE

La présente convention prendra effet du mardi 24 septembre 2024, jusqu'au jour de la remise des véhicules à leur propriétaire respectif.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'UTILISATION

L'entreprise RIFFAUD et le COSL 24 devront informer immédiatement respectivement le SDIS de Saône-et-Loire et l'entreprise RIFFAUD de toutes dégradations ou détériorations qui viendraient à se produire sur les biens mis à disposition. S'agissant de l'usage du véhicule, les conducteurs doivent remplir les conditions légales et réglementaires pour pouvoir conduire et respecter les prescriptions du code de la route. En cas de contravention et d'amende, le conducteur sera tenu de les honorer personnellement. L'entreprise RUFFAUD et le COSL 24 s'engagent à donner le cas échéant, l'identité du conducteur pour l'application du retrait des points du permis de conduire.

En cas de besoin opérationnel, le SDIS de Saône-et-Loire est susceptible de contacter l'entreprise RIFFAUD afin d'obtenir le rapatriement du véhicule. Dans ce cas, les parties conviendront, d'un commun accord, des modalités de rapatriement du véhicule.

RESPONSABILITÉ – ASSURANCE

ARTICLE 7 : ASSURANCE

Le SDIS de Saône-et-Loire et l'entreprise RIFFAUD attestent avoir souscrit un contrat d'assurance pour les véhicules mis à disposition.

Dans le cas d'un accident responsable ou de dégradations du véhicule lors de la mise à disposition, le SDIS de Saône-et-Loire et l'entreprise RIFFAUD s'engagent à faire valoir les garanties de leur contrat d'assurance auprès de leur compagnie.

Le paiement de la franchise et/ou des éventuels remboursements, prévus ou non prévus au contrat d'assurance, seront à la charge de l'entreprise RIFFAUD pour l'échelle EPC33 PRX-B et du COSL 24 pour l'échelle EPS32 PRX.

FIN DE LA MISE À DISPOSITION

ARTICLE 8 : RÉSILIATION

La convention peut être dénoncée par chacune des parties, à tout moment, et pour quel que motif que ce soit, par lettre recommandée avec accusé de réception, en observant un délai de préavis de deux jours.

ARTICLE 9 : LITIGE

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les contestations qui pourraient surgir de l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. En l'absence d'accord, le litige devra être porté devant le tribunal administratif de DIJON.

Fait à, le

En trois exemplaires originaux,

**POUR LE COSL 24
LES CO-PRÉSIDENTS**

MONSIEUR FRÉDÉRIC PIGNAUD

MONSIEUR THIERRY VUILLEMIN

**POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION,
LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS**

POUR L'ENTREPRISE RIFFAUD

CONTRÔLEUR GÉNÉRAL FRÉDÉRIC PIGNAUD

MONSIEUR CHRISTOPHE CASSEY

Entre

L'association du comité d'organisation du congrès national des sapeurs-pompiers de France 2024, à Mâcon (Saône-et-Loire), représentée par son co-président Frédéric PIGNAUD,

Ci-après désignée « COSL 71 »

Et ,

Le service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire représenté par le président autorisé par la délibération n° BU 2024-55 du bureau délibérant du 17 octobre 2024

Ci-après désigné « SDIS de Saône-et-Loire »

L'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de Saône et Loire (UDSP 71), représentée par M. Thierry Vuillemin, son président

Ci-après désignée « UDSP »

Et,

L'association Code Rouge Info, représentée par _____ située _____, dénommée dans la présente convention « auteur »

Il a été convenu ce qui suit :

Le contractant est l'auteur de l'œuvre définie à l'article 1 ci-dessous. Par la présente convention, le contractant accepte d'en céder les droits d'exploitation à l'établissement.

ARTICLE 1 – OBJET

Dans le cadre du 130^e congrès national des sapeurs-pompiers de France 2024, le comité d'organisation souhaite exploiter tous les clichés pris par les photographes de l'association Code Rouge Info. Les photos seront fournies en HD 300 dpi en numérique, comprenant dans le titre fichier le nom du photographe à créditer. Les clichés seront fournis nus de tout logo.

Ces clichés seront dénommés « œuvre » dans ce présent contrat.

Le présent contrat a pour objet de convenir, conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle, de la cession au comité d'organisation, au SDIS et à l'UDSP, des droits dont l'auteur est titulaire sur son œuvre en vue d'en autoriser l'exploitation dans le cadre de l'organisation et de la tenue du congrès national des sapeurs-pompiers de France 2024.

ARTICLE 2 - EXPLOITATION DE L'ŒUVRE

Le contractant cède, au comité d'organisation Saône-et-Loire 2024, au service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire, à l'union départementale de Saône-et-Loire et aux partenaires supports impliqués dans l'organisation du congrès sans limite de temps ni contrepartie, les droits identifiés ci-après.

Le droit de reproduction qui comprend :

- le droit de reproduction et/ou de faire reproduire par tous procédés techniques connus ou inconnus à ce jour (notamment par enregistrement, mémorisation...) sur un format papier, l'œuvre définie ci-dessus, et d'en faire établir des exemplaires, tous originaux.

Le droit de représentation comprend :

- le droit de mettre et/ou de faire mettre en circulation sur le 130^e congrès national des sapeurs-pompiers de France les originaux, pour toute communication au public à des fins commerciales ou non commerciales par les modes d'exploitation suivants :

o droit de _____.

Le droit d'adaptation qui comprend :

- les retouches ou le recadrage des œuvres.

Les droits qui ne sont pas expressément cédés restent l'entière propriété de l'auteur qui en dispose à son gré et sans restriction aucune.

ARTICLE 3 – DURÉE ET ÉTENDUE GÉOGRAPHIQUE DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER L'ŒUVRE

La présente cession est consentie par le contractant à titre exclusif pour l'organisation du 130^e congrès national des sapeurs-pompiers de France au comité d'organisation, au service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire et à l'union départementale de Saône-et-Loire et les partenaires supports du congrès.

ARTICLE 4 - GARANTIE DES DROITS CÉDÉS ET RESPONSABILITÉ

L'auteur atteste être le créateur de l'œuvre, et/ou être bénéficiaire de l'intégralité des droits d'exploitation de cette œuvre, et, garantit expressément au comité d'organisation l'exercice paisible des droits cédés. Il déclare notamment que son œuvre est originale, qu'elle ne contient rien qui puisse tomber sous le coup des lois relatives à la diffamation, l'atteinte aux bonnes mœurs, le plagiat, le respect de la vie privée ou la contrefaçon.

L'auteur atteste être le créateur de l'œuvre. Si l'œuvre utilise ou reproduit, même partiellement, des œuvres déjà existantes non tombées dans le domaine public, il appartient donc à l'auteur d'obtenir les autorisations nécessaires.

De façon générale, l'auteur garantit le producteur contre tous troubles, revendications, ou évictions quelconques, qui pourraient nuire à la jouissance entière et libre des droits cédés.

Le comité d'organisation ne sera en aucun cas tenu responsable en cas de réclamation ou action intentée par toute personne sur le quelque fondement que ce soit au titre du contenu ou des droits quelconques relatifs à l'œuvre créée. L'auteur de l'œuvre reconnaît la connaissance et l'acceptation des caractéristiques ou limites d'internet, l'absence de protection de certaines données contre des détournements éventuels ou piratages.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DU COMITÉ D'ORGANISATION

Le comité d'organisation, le SDIS et l'UD s'engagent :

- à conserver l'enregistrement original de l'œuvre ;
- à respecter le droit moral de l'auteur et notamment à communiquer sur l'identité de l'auteur.

ARTICLE 6 - MODALITÉS DE CESSION DES DROITS D'AUTEUR

Pour l'exploitation de l'œuvre, conformément aux différentes destinations et modalités définies aux articles 2 et 3, les droits cédés par l'auteur pour l'exploitation de l'œuvre le sont à titre gratuit, sans limite de temps ni contrepartie.

ARTICLE 7 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Conformément au code de propriété intellectuelle, le photographe conserve la propriété intellectuelle de l'ensemble de ses œuvres, sous format numérique ou analogique. Les photographies utilisées portent la mention de l'auteur et/ou de l'entreprise, mais ne comportent pas de logo. À son inscription, le photographe cède, pour la durée de protection des droits d'auteur, gracieusement au comité d'organisation Saône-et-Loire 2024, au service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire, à l'union départementale de Saône-et-Loire et aux partenaires supports impliqués dans l'organisation du congrès les droits de représentation, de reproduction et d'adaptation (retouche, recadrage par le service) des clichés et productions photographiques et audiovisuelles réalisées dans le cadre de la cellule des photographes pour une exploitation dans la communication externe et interne du service. Il renonce par conséquent à toute forme de dédommagement ou de réclamation. Cette cession a lieu à titre exclusif et rétroactif.

Le comité d'organisation Saône-et-Loire 2024, le service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire, l'union départementale de Saône-et-Loire et les partenaires supports impliqués dans l'organisation du congrès utiliseront ces productions à des fins non lucratives.

L'auteur des clichés conserve la faculté d'utiliser ses images à des fins de promotion personnelle ou d'exposition artistique. Il en informe préalablement le comité d'organisation Saône-et-Loire 2024, le service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire, et l'union départementale de Saône-et-Loire qui pourront émettre un droit de regard sur le choix des clichés exploités.

ARTICLE 8 : DROITS DES TIERS ET DES BIENS REPRÉSENTÉS

La cession des droits de reproduction et/ou de représentation et d'adaptation d'une ou plusieurs photos par l'auteur au comité d'organisation Saône-et-Loire 2024, au service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire, à l'union départementale de Saône-et-Loire et aux partenaires supports impliqués dans l'organisation du congrès ne dispense pas le membre la cellule de vérifier que soient respectés les droits des personnes photographiées, ou ceux des propriétaires d'œuvres photographiées.

En mission fonctionnelle, le photographe du contractant s'assure de l'accord des personnes figurant sur les clichés. Au besoin, le service communication leur met à disposition des formulaires de droit à l'image. Dans le cas de prises de vue de mineurs, si ces derniers n'ont pas signé un droit à l'image au préalable (formulaire de recrutement JSP par exemple), le photographe doit faire remplir un formulaire de droit d'image au représentant légal ou à défaut les rend non identifiables (de dos ou floutés).

ARTICLE 9 : LIVRAISON DES CLICHÉS

Chaque photo sera horodatée dans ses paramètres au jour et si possible à l'heure de la prise de vue. Les paramètres du cliché devront également comporter le nom de l'auteur.

Les photographies seront livrées en format JPG ; en résolution 300 dpi ; et n'excéderont pas 5 Mo chacune.

ARTICLE 10 - DROIT À L'IMAGE

L'auteur pourra être photographié et/ou filmé par le comité d'organisation ou toute autre personne physique et/ou morale désignée de son choix, notamment à des fins d'information et de communication. Il autorise le comité d'organisation à utiliser à des fins d'opérations de communication, son nom, prénom, images et témoignages. Aucune participation financière du comité d'organisation ne pourra être exigée à ce titre. Les images pourront être exploitées et utilisées directement ou indirectement par le comité d'organisation pour un usage interne ou externe, sous toute forme et tout support, physique ou numérique, connus ou inconnus à ce jour. Le comité d'organisation s'interdit expressément de procéder à une exploitation de l'image du lauréat susceptible de porter atteinte à sa vie privée ou à sa réputation, ni d'utiliser ces images, objets de la présente, dans tout support à caractère pornographique, raciste, xénophobe ou toute autre exploitation préjudiciable.

ARTICLE 11 – SUBSTITUTION

Le comité d'organisation le SDIS et l'UDSP aura la faculté de céder en tout ou partie les droits et obligations résultant du présent contrat à la condition d'en informer le contractant et d'imposer aux cessionnaires le parfait respect de ces obligations dont l'établissement producteur délégué reste garant à l'égard du contractant.

ARTICLE 12 – CONTESTATION

Tout litige né de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat et qui n'a pu être résolu par accord amiable entre les parties, sera soumis à l'appréciation des tribunaux compétents.

L'auteur recopie ci-après le texte suivant :

« Je soussigné, déclare avoir pris connaissance du texte du contrat de cession de droits d'auteur ».

Fait à Mâcon en 2 exemplaires originaux, le

CODE ROUGE INFO

LE SDIS

LE COSL

L'UDSP

**LE PRÉSIDENT
ANDRÉ ACCARY**

**CO-PRÉSIDENT
FRÉDÉRIC PIGNAUD**

**LE PRÉSIDENT
THIERRY VUILLEMIN**

**Extrait du registre des délibérations
du bureau du conseil d'administration
Séance du 17 octobre 2024**

Délibération n° BU 2024-56

Régularisation de convention de partenariat avec la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises relative à la mise en œuvre de l'observatoire des services d'incendie et de secours (ObsIS)

Nombre d'élus en exercice :	5
Présents à la séance :	3
Pouvoirs :	néant
Nombre de votants :	3
Quorum :	3
Date de la convocation :	10 octobre 2024
Affichée le :	10 octobre 2024
Compte-rendu affiché le :	

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-sept octobre à quatorze heures quinze, le bureau du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son président, en application de l'article L. 1424-28 du code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, 1^{er} Vice-président du conseil d'administration.

Étaient présents : Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE,
Monsieur Jean-François COGNARD

Madame Dominique LANOISELET,

Étaient excusés : Monsieur André ACCARY, Madame Virginie PROST.

Monsieur le directeur départemental, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

1- RAPPEL DU DISPOSITIF

En vertu de la délibération n° 2021-30 du 20 septembre 2021 du conseil d'administration du SDIS, le bureau a compétence pour approuver les conventions sans incidence financière ou dont l'incidence financière est inférieure à 50 000 € HT. La compétence du bureau est ainsi établie concernant le la présente délibération.

À l'occasion du 130^e congrès national des sapeurs-pompiers de France qui s'est déroulé à Mâcon du 25 au 28 septembre 2024, profitant de la présence des partenaires, cette convention a été signée. Il convient dès lors de régulariser son approbation par le bureau.

Le SDIS détient des données, métadonnées, fichiers, bases de données et autres systèmes informatiques contenant de l'information dont il est auteur ou producteur et sur lesquels il dispose des droits suffisants pour consentir la présente convention.

Afin de contribuer à l'accomplissement de la mission de service public de la DGSCGC, il est proposé que le SDIS puisse mettre gratuitement à disposition de cette dernière lesdites données, métadonnées, fichiers, bases de données et autres informations sous format numérique.

La DGSCGC utilise les données collectées aux fins de pilotage de l'activité des SIS au niveau national. L'inspection générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, quant à elle, dispose d'un accès lui permettant d'utiliser des données des SIS dans le cadre de ses missions d'évaluation ou de suivi. Il en est de même pour les états-majors interministériels de zone (EMIZ).

Ce projet des services d'incendie et de secours intègre la production d'indicateurs et d'analyses qui permettent la mise en perspective des données des SIS. Un outil de type observatoire est construit et un accès est fourni aux SIS.

Cet entrepôt, géré par la DGSCGC, rassemble les données de sécurité civile et, notamment, les données relatives aux opérations de secours des services d'incendie et de secours. Il sert de base aux travaux et études menées par la DGSCGC et de socle à l'outil de visualisation et diffusion de ces données.

2- PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

Il est proposé de conclure une convention de partenariat avec la DGSCGC pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2025. Elle a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le SDIS met des données à disposition de la DGSCGC aux fins d'alimentation de l'entrepôt national de données de la sécurité civile, ainsi que les engagements de la DGSCGC en termes de gestion des accès et sécurité.

DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du bureau, à l'unanimité :

- approuvent le projet de convention de partenariat avec la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises relative à la mise en œuvre de l'observatoire des services d'incendie et de secours (ObSIS) ;
- autorisent le président, ou son représentant, à signer ladite convention et tous les documents afférents à la présente délibération, ainsi que les avenants éventuels à venir à l'exception de ceux entraînant une décision importante de principe.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le **18 OCT. 2024**

- publié le **24 OCT. 2024**

Le Président,

Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales

Mélanie GACHÉ

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION,
LE 1^{ER} VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

JEAN-CLAUDE BÉCOUSSE

Observatoire des services d'incendie et de secours (ObSIS)

Convention de partenariat



**DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA SÉCURITÉ CIVILE
ET DE LA GESTION DES CRISES**



Entre

Le ministère de l'Intérieur,
Sis place Beauvau, 75 008 Paris, représenté par le directeur général de la Sécurité civile et de la
gestion des crises, M. Julien MARION
Ci-après désigné par la « DGSCGC », d'une part

et

Le service départemental d'incendie et de secours de SAÔNE-ET-LOIRE,
Sis 4, rue des Grandes-Varennnes, 71000 SANCÉ, représenté par son président du conseil
d'administration, Monsieur André ACCARY, dûment habilité par délibération du bureau du
conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, aux fins des
présentes,
Ci-après dénommé le « SDIS »,

Ci-après conjointement appelés « les parties »

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Préambule

La direction générale de la Sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) dont les missions sont fixées par le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'Intérieur et du ministère des outre-mer, a notamment en charge :

- de garantir la cohérence de la Sécurité civile au plan national, d'en définir la doctrine et d'en coordonner les moyens ;
- d'évaluer, de préparer, de coordonner et de mettre en œuvre des mesures de protection, d'information et d'alerte des populations, de prévention des risques civils de toute nature, de planification des mesures de Sécurité civile ;
- de mener les actions de secours visant à la sécurité des personnes et des biens, en temps de paix comme en temps de crise.

L'article L 1424-2 du CGCT fixe les missions des services d'incendie et de secours (SIS), notamment ils :

- sont chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies ;
- concourent, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours et aux soins d'urgence ;
- exercent, dans le cadre de leurs compétences, les missions suivantes :
 - la prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile,
 - la préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours,
 - la protection des personnes, des animaux, des biens et de l'environnement,
 - le secours et les soins d'urgence aux personnes ainsi que leur évacuation, lorsqu'elles sont victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes, présentent des signes de détresse vitale ou présentent des signes de détresse fonctionnelle justifiant l'urgence à agir.

Le SDIS détient pour sa part des données, métadonnées, fichiers, bases de données et autres systèmes informatiques contenant de l'information dont il est auteur ou producteur et sur lesquels il dispose des droits suffisants pour consentir la présente convention.

Afin de contribuer à l'accomplissement de la mission de service public de la DGSCGC, le SDIS a décidé de mettre gratuitement à la disposition de cette dernière lesdites données, métadonnées, fichiers, bases de données et autres informations sous format numérique.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1

Objet de la convention

La présente convention est conclue entre la DGSCGC et le SDIS. Elle a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le SDIS met des données à disposition de la DGSCGC aux fins d'alimentation de l'entrepôt national de données de la Sécurité civile.

Cet entrepôt, géré par la DGSCGC, rassemble les données de Sécurité civile et notamment les données relatives aux opérations de secours des services d'incendie et de secours. Il sert de base aux travaux et études menées par la DGSCGC et de socle à l'outil de visualisation, et diffusion, de ces données.

Article 2

Remontée des données

1 - Nature des données collectées

Le dictionnaire des données collectées est décrit en annexe 1. Aucune donnée nominative n'est stockée dans l'entrepôt national.

2 - Utilisation des données

La DGSCGC utilise les données collectées aux fins de pilotage de l'activité des SIS au niveau national. Certaines données statistiques peuvent être diffusées publiquement. Aucune donnée brute n'est publiée sur le site data.gouv.fr

L'inspection générale de la Sécurité civile et de la gestion des crises dispose d'un accès lui permettant d'utiliser des données des SIS dans le cadre de ses missions d'évaluation ou de suivi. Il en est de même pour les états-majors interministériels de zone (EMIZ).

Le projet intègre la production d'indicateurs et d'analyses qui permettent la mise en perspective des données des SIS. Un outil de type observatoire est construit et un accès est fourni aux SIS.

3 - Pré-requis au niveau du SDIS

Les pré-requis nécessaires à l'échange des données sont précisés en annexe 2.

4 - Gestion des accès et sécurité

La gestion des accès à l'infrastructure du SDIS est réalisée conjointement par la DGSCGC et le SDIS. Les accès sont limités au strict nécessaire pour le transfert des données, la supervision et la maintenance.

La DGSCGC s'engage à garder confidentiel l'accès au réseau administratif du SDIS sur lequel les données sont copiées. Seule la DGSCGC peut disposer d'un accès à la partie spécifique du réseau administratif du SDIS concernée par les échanges des données.

L'ensemble des données évoluant sur des supports informatiques, les parties s'engagent à mettre en œuvre des moyens matériels suffisants afin de prévenir les cyber-attaques ou les avaries informatiques qui pourraient générer une fuite des données.

Les modalités des actions à distance et les éléments de sécurité sont précisés en annexe 3.

Article 3

Restriction et propriété intellectuelle

1 - Propriété intellectuelle

La convention n'est aucunement une cession de droits de propriété intellectuelle du SDIS à la DGSCGC, mais une simple mise à disposition des données dans les conditions définies dans la convention.

Le SDIS accorde à la DGSCGC le droit personnel, non cessible, non transmissible et non-exclusif d'utiliser les données pour les besoins de sa mission de service public.

La DGSCGC doit faire figurer sur tout document présentant tout ou partie des données, ou des études et analyses réalisées à partir de tout ou partie des données, la mention de leur source (ObsIS) et la date à laquelle le jeu de données exposé est complet. Cette mention doit apparaître sous toute forme de support de diffusion, numérique ou non, de manière lisible.

Chacune des parties conserve la propriété intellectuelle des travaux réalisés à partir des données échangées.

2 - Autres restrictions

Aucune donnée nominative n'est remontée au niveau de la DGSCGC La pseudonymisation des données est faite localement sur l'environnement du SDIS avant transmission à la DGSCGC.

Les droits concédés à la DGSCGC par le SDIS aux termes de la convention, le sont à titre gracieux. En contrepartie, la DGSCGC s'engage à communiquer au SDIS les analyses qu'elle réalise permettant la mise en perspective des données des SIS.

Aucune revente de données transmises à la DGSCGC dans le cadre de cette convention ne peut être effectuée par cette dernière.

3 - Mises en garde

Le SDIS met tout en œuvre pour assurer la fiabilité des données collectées.

L'exactitude, la mise à jour, l'intégrité et l'exhaustivité de ces données ne peuvent cependant être totalement garanties par le SDIS.

Il appartient à la DGSCGC d'apprécier sous sa responsabilité entière et exclusive :

- l'opportunité d'utiliser les données ;
- la compatibilité des fichiers avec ses systèmes informatiques ;
- l'adéquation des données à ses besoins ;
- qu'elle dispose de la compétence suffisante pour utiliser les données ;
- l'opportunité d'utiliser la documentation ou les outils d'analyse fournis ou préconisés en relation avec l'utilisation des données, le cas échéant.

Article 4

Pilotage et suivi de la convention

Un comité de suivi, composé des signataires de la présente convention ou de leurs représentants, est institué avec pour missions :

- d'assurer le suivi de la réalisation des actions conformément aux modalités de coopération prévues dans la présente convention de partenariat ;
- d'émettre des préconisations sur la poursuite du partenariat.

Ce comité de suivi se réunit, en présentiel ou en distanciel, chaque fois que les signataires l'estiment nécessaire et dans un délai de deux mois quand il est saisi par au moins un des membres.

Il traitera également des questions techniques touchant à la sécurité : collaboration dans la gestion des droits et la gestion des incidents, détection des anomalies et préconisation d'améliorations, exploitation des résultats des audits de contrôle des prestations sécurité.

Article 5

Communication

Les parties s'engagent à s'informer mutuellement au préalable de la mise en œuvre de toute action de communication liée à la présente convention.

Elles s'engagent à définir conjointement, pour les actions le nécessitant, les modalités de diffusion des travaux réalisés en commun et à faire apparaître sur tout support de diffusion les logos de chacune d'elles, dans des formats similaires.

Article 6

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2025 par chacune des parties et reconductible 3 fois par tacite reconduction.

Article 7

Modifications de la convention

Toute modification de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant formalisé par écrit. Les dispositions de l'avenant prennent effet à compter de sa signature par les deux parties. Les avenants ultérieurs font partie de la présente convention et sont soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 8

Résiliation de la convention

Chacune des parties peut résilier la présente convention à tout moment, en cours d'exécution et pour tout motif, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception et après clôture des actions engagées à la date du préavis. Les données transmises antérieurement à la date d'effet de la résiliation, restent dans l'entrepôt de données conformément aux règles relatives à leur durée de conservation.

Article 9

Litiges

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les parties.

À défaut d'accord à l'issue d'un délai de 30 jours calendaires, à compter de la réception d'une lettre recommandée avec avis de réception notifiée par l'une des deux parties et précisant la difficulté en cause, chacune des parties peut saisir le tribunal administratif compétent.

Annexes (3) :

- Annexe 1 : dictionnaire des données.
- Annexe 2 : pré-requis techniques.
- Annexe 3 : accès et sécurité.
- Annexe 4 : plan d'assurance sécurité et de protection des données personnelles (PASDP).

Fait à

En deux exemplaires originaux, le

Le président du conseil d'administration
du SDIS de Saône-et-Loire

Pour le ministre et par délégation,
le directeur général de la Sécurité civile
et de la gestion des crises

André ACCARY

Julien MARION

Annexe 1 – Nature des données collectées

Les données collectées depuis les SIS ne sont pas nominatives, et ne contiennent aucun champ de texte libre type commentaire ou observation.

1 - Périmètre fonctionnel général

Le périmètre fonctionnel initial du projet est celui de « l'activité opérationnelle », et concerne les faits suivants :

- Appels

Donnée	Exemple
ID appel	ID technique pseudonymisé avant transfert
Date de début d'activité du centre commun 15-18-112	Paramétrage manuel
Date de fin d'activité du centre commun 15-18-112	Paramétrage manuel
Faisceau	18, 112, SAMU, ...
Groupe faisceau	Ligne urgence, autre
Sens	E / S
ID inter	ID technique pseudonymisé avant transfert
Rattaché inter	ID inter rattachement
Nature de l'intervention	Accident de vélo, feu d'entrepôt, ...
Primo appel ?	O/N
Date arrivée	
Date de début de l'appel	
Date de présentation	
Date de 1 ^{er} décroché du CTA	
Date de 1 ^{re} alerte	
Date de raccroché du CTA	
Source	SIS, SYSTEL, NexSIS

- Interventions

Donnée	Exemple
ID intervention	ID technique pseudonymisé avant transfert
INSEE actuel	
INSEE original	
Lieu de l'intervention	Ramené à la commune
Localisation	Voie publique, local à sommeil, ...
Code du centre de premier appel	
Nature de l'intervention SDIS	Accident de vélo, feu d'entrepôt, ...
Raison de sortie SDIS	
Nature de l'intervention DG	
Raison de sortie DG	
Surface brûlée	
Surface menacée	
Date début inter	Année, mois, jour, heure
Date arrivée 1er appel	
Date 1ere alerte	
Date 1er engin SDIS sur les lieux	
Date fin intervention	
Flags divers	Local à sommeil, cheminée, carence...
Flag « intervention annulée »	Oui/Non
Source	

- Sorties de Centres

Donnée	Exemple
ID Intervention Centre	ID technique pseudonymisé avant transfert
ID Intervention	ID technique pseudonymisé avant transfert
Centre de secours	
Date début inter	
Flag « sortie annulée »	Oui/Non

- Victimes

Donnée	Exemple
ID victime	ID technique pseudonymisé avant transfert
ID inter	ID technique pseudonymisé avant transfert
Sexe	
Âge	
Victime SP intervenant	Oui/non
Etat victime fin d'intervention	Décédé, UA, UR, Impliqué
Etablissement	
Transport vers établissement. de soin	
Date début intervention	

- Engins engagés

Donnée	Exemple
ID engin engagé	ID technique pseudonymisé avant transfert
ID inter	ID technique pseudonymisé avant transfert
ID Centre	ID technique pseudonymisé avant transfert
Nomenclature type engin	
Mission engin	GFO dans Artémis
Fonction d'engagement engin	VSR pour FPTSR engagé sur du SR
Date alerte	
Date départ	
Date arrivée sur les lieux	
Date départ des lieux	
Date arrivée CH	
Date départ CH	
Date retour dispo	
Date fin	
Effectif au départ	
Date début inter	
Ordre de départ du centre et de l'engin	
Identifiant de l'engin	
Flags engin fictif	Oui/non
Flags départ annulé	Oui/non

Agents engagés

Donnée	Exemple
ID agent engagé	ID technique pseudonymisé avant transfert
ID engin engagé	ID technique pseudonymisé avant transfert
ID inter	ID technique pseudonymisé avant transfert
ID Intervention Centre	ID technique pseudonymisé avant transfert
Centre	
Identifiant de l'engin	
Nomenclature type engin	
Nomenclature grade	Sauf Contrôleur général et colonel
Statut	
Fonction d'engagement agent	CA FDF, EQ SR, ...
Date alerte	
Date départ	
Date fin	
Implication de l'agent	Impliqué, Stationnaire, Renfort...
Type de disponibilité	Garde, astreinte,...
Date début inter	
Ordre de départ de l'engin	

- Plannings des agents

Donnée	Exemple
ID planning agent	ID technique pseudonymisé avant transfert
ID agent	ID technique pseudonymisé avant transfert
Centre	
Nomenclature grade	
Statut	
Nomenclature type de disponibilité	
Date début	
Date fin	

2 - Reprise et conservation des données

Reprise depuis le 01/01/2018

Durée de conservation : 10 ans. Cette durée est nécessaire afin de disposer de suffisamment d'historique pour faire de la prospective et pour consolider les tendances évolutives des indicateurs suivis.

3 - Planification

Les traitements d'alimentation sont planifiés quotidiennement : objectif de mise à jour à J+2, J+7 maximum

Seules les données ayant été modifiées ou créées depuis la dernière alimentation de l'entrepôt y sont transférées. Au-delà de 3 mois, les données sont réputées définitives et ne sont plus modifiées dans l'entrepôt national. A titre exceptionnel et si l'impact sur l'ensemble des données le justifie, une mise à jour de données antérieures à 3 mois pourra être effectuée.

Annexe 2 – Pré-requis au niveau du SIS

Pendant la phase de raccordement du SIS, estimée à un mois, le SIS s'engage à mettre à disposition du prestataire les personnels du SIS ayant les compétences techniques et/ou les connaissances des outils métiers pour une durée estimée à 3 jours discontinus.

Pré-requis techniques :

Accès aux données sources	La base sur le réseau opérationnel n'est pas accessible. Une sauvegarde quotidienne avec déplacement sur le réseau administratif est nécessaire. L'accès à cette copie sur le réseau administratif est indispensable et doit être mis en place par le SDIS ou l'éditeur du SGA/SGO.
Machine virtuelle Windows	Sur le réseau administratif du SIS et accessible pour installation des bases de données et de l'ETL. Minimum : quadri-pro, 16 Go RAM et 250Go de disque dur
Licences de base de données	Licence Oracle ou licence SQL server Licence de base de données permettant le stockage des données (technologies Oracle, Microsoft SQL Server ou PostGreSQL)
ETL Data Intelligence	Outil permettant le traitement des données (collecte, transformation, contrôles, planification, ...)
Agent CIP	Programme permettant le déplacement des données de l'infrastructure SIS vers l'infrastructure DGSCGC
Ouverture de port	Port https 443 sortant permettant le déplacement des données de l'infrastructure SIS vers l'infrastructure DGSCGC
Accès à distance	Le SDIS doit permettre l'accès à distance de la machine virtuelle Windows. Cet accès permet : • l'installation des outils ; • la mise en place des traitements ; • l'accès à distance de la machine virtuelle Windows doit respecter le consentement du SDIS. Elle ne doit être possible que suite à l'acceptation explicite du SDIS ou à l'initiative de ce dernier. Toute connexion arbitraire au SDIS est interdite.

Pour les SIS déjà équipés de la solution AnalySDIS via l'éditeur Oxio/Ciril Group, le socle existant sera utilisé, si le SDIS le souhaite.

Annexe 3 – Accès et sécurité

1 - Accès à distance

Le télédiagnostic et la télémaintenance doivent respecter le même niveau de sécurité que celui des données traitées. La liaison établie pour les interventions ou le traitement ne l'est pas de façon permanente et fait l'objet d'une traçabilité au travers de logs édités et gérés par la DGSCGC.

Un journal d'événement est mis en place afin de collecter les actions réalisées lors de l'intervention et des traitements. Ce journal doit comporter à minima l'horodatage, le compte d'exécution, les commandes et messages des applications et du système.

Les mots de passe utilisés ne doivent pas être par défaut ou faibles.

L'exploitation de vulnérabilités sur un dispositif de télémaintenance est susceptible de faciliter les intrusions dans le système d'information et d'affecter ainsi la sécurité de l'ensemble du SI. Une attention particulière est portée aux outils et système de prise en main à distance en matière de faille de sécurité.

Les interventions doivent se faire aux jours et heures ouvrées (lundi au vendredi de 8h30 à 17h30).

Un rapport d'intervention est envoyé au SDIS (contacts listés au paragraphe 4) à chaque intervention. Il comprend la date et heure de début et fin d'intervention ainsi que les actions menées sur les environnements.

2 - Traitement automatisé

Tous les traitements automatisés font l'objet de traçabilité dans un journal d'événement. Ces traitements ne doivent pas nécessiter de droits élevés sur les systèmes.

Lors d'une erreur, le traitement ne doit pas être rejoué sans l'analyse et la correction du support. Les traitements automatisés doivent toujours préserver l'intégrité et la disponibilité des systèmes.

3 - Obligations des parties

Les deux parties s'informent préalablement de toute opération susceptible de provoquer l'indisponibilité (ou une dégradation des performances) du système.

Les mécanismes de sécurité mis en œuvre doivent évoluer conformément à l'état de l'art : la découverte de failles dans un algorithme, un protocole, une implémentation logicielle ou matérielle, ou encore l'évolution des techniques de cryptanalyse et des capacités d'attaque par force brute doivent être pris en compte.

4 - Accès aux indicateurs produits par l'ObSIS

Les indicateurs produits par l'ObSIS sont accessibles aux services de la DGSCGC ainsi qu'aux états-majors de zone de défense et de sécurité à l'adresse suivante : <https://obsis-dgscgc.interieur.gouv.fr>

Un second accès est ouvert aux directeurs et directeurs adjoints des services d'incendie et de secours ayant signé la convention avec la DGSCGC à l'adresse suivante : <https://obsis.interieur.gouv.fr>. En outre, chaque DDSIS peut, sur demande expresse, solliciter l'ouverture de comptes nominatifs supplémentaires pour des agents placés sous son autorité.

5 - Contacts

Il appartient à chacune des parties d'indiquer tout changement dans la liste des contacts.

SDIS 71

Service performance opérationnelle

Capitaine Bénédicte BROCHOT téléphone : 03 85 35 35 18

bbrochot@sdis71.fr

DGSCGC

Responsable des opérations sur les données

Patrick ROUSSEL 01.72.71.66.76

dgscgc-obsis@interieur.gouv.fr

RCSSI et correspondant à la protection des données

Sébastien BATARD 01.45.64.48.58

sebastien.batard@interieur.gouv.fr

Objet du document

Le plan d’assurance sécurité et de protection des données personnelles (PASPDP) décrit l’ensemble des dispositions spécifiques que les parties s’engagent à mettre en œuvre pour répondre aux exigences de sécurité et de protection des données personnelles du SIS. Il définit en particulier l’organisation qui sera mise en place, la méthodologie à suivre pour gérer la sécurité du projet, la protection des données et les mesures techniques, organisationnelles et procédurales qui seront mises en œuvre.

Description du projet

Projet

Le projet d’Observatoire des services d’incendie et de secours (ObsIS) vise à collecter les données opérationnelles des SIS en un entrepôt national, supervisé par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises (DGSCGC)

Statut des parties

Le SDIS est responsable de traitement jusqu’à la mise à disposition des données pseudonymisées. La DGSCGC est responsable de traitement à partir des données pseudonymisées, de leur remontée dans l’ObsIS et jusqu’à leur exploitation. Oxio-ciril group est sous-traitant pour la DGSCGC.

Opérations de traitement de données à caractère personnel.

Le prestataire Oxio-Ciril Group est autorisé à traiter pour le compte de la DGSCGC les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les services suivants:

- La nature des opérations réalisées sur les données est la collecte des données, leur stockage et le calcul d’indicateurs.
- La finalité du traitement est le pilotage de l’activité de sécurité civile au moyen d’indicateurs standardisés et leur partage à l’ensemble des SIS via un outil de visualisation.
- Les données à caractère personnel traitées sont limitées :
 - (1) à celles relatives aux identifiants et courriels des utilisateurs de la plateforme. Leur durée de conservation ne pourra en aucun cas excéder celle nécessaire à l’exécution de ses services.
 - et (2) à celles qui sont intégrées au périmètre fonctionnel général détaillé en annexe 1 de la convention conclue entre la DGSCGC et les SDIS dans le cadre du projet ObsIS. Leur durée de conservation est fixée à un maximum de 10 ans.
- Les catégories de personnes concernées sont les utilisateurs de la plateforme ainsi que les sapeurs-pompiers et personnels administratifs et techniques du SIS et victimes prises en charges lors des opérations de secours.

Engagements de sécurité et de protection des données personnelles pour le prestataire mandaté par la DGSCGC

Cadre juridique

Article 1- Règlement spécifique

Si, dans le cadre de la prestation contractée, une réglementation particulière (non mentionnée ci-dessus) s’applique ou lui est imposée ultérieurement à la signature de ce PASPDP et mettant en défaut le respect des exigences de sécurité et de protection des données personnelles du SIS, alors chaque partie doit :

- En informer les autres parties avant sa mise en œuvre effective,

- Montrer, s'ils existent, quels sont les moyens mis en œuvre pour maintenir le respect des exigences en regard des exigences fonctionnelles et techniques afférentes à cette réglementation.

Article 2 - Veille juridique

Le prestataire mandaté par la DGSCGC et la DGSCGC doivent avoir mis en place sur le périmètre de la prestation, une veille juridique leur permettant d'être constamment informés des évolutions légales et réglementaires susceptibles d'évoluer.

Article 3 - Localisation géographique des services et des données

Le prestataire mandaté par la DGSCGC s'engage, pour l'ensemble du périmètre de la prestation, à spécifier précisément les lieux géographiques dans lesquels les données informatiques du SIS sont amenées à être hébergées. De même, le prestataire mandaté par la DGSCGC précisera si ses infrastructures (techniques ou organisationnelles) sont gérées par une entité juridique appartenant à un pays de l'union européenne. Le prestataire mandaté par la DGSCGC s'engage à informer la DGSCGC sur tout changement de localisation des données.

Article 4 - Opérateurs des données

Le prestataire mandaté par la DGSCGC peut faire appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit la DGSCGC. Tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants devra également faire l'objet d'une information préalable par écrit de la DGSCGC. Cette information indiquera clairement les activités sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. La DGSCGC dispose d'un délai minimum d'un mois à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. La sous-traitance ne peut être effectuée que si la DGSCGC n'émet aucune objection particulière à la sous-traitance envisagée dans un délai d'un mois. Dès lors que le prestataire mandaté par la DGSCGC a recours au service d'un sous-traitant préalablement autorisé par la DGSCGC, il s'engage à faire respecter au sous-traitant retenu par la voie contractuelle, les obligations prévues par la présente convention.

Au même titre que le prestataire mandaté par la DGSCGC initial, le sous-traitant est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions de la DGSCGC. Il appartient au prestataire de s'assurer que son sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées. Si le sous-traitant ne remplit pas ses obligations, le prestataire mandaté par la DGSCGC demeure pleinement responsable devant la DGSCGC de l'exécution par le sous-traitant de ses obligations. Le PASDP est donc applicable à l'ensemble des intervenants. En cas de non-respect des procédures ou des mesures prescrites, il doit en être référé immédiatement à la DGSCGC.

Organisation de la sécurité

Par dérogation aux éventuelles stipulations contraires de cet article, il est précisé que la DGSCGC est seule décisionnaire s'agissant de la sécurité et de la conformité du projet en matière de protection des données. Si le sous-traitant s'engage à l'assister de bonne foi dans ce cadre, le sous-traitant ne saurait cependant pas assumer la charge des obligations incombant à la DGSCGC en tant que responsable de traitement et de maître d'ouvrage du projet envisagé.

Article 5 - Rôle du responsable sécurité du prestataire

Obligations générales

Le prestataire dispose d'un responsable de la sécurité SI (RSSI) et d'un délégué à la protection des données (DPD).

Le prestataire mandaté par la DGSCGC peut, dans le cadre du marché de maintenance, avoir un rôle de conseil, de mise en garde et de recommandations en termes de sécurité de mise à l'état de l'art. Le prestataire mandaté par la DGSCGC informera préalablement la DGSCGC de toute opération susceptible de provoquer l'indisponibilité (ou une dégradation des performances) du système. Le prestataire mandaté par la DGSCGC est responsable du maintien en condition de sécurité du système qu'il héberge et infogère pendant toute la durée de la convention.

Les mécanismes de sécurité mis en œuvre doivent évoluer conformément à l'état de l'art : la découverte de failles dans un algorithme, un protocole, une implémentation logicielle ou matérielle, ou encore l'évolution des techniques de cryptanalyse et des capacités d'attaque par force brute doivent être pris en compte.

Obligations spécifiques au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)

Le prestataire mandaté par la DGSCGC s'engage à :

- Traiter les données à caractère personnel uniquement pour les seules finalités, explicitées à l'article 2 de la présente convention, qui font l'objet de la sous-traitance
- Traiter les données à caractère personnel conformément aux instructions documentées de la DGSCGC. Si le prestataire mandaté par la DGSCGC considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable de traitement.
- En outre le prestataire mandaté par la DGSCGC est tenu de ne procéder à aucun transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale.
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente convention:
 - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
 - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel

Droit d'information des personnes concernées

Conformément aux articles 13 et 14 du RGPD, il appartient au SIS de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

Exercice des droits des personnes concernées

Le prestataire mandaté par la DGSCGC doit aider la DGSCGC à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès de la DGSCGC des demandes d'exercice de leurs droits, la DGSCGC doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique, si son assistance est nécessaire, au prestataire mandaté par la DGSCGC. Si le prestataire mandaté par la DGSCGC reçoit directement de telles demandes, il devra immédiatement les adresser par courrier électronique à l'adresse dgscgc-obsis@interieur.gouv.fr. Si la demande concerne une donnée pour laquelle le SIS est responsable de traitement, la DGSCGC en informe le SIS concerné.

Aide du prestataire dans le cadre du respect par le responsable de traitement de ses obligations

Le prestataire aide la DGSCGC pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données et pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

Notification des violations de données à caractère personnel

Le prestataire mandaté par la DGSCGC notifie sans délai au responsable de traitement par mail (dgscgc-obsis@interieur.gouv.fr) toute violation de données à caractère personnel après en avoir pris connaissance. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente. La notification contient au moins :

- La description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- La description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- La description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

La DGSCGC en informe le SIS concerné, qui communique la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

Registre des catégories d'activités de traitement de données à caractère personnel

Le prestataire mandaté par la DGSCGC déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du SIS comprenant :

- Le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données
- Le nom et les coordonnées de ses éventuels sous-traitants
- Les catégories de traitements effectués et le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- Une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles

Détection et alerte des incidents de sécurité

Le prestataire doit disposer, sur le périmètre de la prestation, d'un processus formalisé et opérationnel de gestion des incidents de sécurité qui lui permette de recueillir, d'analyser et d'alerter les parties ou participer au traitement de l'incident le cas échéant.

Article 6 - Arrivée et départ des collaborateurs du prestataire

Le prestataire mandaté par la DGSCGC s'engage à mettre à disposition une liste mise à jour des personnels autorisés à intervenir sur le système ainsi que leur niveau d'habilitation (type d'accès et ressources concernées).

L'arrivée impose la formation et la sensibilisation préalables ainsi que la signature de l'engagement de confidentialité de chacun de ses collaborateurs avant l'ouverture des droits. Le départ impose la fermeture immédiate des droits. Une liste des sous-traitants précisant le type d'accès et les ressources autorisées sera également fournie sur demande.

Article 7 - Formation et sensibilisation du personnel du prestataire

Des séances de sensibilisation, au minima annuelles, seront conduites à l'ensemble des personnels du prestataire. La fréquence de ces séances devra également tenir compte de la progression des incidents, du contexte global mondial (cyber attaques de grandes envergure), ou de tout autre aspect qui le justifierait. Un rappel des règles élémentaires de sécurité doit être fait régulièrement, par tout moyen à disposition (message électronique généralisé sur un thème choisi ou sur un incident de sécurité, fiches réflexes, fiches de bonnes pratiques etc.).

Article 8 - Engagement de confidentialité

Les intervenants du prestataire, ainsi que les sous-traitants du prestataire s'il y a lieu, doivent être liés par un engagement de confidentialité avec leur employeur pendant toute la durée de l'exécution de la présente convention et après celle-ci. Cet engagement doit notamment mentionner :

- L'obligation du respect des règles de confidentialité du prestataire,
- La non-divulgence des informations accédées dans le cadre de sa mission,
- Le devoir de réserve,
- La prolongation de l'engagement au-delà de sa mission et/ou du départ du collaborateur de l'entreprise du prestataire.

Protection du système

Article 9 - Mesures techniques et organisationnelles spécifique au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)

Le prestataire mandaté par la DGSCGC s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

Description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles	
Thématique	Mesure
Sensibiliser les utilisateurs	Les collaborateurs sont sensibilisés à la protection des données et à la sécurité des systèmes d'information.
	Une charte informatique à valeur contraignante est établie au sein de la société.
Authentifier les utilisateurs	Chaque collaborateur est identifié sur la base d'un identifiant unique et personnel.
	Les mots de passe des collaborateurs sont définis à partir d'une politique de mots de passe conforme aux recommandations de la CNIL.
	Les collaborateurs doivent modifier leurs mots de passe après réinitialisation.
	Le nombre de tentatives d'accès au compte de chaque collaborateur est limité.
	Les logiciels édités par la société permettent à leurs administrateurs de déterminer la politique de mots de passe qu'ils souhaitent appliquer à leurs utilisateurs.
Thématique	Mesure

Gérer les habilitations	Différents profils d'habilitations sont définis pour chaque collaborateur en fonction des nécessités de ses missions.
	Les permissions d'accès obsolètes sont supprimées en cas de changement de poste ou de départ d'un collaborateur.
	Une revue annuelle des habilitations des collaborateurs est effectuée.
	Les logiciels édités par la société intègrent des fonctionnalités de détermination et de gestion des habilitations de leurs utilisateurs.
Tracer les accès et gérer les incidents	Des systèmes de journalisation sont déployés sur les différents systèmes de la société.
	Les collaborateurs sont informés des systèmes de journalisation déployés.
	Les accès aux journaux collectés sur les différents systèmes de la société sont contrôlés.
	Des procédures de gestion des incidents et de notification des violations sont établies au sein de la société.
Sécuriser les postes de travail	Un verrouillage automatique des sessions est activé sur les postes de la société.
	Les antivirus des postes de la société sont régulièrement mis à jour.
	Différents systèmes de pare-feux sont déployés au sein de la société.
	Les interventions de prise en main à distance sur les postes des collaborateurs requièrent leur accord.
Sécuriser l'informatique mobile	Les ordinateurs portables de la société sont chiffrés par Bitlocker .
	Un secret est exigé pour le déverrouillage des téléphones portables de la société.
Protéger le réseau informatique interne	Les flux des réseaux internes de la société sont limités au strict nécessaire.
	Les accès distants des appareils informatiques nomades de la société sont sécurisés par VPN.
	Les protocoles utilisés pour les réseaux Wi-Fi de la société sont sécurisés.
Sécuriser les serveurs	Les accès aux outils et interfaces d'administration des serveurs sont limités aux seuls collaborateurs habilités.
	Des outils de gestion des vulnérabilité et des mises à jour sont déployés au sein des principaux systèmes d'information de la société.
	Une politique de sauvegarde organise la sauvegarde des serveurs de la société.
Sécuriser les sites web	Les protocoles TLS 1.2 et 1.3 sont activés pour tous les sites de la société
	Des vérifications qu'aucun mot de passe ou identifiant ne transite dans les url des sites de la société sont effectuées.
	Des mécanismes de contrôles du format des entrées des utilisateurs sont déployés au sein des sites de la société.
	Des bandeaux de consentement pour les cookies non nécessaires au services sont déployés au sein des sites de la société.
Sauvegarder et prévoir la continuité d'activité	Des sauvegardes régulières des principaux systèmes d'information de la société sont organisées.
	Les sauvegardes sont stockées au sein des infrastructures principales et de secours de la société.
	Les sauvegardes transitant entre les infrastructures principales et de secours de la société sont chiffrées par le protocole AES 56 et transitent par l'intermédiaire de fibres dédiées.
	Des tests de restauration des sauvegardes de la société sont effectués régulièrement par échantillonnage.
	Des prestations de PRA et de sauvegarde, le cas échéant dupliquée et externalisée, peuvent être fournis aux clients de la société en fonction de leurs commandes.
Sécuriser les archives	Des habilitations particulières sont nécessaires pour accéder aux archives de la société.
	Les archives obsolètes de la société sont détruites de manière sécurisée.

Thématique	Mesure
Encadrer la maintenance et la destruction des données	Les opérations de maintenance sont consignées dans diverses main courantes.
	Les interventions de tiers sur les systèmes d'information de la société sont effectuées sous le contrôle d'un responsable.
	Des procédures de mise au rebut sécurisée des supports de données de la société sont établies.
	Les interventions de prise en main à distance réalisées via l'utilitaire de la société nécessitent l'accord préalable de l'utilisateur, qui peut y mettre fin à tout moment.
	Les interventions de prise en main à distance réalisées via l'utilitaire de la société permettent à l'utilisateur de les visualiser en temps réel.
	Les communications engendrées par l'utilisation de l'utilitaire de prise en main à distance de la société sont chiffrées de bout en bout.
Gérer la sous-traitance	Les contrats de la société avec ses sous-traitants intègrent les clauses imposées par la réglementation relative à la protection des données.
	Les contrats de la société avec ses sous-traitants intègrent les clauses requises en matière de restitution et, le cas échéant, de destruction des données.
	Des vérifications des garanties de sécurité des sous-traitants auxquels recourt la société sont effectuées.
Sécuriser les échanges avec d'autres organismes	Un espace de stockage temporaire de fichiers en https et ftps est mis à la disposition des collaborateurs afin d'effectuer des transferts de fichiers si nécessaire.
	Sauf fichier public, les utilisateurs et bénéficiaires de l'espace de stockage temporaire de la société doivent s'y authentifier afin d'y récupérer tout fichier.
	En cas de transmission d'un fichier chiffré par la société, son secret est communiqué par un envoi distinct et via un canal différent.
Protéger les locaux	Des portes verrouillées restreignent les accès aux locaux de la société.
	Des alarmes anti-intrusion sont installées dans les locaux de la société et testées périodiquement.
Encadrer les développements	Des étapes de vérifications en matière de sécurité et de protection des données sont intégrées aux processus de développement des logiciels de la société.
Utiliser le chiffrement	Les mots de passe des logiciels développés par la société sont hachés en base.
	Des systèmes de gestion de clés sont déployés au sein de la société.

Article 10 - Stockage des données

Le prestataire mandaté par la DGSCGC doit assurer la protection des données sensibles sur le système dans l'objectif principal de limiter le risque d'atteinte au système par une connaissance de son fonctionnement. Ces données sensibles comprennent notamment :

- Toutes les documentations sur l'architecture et son évolution,
- Les échanges avec le SIS et les autres clients du prestataire qui contiendraient des éléments de compréhension.

Cette protection doit s'appliquer aux zones de stockage de ces éléments, que ce soit des fichiers ou des messages.

Article 11 - Cloisonnement des données

Le prestataire mandaté par la DGSCGC s'engage, dans le cadre de la prestation, à mettre en place les moyens techniques et organisationnels pour couvrir les besoins de sécurité des données et notamment assurer que les informations traitées sur instruction de la DGSCGC ne sont en aucune façon accessibles ou visibles par les autres clients du prestataire. Même à des fins de tests ou de résolution d'incident, le prestataire mandaté par la DGSCGC s'engage à ne pas déplacer les données dans des environnements moins sécurisés, même s'il en a la maîtrise.

Article 12 - Sécurité des sauvegardes

Le prestataire mandaté par la DGSCGC doit prendre toutes les mesures qui s'imposent en termes de sauvegarde et de restauration pour se conformer au niveau de service exigé, dans les limites des commandes passées à cet effet par la DGSCGC.

Cette sauvegarde doit permettre la restauration complète du système dans l'état sauvegardé sur un environnement matériel vierge. Doivent notamment, être sauvegardés : système d'exploitation, middleware, logiciels, paramétrage, données.

Article 13 - Destruction des données

Le prestataire mandaté par la DGSCGC doit disposer d'une procédure de destruction définitive (logique ou physique) des données qui ont été mises à sa disposition en dehors de l'environnement de production. Cette procédure comprend notamment :

- La destruction des données présentes sur tous les environnements utilisés, notamment les données de production lors de leur utilisation suite à incident ou pour tests,
- La destruction des données présentes sur des supports de sauvegardes, même si ceux-ci sont mutualisés.

Le prestataire mandaté par la DGSCGC doit fournir une attestation de destruction sur simple demande.

Sécurité des environnements

Article 14 - Protection contre les codes malveillants

Le prestataire mandaté par la DGSCGC s'engage dans le cadre de sa prestation, à installer des systèmes de protection contre les codes malveillants (virus, vers, chevaux de troie, spyware, keylogger...). Une politique antivirale stricte devra être notamment mise en place au niveau des postes de travail dont le prestataire mandaté par la DGSCGC a la charge. La mise à jour des signatures devra être automatique et d'une fréquence quotidienne. En cas d'alerte virale importante (alerte particulière de l'éditeur Antivirus) pouvant affecter le système, une mise à jour immédiate pourra être effectuée.

La politique antivirale appliquée sur le système devra être précisée (postes de travail des exploitants notamment). Le prestataire mandaté par la DGSCGC fournira une description des solutions antivirus, décrira la modalité et la fréquence de mise à jour du service. Un suivi de la mise à jour des signatures antivirales et des bibliothèques associées sera effectué et tracé.

Article 15 - Mise à jour de la sécurité

Le prestataire mandaté par la DGSCGC applique les correctifs de sécurité recommandés par les fournisseurs de solutions matérielles ou logicielles après validation sur plateforme de test. En cas d'alerte grave (attaque virale, faille critique), le prestataire mandaté par la DGSCGC alertera la DGSCGC dans les meilleurs délais. Un plan d'actions est défini avec les parties afin de pallier la faille ou de se prémunir des risques exposés en attendant la validation de la solution de sécurité préconisée.

Sécurité des accès logiques

Article 16 - Gestion des identifiants

Sur le périmètre dédié à la prestation, le prestataire mandaté par la DGSCGC s'engage à mettre en place une politique de gestion des identifiants conforme aux bonnes pratiques, notamment l'utilisation d'identifiants nominatifs. Tous les comptes d'accès aux serveurs du prestataire doivent être individualisés. Les comptes d'accès partagés sont interdits.

Article 17 - Gestion des authentifications

Une politique de définition des mots de passe doit exister. Celle-ci doit préciser à minima :

- Une taille de mot de passe de 12 caractères
- Un niveau de complexité de type lettre + chiffre + symbole + minuscule + majuscule
- Une fréquence de changement de mot de passe de 365 jours

Article 18 - Gestion des flux d'authentification

L'utilisation de protocoles dont l'authentification est en clair est interdite. Sauf exception dûment justifiée par des obligations techniques et un niveau de risques maîtrisé, les flux d'authentification doivent être chiffrés conformément à l'état de l'art. L'authentification des outils internes : accès VPN avec authentification à deux facteurs. L'authentification à ObsIS : page d'authentification chiffrée (https) et gestionnaire de compte centralisé assurant la traçabilité des connexions (KeyCloak).

Le prestataire mandaté par la DGSCGC indiquera l'ensemble des mécanismes et mesures mis en œuvre pour garantir la confidentialité et l'intégrité des flux d'administration.

Sécurité des logiciels développés et intégrés

Article 19 - Audits de code

La DGSCGC pourra demander un audit de code auprès de la DGSCGC de l'application dans le respect de la propriété intellectuelle du prestataire ainsi que des politiques de sécurité et de confidentialité de celui-ci.

Article 20 - Mise à jour des logiciels

Le besoin de mise à jour des logiciels doit être détecté par le prestataire mandaté par la DGSCGC par la découverte de failles, par l'ajout de fonctionnalités, par l'évolution des composants et de l'environnement, par l'amélioration des performances, par l'obsolescence d'un composant (l'arrêt de la maintenance par son éditeur...). Le prestataire mandaté par la DGSCGC doit s'assurer en priorité que les versions en cours d'utilisation sont maintenues, et anticiper toute obsolescence de composant. La détection de faille sera également traitée de façon prioritaire. Une fois le besoin détecté, le prestataire doit proposer l'évolution à la DGSCGC dans le cadre du marché de maintenance.

Sécurité réseaux

Article 21 - Utilisation des protocoles sécurisés

L'utilisation de protocoles sécurisés contribue à la défense en profondeur. Les protocoles non sécurisés (telnet, FTP, POP, SMTP, HTTP, etc.) sont proscrits sur le système et remplacés par leurs équivalents sécurisés (SSH, SFTP, POPS, SMTPS, HTTPS, etc.).

Article 22 - Connexion d'équipements personnels

Les équipements personnels (tablettes, smartphones, lecteurs MP3, clés USB etc.) étant difficilement maîtrisables, leur connexion est interdite sur système.

Article 23 - Protection contre les intrusions

Dans le cadre de la prestation, le prestataire mandaté par la DGSCGC mettra en œuvre les moyens nécessaires afin d'assurer que les informations mises à sa dispositions ou intégrées au service de la prestation, ne soient pas mises en péril ou inutilement exposées à des malveillances, cela se traduit par une sécurité logique périmétrique. Les règles de filtrage des pare-feu, sous la responsabilité du prestataire, sous le contrôle du RSSI de la DGSCGC doivent répondre au principe de « tout ce qui n'est pas explicitement autorisé est interdit ».

Gestion du changement

Toute intervention sur le système qui le modifie (patch de sécurité, montée de version...), que ce soit sur le matériel, le firmware, les middlewares ou les logiciels doit suivre un processus qui assure la sécurité et la sûreté de fonctionnement. En conséquence, les évolutions fonctionnelles ou techniques ne doivent pas remettre en cause le respect des exigences de sécurité. En cas d'évolution, le prestataire mandaté par la DGSCGC devra vérifier que sa mise en œuvre est conforme aux exigences de la convention.

Sécurité physique

Article 24 - Bâtiments du prestataire

Les bâtiments du prestataire doivent être équipés d'un dispositif de contrôle d'accès individuel. Le mécanisme de contrôle d'accès mis en œuvre dans les bâtiments du prestataire doit être l'état de l'art afin d'assurer qu'il ne puisse pas être contourné aisément par un attaquant. Les lieux où sont localisées les données objet de la prestation doivent bénéficier de systèmes de protection contre les intrusions physiques.

Article 25 - Bâtiments du SIS

Les prestations réalisées dans les locaux du SIS appliquent les directives sécurité du SIS conformément aux réglementations en vigueur. Le SIS fournit les moyens nécessaires aux intervenants du prestataire pour accéder aux locaux (badges, clés si nécessaire, etc.). Lors du départ d'un intervenant, le chef de projet s'assure que les moyens fournis sont restitués au SIS.

Audit de sécurité

Article 26 - Audits externes

La DGSCGC doit pouvoir, à tout moment, contrôler que les exigences de sécurité et de protection des données personnelles sont satisfaites par les dispositions prises par le prestataire mandaté par la DGSCGC. En conséquence, la DGSCGC pourra demander un audit du système sur les aspects suivants :

- Tests d'intrusion avec accord du prestataire et sous responsabilité de la société ou personnels effectuant l'audit ainsi que de la DGSCGC,
- Conformité du présent PASDP,
- Architecture et configuration du système,
- Audit du code avec accord du prestataire.

Le prestataire mandaté pour effectuer l'audit devra être qualifié « prestataires d'audit de la sécurité des systèmes d'information » (PASSI) par l'ANSSI. Le résultat de l'audit sera analysé conjointement et les manquements marqués conformes au présent PASDP seront corrigés par le prestataire mandaté par la DGSCGC (Oxio-Ciril group) dans un délai négocié avec la DGSCGC.

La DGSCGC met à la disposition du SIS la documentation nécessaire pour démontrer le respect des obligations prévues à l'article 28 du RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES (RGPD) et pour permettre la réalisation d'audits et contribuer à ces audits.

Télémaintenance

Est considéré comme télémaintenance la connexion volontaire d'un personnel du prestataire via le lien VPN dédié à cet effet vers n'importe quel équipement (matériel actif, ordinateur, serveur etc.) du SIS. La télémaintenance ne doit pas impacter l'activité opérationnelle. En conséquence, toute intervention de télémaintenance doit être acceptée par le SIS avant exécution et tracée (ouverture, objet, étapes de la résolution, clôture).

Si l'intervention se fait à la demande du SIS, elle doit être formulée, ou accompagnée à minima d'un email, ou d'une déclaration d'incident a posteriori en cas d'accord oral préalable (astreinte). Une demande fait office d'autorisation de connexion et les étapes de la résolution y seront inscrites.

Si une intervention standard se fait à l'initiative du prestataire, elle doit être précédée à minima d'un email, et doit être acceptée formellement par le SIS avant d'être exécutée.

Si une intervention sur détection d'incident par le prestataire mandaté par la DGSCGC est nécessaire, elle doit faire l'objet d'une demande auprès du SIS, et en obtenir l'autorisation a minima verbale si urgence, et confirmé par email (éventuellement a posteriori en cas d'astreinte).

Organisation

En tant que maître d'œuvre, le prestataire mandaté par la DGSCGC désignera un interlocuteur responsable de la sécurité, pilotant l'ensemble de la sécurité du projet, notamment la prise en compte et le suivi des exigences de sécurité et de protection des données du présent PASPD. Le prestataire mandaté par la DGSCGC reconnaît être tenu à une obligation de conseil, de mise en garde et de recommandations en termes de sécurité et de mise à l'état de l'art. Cette obligation de conseil pourra être assurée par l'interlocuteur responsable de la sécurité.

Chacune des Parties désigne une personne qui est responsable du suivi du document. Il s'agit de :

- Pour la DGSCGC : sebastien.batard@interieur.gouv.fr
- Pour le Prestataire : fsimonin@cirilgroup.com

Responsabilité liées au PASPD

Le PASPD s'applique à l'ensemble des équipes de la maîtrise d'œuvre et aux sous-traitants éventuels. Sa bonne exécution est de la responsabilité du prestataire en tant que maître d'œuvre.

Modification du PASPD

Des modifications peuvent être apportées au PASPD, sous forme d'avenants, dans les cas d'évolutions significatives. Par exemple :

- Évolution du système d'information (configuration logicielle ou matérielle) ;
- Évolution de l'environnement du système d'information (locaux, personnels, procédures, etc.) ;
- Évolution du périmètre de la prestation

En cas d'évolution du système, de son environnement, ou du périmètre, le prestataire mandaté par la DGSCGC vérifie si le PASPD doit être modifié. Si tel est le cas, il propose une modification à la DGSCGC. Si cette modification est acceptée, le PASPD est révisé et soumis à la DGSCGC pour validation formelle. L'application d'éventuelles nouvelles exigences de sécurité prend effet dès la signature par les deux parties d'un avenant au présent PASPD.

Toute modification unilatérale des présentes dispositions engage la responsabilité de la partie qui en est à l'origine, à l'égard de l'autre partie. Toute modification du présent document ne sera acceptée que si elle fait l'objet d'un accord écrit et signé par les représentants autorisés des parties.

Réversibilité

Le prestataire mandaté par la DGSCGC s'engage à apporter l'assistance nécessaire dans le cas où la DGSCGC déciderait de confier à un autre fournisseur la prestation. Le prestataire mandaté par la DGSCGC s'engage à garantir, lors du transfert, la sécurité des données et des applications qui lui ont été confiées, conformément à ses obligations. La phase de réversibilité ne doit pas modifier la qualité, les termes, et les conditions des services fournis durant le contrat.

À la fin du contrat, le titulaire met en œuvre les processus visant à restituer à la DGSCGC :

- Les données, codes et documents que le titulaire héberge pour le compte de la DGSCGC. Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du prestataire. Une fois détruites, le prestataire mandaté par la DGSCGC doit justifier par écrit de la destruction.

**Extrait du registre des délibérations
du bureau du conseil d'administration
Séance du 17 octobre 2024**

Délibération n° BU 2024-57

Convention relative à l'organisation de deux concours sur épreuves d'accès au cadre
d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels non officiers au grade de caporal
au titre de l'année 2025

Nombre d'élus en exercice :	5
Présents à la séance :	3
Pouvoirs :	néant
Nombre de votants :	3
Quorum :	3
Date de la convocation :	10 octobre 2024
Affichée le :	10 octobre 2024
Compte-rendu affiché le :	

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-sept octobre à quatorze heures quinze, le bureau du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son président, en application de l'article L. 1424-28 du code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, 1^{er} Vice-président du conseil d'administration.

Étaient présents : Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE,
Monsieur Jean-François COGNARD

Madame Dominique LANOISELET,

Étaient excusés : Monsieur André ACCARY, Madame Virginie PROST.

Monsieur le directeur départemental, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

1 - MODALITÉS DE LA PARTICIPATION DU SDIS 71 AUX CONCOURS ORGANISÉS PAR LE SDIS DE LA MOSELLE

En vertu de la délibération n° 2021-30 du 20 septembre 2021 du conseil d'administration du SDIS, le bureau a compétence pour approuver les conventions sans incidence financière ou dont l'incidence financière est inférieure à 50 000 € HT. La compétence du bureau est ainsi établie concernant la présente délibération.

Conformément aux dispositions relatives au cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels, le recrutement au grade de caporal de SPP intervient après inscription sur une liste d'aptitude des candidats déclarés admis aux concours externes ouverts respectivement :

- aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau 3 du cadre national des certifications professionnelles ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par les dispositions du décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- aux candidats ayant la qualité de sapeur-pompier volontaire, justifiant de trois ans au moins d'activité en cette qualité ou en qualité de jeune sapeur-pompier, jeune marin-pompier, de volontaire du service civique assurant des missions de sécurité civile, de sapeur-pompier auxiliaire ou de militaire de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, du bataillon de marins-pompiers de Marseille ou des formations militaires de la sécurité civile et ayant validé la formation initiale ~~du sapeur~~ de sapeurs-pompiers volontaires pour l'ensemble des domaines opérationnels définis à l'article R. 723-3 du code de la sécurité intérieure ou une formation reconnue équivalente par la commission mentionnée à l'article 10-2 du décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels.

Ce concours externe est également ouvert aux candidats ressortissants des états membres de l'Union européenne ou d'un autre état partie à l'accord sur l'espace économique européen justifiant d'une qualification reconnue équivalente à celle délivrée aux sapeurs-pompiers volontaires par la commission mentionnée à l'alinéa précédent et de trois ans d'activité.

Au regard des besoins prévisionnels, l'organisation des deux concours externes distincts d'accès au grade de caporal de SPP, à savoir un concours externe et un concours externe ouvert aux candidats ayant la qualité de sapeur-pompier-volontaire est nécessaire au titre de l'année 2025. Aucune autre organisation n'est prévue avant mai 2027. Le besoin prévisionnel du SDIS de Saône-et-Loire s'établit comme suit pour les deux prochaines années :

- 0 poste ouvert au titre du concours externe ;
- 5 postes ouverts au titre du concours externe ouvert aux candidats ayant la qualité de sapeur-pompier volontaire.

1.1 - Sur le plan organisationnel :

En charge de l'organisation des deux concours externes de caporal de SPP en 2023, le SDIS de la Moselle s'est de nouveau positionné en qualité de coordinateur avec l'expertise et l'appui logistique du centre de gestion de la Moselle (CDG 57).

Une convention de mutualisation entre le SDIS de Saône-et-Loire et le SDIS de la Moselle sera établie. Elle précisera les modalités d'organisation administrative, les engagements du SDIS coordinateur et définira les contours du partenariat avec le SDIS organisateur. De plus, elle fixera les modalités de répartition des frais d'organisation. À ce titre, un recensement des SDIS souhaitant participer à l'organisation de ces deux concours est en cours de réalisation. Les missions se déclinent de la manière suivante : un cadre référent du SDIS de Saône-et-Loire sera désigné pour le suivi des opérations de ces deux concours externes, le Groupement formation étant en charge de cette gestion.

Le calendrier prévisionnel se décline de la manière suivante :

- épreuves écrites d'admissibilité : 27 novembre 2025 ;
- épreuves de préadmission : février 2026 (à confirmer) ;
- épreuve d'admission : fin mars / début avril 2026 ;
- publication de la liste d'aptitude : avril 2026.

1.2 Sur le plan financier :

Le coût total de l'organisation de ces deux concours proposés en 2023 aux SDIS de la Zone Est était estimé à 612 500 €, correspondant au besoin de 343 places de lauréats ouvertes sur la liste d'aptitude. Le coût lauréat estimé s'élève donc à 1 800 €.

Concernant le SDIS de Saône-et-Loire, l'enveloppe budgétaire pour le concours 2025 est estimée à 9 000 € pour 5 places sur la liste d'aptitude. Ces frais peuvent être réduits, compte-tenu de la mise à disposition de personnels lors des épreuves.

Afin de réduire l'impact financier, la convention prévoit que tout recrutement par un SDIS relevant ou non de la Zone Est, pour lequel un nombre de places sur liste d'aptitude du SDIS 57 n'a pas préalablement été pris en compte, fait l'objet d'une facturation correspondant au coût global d'organisation du concours, rapporté au nombre de candidats déclarés admis, multiplié par un coefficient 2, soit environ 3 600 € par recrutement.

Dans ce coût, doivent être pris en compte les lauréats inscrits non nommés à la date de l'établissement du décompte définitif, appelés les « reçus-collés ». La participation à verser au SDIS 57 par le SIS conventionné sera calculée au prorata du nombre de postes déclarés par le SIS conventionné au concours selon la formule suivante :

Coût des « reçus-collés » pour le SIS conventionné = Coût des « reçus-collés » * (Nbre de postes déclarés dans la convention / nombre total de postes déclarés (recrutés))

Ainsi, le décompte définitif comprendra la prise en charge de lauréats nommés et la prise en charge des « reçus-collés ».

2 - PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

Ainsi, le SDIS de Saône-et-Loire pourrait prendre part à l'organisation des deux concours dans les conditions suivantes :

2.1 - Impacts directs :

- le SDIS de la Moselle prend en charge la totalité de l'organisation ;
- le SDIS de Saône-et-Loire conventionne avec le SDIS organisateur en appui des autres SDIS de la zone de défense qui s'inscrivent dans cette démarche ;
- la participation financière du SDIS de Saône-et-Loire est estimée à 9 000 €.

2.2 Impacts indirects :

- des cadres de catégorie A ou B (SPP) et des spécialistes en encadrement des activités physiques (EAP) du SDIS de Saône-et-Loire participeraient à l'organisation des épreuves d'admissibilité et d'admission. Leur nombre sera déterminé en fonction du nombre de candidats inscrits au concours.

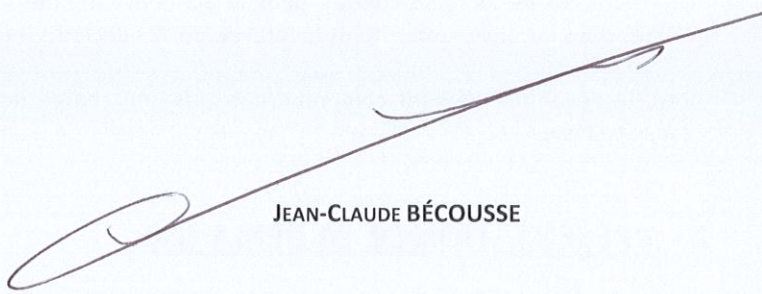
DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du bureau, à l'unanimité :

- approuvent les modalités de participation à l'organisation du concours sur épreuve d'accès au cadre d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels non officiers au grade de caporal au titre de l'année 2025, selon les modalités définies ci-dessus conformément au projet de convention avec le SDIS de la Moselle jointe en annexe n°1 ;
- autorisent le président, ou son représentant, à signer ladite convention, toutes les pièces nécessaires à sa mise en œuvre, ainsi que les avenants éventuels à venir à l'exception de ceux entraînant une décision importante de principe.

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION,
LE 1^{ER} VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



JEAN-CLAUDE BÉCOUSSE

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le 18 OCT. 2024

- publié le 24 OCT. 2024

Le Président,

Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales



Mélanie GACHÉ

**CONVENTION RELATIVE À L'ORGANISATION DE DEUX CONCOURS SUR ÉPREUVES
D'ACCÈS AU CADRE D'EMPLOIS DES SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS NON
OFFICIERS AU GRADE DE CAPORAL AU TITRE DE L'ANNÉE 2025**

Entre :

Le service départemental d'incendie et de secours de la Moselle, dénommé ci-après « le SDIS 57 », domicilié 3, rue de Bort-les-Orgues - BP 50083 - à SAINT-JULIEN-LES-METZ (57070), représenté par Monsieur Patrick WEITEN, Président du Conseil d'Administration ;

Et :

Le service départemental d'incendie et de secours de Saône et Loire, dénommé ci-après « SIS partenaire », domicilié 4 rue des Grandes Varennes – CS 90109 à MACON (71009), représenté par Monsieur André ACCARY, Président du Conseil d'administration ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-1 et suivantes et R. 1424-1 et suivants ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment son article L. 452-46 ;

Vu le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels, notamment son article 9 ;

Vu le décret n°2012-520 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels, notamment son article 5 ;

Vu le décret n°2020-1474 du 30 novembre 2020 modifié fixant les modalités d'organisation des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu la délibération n° /2024- du Conseil d'Administration du SDIS 57, du 2024, autorisant le Président du Conseil d'Administration du SDIS 57 à signer la présente convention ;

Vu la délibération n°BU 2024-57 du Bureau délibérant du 17 octobre 2024, autorisant le Président du Conseil d'administration du SDIS partenaire, représenté par Monsieur André ACCARY à signer la présente convention ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

L'organisation de deux concours externes sur épreuves d'accès au cadre d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels non officiers au grade de caporal est prévue au titre de l'année 2025 :

- ✓ L'un au titre du 1° de l'article 5 du décret n°2012-520 du 20 avril 2012 modifié, aux candidats titulaires, d'un titre ou diplôme classé niveau 3 du cadre national de certification ou d'une qualification reconnue équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans des conditions fixées par les dispositions du décret n°2007-196 du 13 février 2007,
- ✓ L'autre au titre du 2° de l'article 5 du décret n°2012-520 du 20 avril 2012 modifié, aux candidats ayant la qualité de sapeur-pompier volontaire, justifiant de trois ans au moins d'activité en cette qualité ou en qualité de jeune sapeur-pompier, de jeune marin-pompier, de volontaire du service civique assurant des missions de sécurité civile, de sapeur-pompier auxiliaire ou de militaire de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, du bataillon des marins-pompiers de Marseille ou des formations militaires de la sécurité civile et ayant validé la formation initiale du sapeur de sapeurs-pompiers volontaires pour l'ensemble des domaines opérationnels définis à l'article R. 723-3 du code de la sécurité intérieure ou une formation reconnue équivalente par la commission mentionnée à l'article 10-2 du décret du 25 septembre 1990.

Ce concours externe est également ouvert aux candidats ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen justifiant d'une qualification reconnue équivalente à celle délivrée aux sapeurs-pompiers volontaires par la commission mentionnée à l'alinéa précédent et de trois ans d'activité.

Répondant à une sollicitation de l'Etat-Major Interministériel de la Zone de Défense et de Sécurité Civile Est (dite « Zone Est »), le SDIS 57, en coopération avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Moselle (dénommé ci-après « CDG 57 ») avec lequel il conventionne, propose aux SIS de la Zone Est d'assurer pour leur compte l'organisation matérielle mutualisée de ces concours, sollicitant donc leur appui sur certaines phases identifiées.

TITRE 1 – PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles le SIS partenaire confie au SDIS 57 l'organisation, au titre de l'année 2025, de deux concours externes de caporal de sapeurs-pompiers professionnels prévus aux 1° et 2° de l'article 5 du décret du 20 avril 2012 susvisé ainsi que la coopération entre les parties, en application des dispositions de l'article 9 du décret du 25 septembre 1990 susvisé.

Le SDIS 57 délègue pour sa part certains éléments d'organisation de ces deux concours au CDG 57, en vertu de l'article L. 452-46 du code général de la fonction publique.

À tous les stades d'exécution de la présente convention, il n'est opéré aucune distinction entre les deux concours.

Les concours sont organisés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. En l'occurrence, ils ne diffèrent que par les prérequis à l'inscription et la nature des sujets des épreuves écrites, et aboutissent à l'inscription des lauréats sur une liste d'aptitude commune.

Article 2 - Durée

La présente convention est établie pour la durée des deux concours organisés en 2025. Elle prend fin à l'épuisement de la liste d'aptitude ou, le cas échéant, à l'issue des remboursements prévus à l'article 8 pour recette perçue en excédent.

La présente convention prend également fin en cas d'annulation des concours par le SDIS 57 dans les conditions prévues à l'article 11.

TITRE 2 – ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET DEROULEMENT DES EPREUVES

Article 3 - Organisation et gestion des concours

Le SDIS 57 est chargé d'organiser lesdits concours, en coopération avec le CDG 57.

Le SIS partenaire se charge d'informer les éventuels candidats de son département sur le concours et ses modalités d'organisation selon les éléments d'information transmis par le SDIS 57 ou le CDG 57.

Article 4 - Besoins liés aux concours

Les concours sont ouverts par le SDIS 57, pour faire face, entre autres, aux besoins prévisionnels en matière de recrutement exprimés par les SIS de la Zone Est, ainsi qu'à ses propres besoins, sur la période des 2 ans qui suivent l'établissement de la liste d'aptitude (commune aux deux concours).

Le besoin prévisionnel du SIS partenaire s'établit comme suit :

- 0 postes au titre du 1° de l'article 5 du décret du 20 avril 2012 (modifié) susvisé (diplôme niveau 3) ;

Et

- 5 postes au titre du 2° du même article (3 ans de SPV ou équivalent).

Le nombre exact de postes ouverts est précisé dans l'arrêté d'ouverture des concours en fonction des besoins de recrutement transmis par les SIS concernés.

Article 5 - Contenu des épreuves

Les sujets des épreuves écrites, ainsi que les corrigés types, sont conçus par le CDG 57 en lien avec le SDIS 57. Les SIS de la Zone Est sont sollicités pour contribuer à la conception du QCM du concours n°2.

Article 6 - Gestion de la liste d'aptitude

Le CDG 57 assure le suivi de la liste d'aptitude arrêtée à l'issue des concours.

Conformément à la réglementation, le SIS partenaire informe le CDG 57 du recrutement de toute personne inscrite sur cette liste d'aptitude et ce, pendant la durée de validité de celle-ci. Dès signature de la présente convention, le SIS partenaire informe le CDG 57 des coordonnées du service et/ou agent désigné comme correspondant chargé de procéder à cette information.

La clôture de cette dernière est réalisée par le CDG 57 selon la réglementation en vigueur.

TITRE 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 7 - Répartition des charges

Le SDIS 57 détermine et avance les frais relevant de la présente convention. Ces frais résultent notamment du partenariat avec le CDG 57. Les frais de gestion du SDIS 57 sont également pris en compte et refacturés par la suite.

L'ensemble des autres frais restent à la charge du SIS qui les engage, sauf les frais pris en compte par le SDIS 57 conformément à l'alinéa précédent

Le SIS partenaire indemnise le SDIS 57 de la part des charges correspondant à l'organisation des concours qui a été assurée à son profit, déduction faite de la valeur des mises à disposition de surveillants et encadrants des épreuves que ce SIS aura réalisées, suivant les modalités décrites dans la formule de calcul.

A cet effet, le SDIS 57 établit globalement un compte de charges pour les deux concours, qui intègre l'ensemble des frais.

La participation financière et en mises à disposition de personnel du SIS partenaire proportionnelle à sa part dans le nombre de places ouvertes sur la liste d'aptitude issue des concours.

Le versement de la participation financière par le SIS partenaire au SDIS 57 s'effectue après l'édition de la liste d'aptitude prévue avant la fin du 1^{er} semestre 2026. A réception du titre de recettes, le SIS partenaire s'engage à verser la somme due au SDIS 57 dans un délai de 30 jours.

Article 8 – Coût des recrutements de candidats inscrits sur liste d'aptitude du SDIS 57

Le règlement du coût concours se fera en 2 phases : un décompte provisoire à l'issue de l'édition de la liste d'aptitude puis un décompte définitif qui est un réajustement des sommes perçues ou à percevoir, 4 ans après l'édition de cette liste d'aptitude.

Le calcul de ces décomptes se fait comme suit :

DECOMPTE PROVISOIRE :

La participation à verser au SDIS 57 par le SIS conventionné sera calculée au prorata du nombre de postes déclarés par le SIS conventionné au concours selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Dépenses totales afférentes au concours} \times \text{Nombre de postes déclarés par le SIS conventionné}}{\text{Nombre total de postes déclarés}}$$

DECOMPTE DEFINITIF :

Prise en charge des lauréats nommés : La participation est calculée en fonction des recrutements effectués par le SDIS conventionné selon les formules suivantes :

$$\text{Coût lauréat} = \frac{\text{Coût total du concours}}{\text{Nombre de lauréats}}$$

$$\text{Coût à la charge du SIS conventionné} = \text{Coût lauréat} \times \frac{\text{Nombre de nominations effectuées par le SIS conventionné}}{\text{Nombre total de postes déclarés}}$$

Dans ce coût doivent être pris en compte les lauréats inscrits non nommés à la date de l'établissement du décompte définitif, ils sont appelés les « reçus-collés ».

Prise en charge des « reçus-collés » : La participation à verser au SDIS 57 par le SIS conventionné sera calculée au prorata du nombre de postes déclarés par le SIS conventionné au concours selon les formules suivantes :

$$\text{Coût des « reçus-collés »} = \text{Dépenses totales réelles*} - \text{Coût total des lauréats nommés}$$

$$\text{Coût à la charge du SIS conventionné} = \text{Coût des « reçus-collés »} \times \frac{\text{Nombre de postes déclarés par le SIS conventionné}}{\text{Nombre total de postes déclarés}}$$

Pour le décompte définitif de la participation à verser au SDIS 57 par le SIS conventionné sera calculé selon la formule suivantes :

$$\text{Décompte définitif} = \text{Prise en charge des lauréats nommés à la charge du SIS conventionné} + \text{Prise en charge des « reçus-collés » à la charge du SIS conventionné}$$

Tout recrutement par un SIS non partie à la convention de la Zone Est, pour lequel un nombre de places sur liste d'aptitude du SDIS 57 n'a pas préalablement été pris en compte, fait l'objet d'une facturation correspondant au coût global d'organisation du concours, rapporté au nombre de candidats déclarés admis (article L452-26 du code de la fonction publique), multiplié par un coefficient 2.

Le coût global considéré pour les recrutements par un SIS non conventionné comprend notamment le coût de la prestation de service du CDG 57 et les frais de gestion liés au portage zonal par le SDIS 57, mais intègre également les frais liés à la mise à disposition des personnels et matériels par les SIS partenaires dans le cadre de leur coopération définie par la présente.

Afin de déterminer l'assiette de ce coût global, un état des personnels mis à disposition par les SIS partenaires est tenu par le SDIS 57. Il en détermine le coût spécifique sur la base du coût horaire figurant en annexe, incluant les frais de transport.

Leurs frais d'hébergement et de restauration (petit-déjeuner et repas du midi) sont avancés par le CDG 57, qui les inclut dans le montant de sa prestation, elle-même avancée par le SDIS 57. La prise en charge des repas du soir sera à la charge des SDIS d'appartenance des personnels

TITRE 4 - MUTUALISATION DES MOYENS

Article 9 - Mise à disposition des personnels

Le nombre des examinateurs et autres personnels nécessaires au déroulement des épreuves et des corrections est fixé par le SDIS 57 sur le conseil du CDG 57. Chaque SIS partenaire contribue en fournissant lesdits personnels dans les mêmes proportions que celles fixées à l'avant-dernier alinéa de l'article 7.

Quels que soient les lieux des épreuves et des corrections, le SIS partenaire s'engage à satisfaire à cette obligation.

Le SDIS 57 sollicite le SIS partenaire et lui indique les besoins en personnels et matériels spécifiques nécessaires pour la tenue des différentes épreuves.

Le SIS partenaire transmet au SDIS 57 la liste des personnels et des matériels qu'il met à disposition pour la tenue des différentes épreuves.

Si cette liste est incomplète pour cause de force majeure, le SDIS 57 se charge de la compléter. Dans ce cas, chaque SIS partenaire palliant cette défaillance voit la valeur de sa participation effective, et donc de la déduction appliquée à sa contribution financière, augmenter en conséquence selon le mécanisme décrit en annexe, et inversement concernant le SIS partenaire défaillant.

La participation des membres du jury plénier, quand elle ne fait pas partie des missions permanentes liées à leur emploi, est avancée par le SDIS 57 selon des modalités spécifiques d'évaluation du coût horaire, correspondant aux profils des agents (notamment leur grade).

Pour les périodes où ils sont à sa disposition, les membres des jurys, les examinateurs spéciaux et les surveillants sont placés, dans le respect de la réglementation qui leur est applicable, sous l'autorité du SDIS 57, qui délègue lui-même au CDG 57 la coordination de l'essentiel de ces missions relatives aux épreuves et corrections.

Pendant la durée de la mise à disposition, les agents professionnels du SIS partenaire continuent à percevoir leur rémunération, qui leur est due par leur SIS d'appartenance. Outre ces mises à disposition, le CDG 57 peut employer des surveillants, correcteurs, ou membres de jury, auxquels il verse directement une indemnisation avec l'accord du SDIS 57 selon le barème du CDG 57 mis à jour autant que de besoin. Un même agent ne pouvant participer que sous un seul de ces deux modes pour une même période : un agent double statut exerce sous statut professionnel uniquement et ne pourra pas percevoir d'indemnisation pour des activités exercées durant les heures de service.

TITRE 5 – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10 – Confidentialité

Les parties assurent la confidentialité des informations nominatives auxquelles elles ont accès au cours de l'exécution de la convention.

Conformément à la loi « informatique et libertés » n° 78-17 du 6 janvier 1978, il est précisé que le SDIS 57 est habilité à obtenir communication des informations nominatives fournies dans le cadre de la convention, et, le cas échéant, à en demander toutes rectifications. Ces informations sont exclusivement utilisées pour l'exécution de la présente.

Article 11 - Responsabilité

En tant qu'organisateur des concours, le SDIS 57 assume l'ensemble des risques inhérents à l'organisation des concours, notamment dans le cas :

- où le jury déciderait d'annuler une ou plusieurs épreuves, ou d'en organiser une ou de nouvelles,
- où l'autorité organisatrice déciderait d'annuler l'ouverture des concours,
- de recours contentieux, y compris les frais éventuels de procédures et tous autres frais découlant de décisions de justice, ainsi qu'en cas d'engagement de la responsabilité du SDIS 57 liée à l'organisation des concours, pour assurer sa défense et les réparations éventuelles à verser.

Le cas échéant, les frais occasionnés sont ajoutés au coût global à répercuter vers les SIS partenaires.

Article 12 - Annulation des concours

Lors de la clôture des inscriptions, l'évaluation du nombre potentiel de candidats appelés à concourir est transmise au SIS partenaire.

Le SDIS 57 peut, après consultation ou sur proposition du SIS partenaire, renoncer à l'organisation de l'un ou des deux concours, pour motif impérieux, notamment en cas d'événement extérieur imprévisible empêchant la tenue des concours.

Dans ce cas, la répartition des dépenses engagées à la date de l'annulation s'effectue selon les modalités de la présente convention, sans recours possible à l'encontre du SDIS 57.

En cas de report de certaines épreuves lié à un cas de force majeure, notamment du fait de contraintes sanitaires, les frais supplémentaires sont intégrés aux coûts d'organisation et remboursés au SDIS 57 à la publication de la liste d'aptitude.

Article 13 - Accidents

Dans le cas où un agent du SIS partenaire serait victime d'un accident alors qu'il est à disposition du SDIS 57, ou pendant les trajets aller et retour pour se rendre sur les lieux du service qu'il doit accomplir, il continue de relever de son autorité d'emploi d'origine et notamment du régime des accidents du travail en application dans son établissement.

Le SDIS 57 s'engage à informer, le plus rapidement possible, le SIS partenaire de tout accident ou maladie contractée en service par l'un de ses agents.

En cas d'accident ou d'absence, le SIS partenaire veille à pourvoir immédiatement au remplacement par un agent présentant les mêmes compétences et qualités.

Article 14 - Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux des articles 1 et 2.

Article 15 - Litiges

En cas de litige lié à la présente convention, il est convenu que les parties recherchent une solution amiable avant d'introduire un recours contentieux devant les juridictions compétentes.

Tout litige résultant de l'application de la présente convention relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de STRASBOURG.

Fait en deux exemplaires originaux à SAINT-JULIEN-LES-METZ, le

Le service départemental d'incendie et de secours
de la Moselle,
Le président du conseil d'administration

Le service départemental d'incendie et de secours de
Saône et Loire
Le président du conseil d'administration,

M. Patrick WEITEN,

M. André ACCARY

**Extrait du registre des délibérations
du bureau du conseil d'administration
Séance du 17 octobre 2024**

Délibération n° BU 2024-58

Convention interdépartementale d'assistance mutuelle avec le SDIS de la Côte d'Or
et le SDIS de Saône-et-Loire

Nombre d'élus en exercice :	5
Présents à la séance :	3
Pouvoirs :	néant
Nombre de votants :	3
Quorum :	3
Date de la convocation :	10 octobre 2024
Affichée le :	10 octobre 2024
Compte-rendu affiché le :	

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-sept octobre à quatorze heures quinze, le bureau du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son président, en application de l'article L. 1424-28 du code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, 1^{er} Vice-président du conseil d'administration.

Étaient présents : Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE,
Monsieur Jean-François COGNARD

Madame Dominique LANOISELET,

Étaient excusés : Monsieur André ACCARY, Madame Virginie PROST.

Monsieur le directeur départemental, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

1- RAPPEL DU DISPOSITIF

En vertu de la délibération n° 2021-30 du 20 septembre 2021 du conseil d'administration du SDIS, le bureau a compétence pour signer des conventions d'assistance mutuelle avec les services d'incendie et de secours limitrophes. La compétence du bureau est ainsi établie concernant le présent rapport.

Les missions concernant la protection des personnes, des biens et de l'environnement, les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes, et situées à la frange des limites de département, peuvent être confiées, par voie de convention, à des SDIS limitrophes.

Ainsi, la défense de tout ou partie de certaines communes des départements de la Côte d'Or et de Saône-et-Loire est assurée respectivement par un centre d'incendie et de secours de Saône-et-Loire et de la Côte d'Or.

Cette entraide courante concernerait les interventions de proximité ou de secours d'urgence étant entendu que les autres interventions non urgentes (prestations payantes et carences d'ambulanciers privés notamment) ou qui peuvent être différées, ont vocation à être effectuées par le SDIS administrativement compétent.

2- PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

Le projet de convention interdépartementale (joint en annexe) entre Monsieur le préfet de la Côte d'Or d'une part, et Monsieur le préfet de Saône-et-Loire d'autre part, s'inscrit dans la suite logique de la révision des règlements opérationnels (RO) des SDIS concernés, ou de celle des conventions déjà existantes. Cette révision formalise les centres de rattachement de communes défendues par des CIS du SDIS de Saône-et-Loire ou du SDIS de la Côte d'Or.

Ainsi, il est à souligner :

- la défense particulière de 4 communes de Côte d'Or (Chassagne Montrachet, Corpeau, Ebaty, Thury) défendues en premier appel par un CIS de Saône-et-Loire ;
- la défense particulière de 4 communes de Saône-et-Loire (Epertully, Change, Créot, Paris l'Hôpital) défendues en premier appel par un CIS de la Côte d'Or ;
- la remontée de l'information vers les CODIS respectifs qui est également précisée.

Pour la partie fonctionnelle, la convention définit les modalités financières de remboursement des interventions effectuées par un SDIS au profit de l'autre. Un principe de gratuité et de non-facturation des interventions réalisées par un SIS sur le territoire du SDIS voisin a été établi.

DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du bureau, à l'unanimité :

- approuvent le projet de convention interdépartementale d'assistance mutuelle entre le SDIS de Saône-et-Loire et le SDIS de la Côte d'Or, pour sa composante humaine et financière et prennent acte de la composante opérationnelle ;
- autorisent le président, ou son représentant, à signer ladite convention et tous les documents afférents au présent rapport, ainsi que les avenants éventuels à venir à l'exception de ceux entraînant une décision importante de principe.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été
- reçu en Préfecture le **18 OCT. 2024**
- publié le **24 OCT. 2024**

Pour le Président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales

Mélanie GACHÉ

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION,
LE 1^{ER} VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

JEAN-CLAUDE BÉCOUSSE



CONVENTION INTERDÉPARTEMENTALE D'ASSISTANCE MUTUELLE

ENTRE :

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Côte d'Or,

Situé(e) 2 rue Marguerite Yourcenar – CS 16209 - 21062 Dijon cedex

Représenté d'une part, au titre de la mise en œuvre opérationnelle des services par M. Paul MOURIER, préfet de Côte d'Or et d'autre part, au titre de la gestion administrative et financière par M. Hubert POULLOT, président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Côte-d'Or dûment habilités,

Ci-après dénommé, « SDIS de la Côte d'Or »,

ET

Le Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

Situé 4 rue des Grandes Varennes – CS 90109 – 71009 Mâcon cedex

Représenté(e) d'une part, au titre de la mise en œuvre opérationnelle des services par le préfet de Saône-et-Loire, M. Yves SÉGUY, et d'autre part, au titre de la gestion administrative et financière par le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire, M. André ACCARY, dûment habilités,

Ci-après dénommé « SDIS de Saône-et-Loire ».

PRÉAMBULE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-2, L. 1424-42, L. 2215-9, R. 1424-20 et R. 1424-47 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 742-11 ;

Vu l'arrêté n°250 du 22 décembre 2023 du Préfet de la Côte d'Or portant schéma d'analyse et de couverture des risques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2019 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques de Saône-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2021 portant règlement opérationnel du SDIS de la Côte d'Or ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2023 portant approbation du règlement opérationnel du SDIS de Saône-et-Loire ;

Vu la délibération du CASDIS 21 n° CA-021-039 en date du 30 août 2021 relative aux délégations de compétence et de signature accordées au président, au bureau et aux vice-présidents ;

Vu la délibération n° BU2024-58 du 17 octobre 2024 du bureau du conseil d'administration du SDIS de Saône-et-Loire ;

Considérant la nécessité de coordonner et mutualiser l'action du SDIS de la Côte d'Or et du SDIS de Saône-et-Loire aux limites des deux départements pour gagner en efficacité vis-à-vis de la protection des populations concernées.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'assistance mutuelle entre le SDIS de la Côte d'Or et le SDIS de Saône-et-Loire en vue d'assurer la distribution des secours dans le cadre de l'entraide courante interdépartementale. L'entraide courante s'entend hors cas de mise en œuvre des dispositions ORSEC (générales ou spécifiques)-

Il est rappelé qu'en dehors des moyens prévus dans cette convention, les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) ne peuvent intervenir au-delà des limites de leur département que sur décision des autorités de tutelle opérationnelle (*préfet* de la zone de défense et de sécurité, ministre chargé de la sécurité civile).

LES MODALITÉS

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

La présente convention s'applique pour l'ensemble des missions opérationnelles prévues à l'article L. 1424-2 du code général des collectivités territoriales, à l'exclusion des missions de prévention.

Les missions non urgentes sont réalisées par les sapeurs-pompiers du département duquel relève administrativement la commune concernée.

Le SDIS administrativement compétent est l'établissement public sur lequel repose l'obligation juridique, de mettre en œuvre les moyens de secours sur le département qu'il défend, telle que définie par l'article L. 1424-2 du code général des collectivités territoriales.

Le SDIS territorialement compétent est celui qui assure les secours sur un territoire donné soit parce qu'il est le SDIS administrativement compétent soit parce qu'il met à disposition par convention ses moyens.

ARTICLE 3 : MODALITÉS D'APPLICATION

Pour les communes ou parties de communes et secteurs autoroutiers visées en annexes I, II et III, si l'un des deux SDIS en fait la demande, l'autre s'engage à lui mettre à la disposition, en solution de première intervention ou en renfort, les moyens opérationnels adaptés dont il dispose au moment de la demande et selon la couverture opérationnelle disponible.

Dans ces annexes deux notions sont identifiées pour chaque commune ou partie de commune :

- le SDIS « émetteur » est celui qui fournit les moyens sur la commune ou partie de commune concernée ;
- le SDIS « receveur » est celui à qui l'on fournit les moyens sur la commune ou partie de commune concernée.

La réalisation des missions de prévision est explicitée dans l'annexe VI (Missions de prévision) de la présente convention.

Les SDIS s'engagent à se transmettre les données liées à l'activité opérationnelle de chacun des SDIS sur le territoire du SDIS voisin. Le périmètre des données est indiqué dans l'annexe VII.

ARTICLE 4 : MODALITÉS FINANCIÈRES

Dans le cadre de la présente convention, l'engagement des moyens du SDIS émetteur vers le SDIS receveur se fait **à titre gracieux** hormis lors d'engagement de moyens en application d'un Ordre Zonal d'Opération avec prise en charge par l'État.

En cas d'intervention réalisée sur le domaine public autoroutier concédé défini en annexe III de la présente convention par les moyens du SDIS émetteur, c'est le SDIS receveur qui reçoit le numéro Magellan afférent à l'intervention. En fonction du fait que l'intervention ait été réalisée par les moyens du SDIS émetteur seul ou que les deux SDIS soient intervenus, le SDIS receveur transmet le numéro Magellan au SDIS émetteur pour que ce dernier soit indemnisé.

ARTICLE 5 : INTERVENTIONS PAYANTES

Lorsqu'un SDIS effectue pour le compte de l'autre SDIS une intervention payante sur la zone de compétence de ce dernier, les modalités de remboursement de SDIS à SDIS ne dérogent pas à celles décrites à l'article ci-dessus. En revanche, le SIS administrativement compétent se réserve la possibilité de facturer cette intervention au requérant, en application des délibérations de son propre conseil d'administration.

RESPONSABILITÉ

ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉS

Le SDIS administrativement compétent demeure seul responsable des dommages causés aux bénéficiaires du service ainsi qu'aux tiers. Les moyens en personnels et matériels mis à la disposition de l'un des SDIS dans le cadre de la présente convention d'assistance mutuelle sont réputés lui appartenir à l'égard des bénéficiaires et des tiers à la convention et engage donc sa responsabilité. Aucun recours ne peut être exercé entre les SDIS dans ce cadre.

Il est fait une exception à ce principe pour les dommages causés par un véhicule à moteur aux bénéficiaires du service ainsi qu'aux tiers, lequel reste sous la responsabilité du SDIS qui en est propriétaire. Ces dommages seront indemnisés par l'assureur du véhicule impliqué sans recours à l'encontre du SDIS bénéficiaire et de ses assureurs.

Toutefois, le SDIS propriétaire des matériels mis à disposition sera tenu pour responsable pour tout ou partie des dommages, s'il est apporté la preuve qu'ils proviennent de fautes commises dans leur gestion ou leur utilisation avant leur mise à disposition.

Chaque SDIS prend en charge les dommages subis par ses personnels, véhicules et matériels dans le cadre de l'exécution de la présente convention d'assistance mutuelle, sous réserve des recours éventuels exercés, entre les SDIS et leurs assureurs en vertu des règles de droit commun. En cette matière, s'agissant des sapeurs-pompiers volontaires, il sera fait application des dispositions spécifiques de la loi 91-389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service.

DURÉE DE LA CONVENTION

ARTICLE 7 : DURÉE D'APPLICATION

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans et modifiable par avenant au cours de sa période d'application.

Chacune des parties peut dénoncer la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception, notifiée au moins 3 (trois) mois avant l'échéance.

ARTICLE 8 : MISE EN ŒUVRE

La présente convention abroge la convention du 28 février 2008 reconduite et entre en vigueur à compter de la date de signature.

Elle complète les règlements opérationnels en vigueur dans les deux départements.

Les Directeurs du SDIS de la Côte d'Or et du SDIS de Saône-et-Loire sont chargés de la mise en œuvre des dispositions de la présente convention.

ARTICLE 9 : RECOURS

En cas de désaccord, les parties s'engagent au préalable à tenter de résoudre leurs différends par accord amiable. À défaut, le tribunal administratif compétent sera celui dans le ressort duquel siège le SDIS défendeur à l'action.

Fait à , le

En deux exemplaires originaux,

LE PRÉFET DE CÔTE-D'OR,

LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE,

PAUL MOURIER

YVES SÉGUY

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**

HUBERT POULLOT

ANDRÉ ACCARY

PJ :

ANNEXE I : DÉPARTEMENT RECEVEUR : DÉPARTEMENT DE CÔTE D'OR / DÉPARTEMENT ÉMETTEUR : DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE

ANNEXE II : DÉPARTEMENT RECEVEUR : DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE / DÉPARTEMENT ÉMETTEUR : DÉPARTEMENT DE CÔTE D'OR

ANNEXE III : SECTEURS AUTOROUTIERS LIMITROPHES ET ASSIMILÉS

ANNEXE IV : DÉCLENCHEMENT ET COMMANDEMENT DES OPÉRATIONS DE SECOURS – REMONTÉE D'INFORMATION – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ANNEXE V : MISSIONS DE PRÉVISION

ANNEXE VI : ÉCHANGES DE DONNÉE OPÉRATIONNELLES

ANNEXE I

Département Receveur : Département de Côte d'Or / Département émetteur : Département de la Saône-et-Loire

CAS GENERAL

Au-delà du 4^{ème} rang le département receveur engage ses propres moyens. Seuls sont concernés les secteurs des communes pour lesquels le SDIS de Saône-et-Loire est sollicité. La liste détaillée des rues et lieux-dits concernés (ainsi que leur mise à jour régulière) sera communiquée par le SDIS de Côte d'Or au SDIS de Saône-et-Loire.

COMMUNE	1 ^{ER} APPEL	2 ^{ÈME} APPEL	3 ^{ÈME} APPEL	4 ^{ÈME} APPEL
AUBIGNY LA RONCE	NOLAY	71_EPINAC	BLIGNY SUR OUCHE	ARNAY LE DUC
AUXEY DURESSÉS	MEURSAULT	BEAUNE	NOLAY	71_CHAGNY
BAUBIGNY	NOLAY	MEURSAULT	BEAUNE	71_CHAGNY
BESSEY LA COUR	BLIGNY SUR OUCHE	ARNAY LE DUC	NOLAY	71_EPINAC
BLIGNY LES BEAUNE	BEAUNE	MEURSAULT	71_CHAGNY	71_CHALON SUR SAONE
BOUSSELANGE	SEURRE	39_CHAUSSIN	39_PETIT_NOIR	71_NAVILLY
CHAMBLANC	SEURRE	SAINT JEAN DE LOSNE	71_NAVILLY	BRAZEY EN PLAINE
CHAMPIGNOLLES	ARNAY LE DUC	BLIGNY SUR OUCHE	71_EPINAC	NOLAY
CHASSAGNE MONTRACHET	71_CHAGNY	MEURSAULT	NOLAY	BEAUNE
CHEVIGNY EN VALIERE	BEAUNE	SEURRE	LES DEUX COTES	71_NAVILLY
CHIVRES	SEURRE	71_NAVILLY	BEAUNE	SAINT JEAN DE LOSNE
CORCELLES LES ARTS	MEURSAULT	BEAUNE	71_CHAGNY	NOLAY
CORMOT VAUCHIGNON	NOLAY	MEURSAULT	71_EPINAC	BLIGNY SUR OUCHE
CORPEAU	71_CHAGNY	MEURSAULT	BEAUNE	NOLAY
CUSSY LA COLONNE	BLIGNY SUR OUCHE	NOLAY	ARNAY LE DUC	71_EPINAC
EBATY	71_CHAGNY	MEURSAULT	BEAUNE	NOLAY
ECUTIGNY	BLIGNY SUR OUCHE	ARNAY LE DUC	NOLAY	71_EPINAC
JALLANGES	SEURRE	71_NAVILLY	39_PETIT_NOIR	SAINT JEAN DE LOSNE
LA ROCHEPOT	NOLAY	MEURSAULT	71_CHAGNY	BEAUNE
LABERGEMENT LES SEURRE	SEURRE	BEAUNE	71_NAVILLY	NUITS SAINT GEORGES
LABRUYERE	SEURRE	SAINT JEAN DE LOSNE	BRAZEY EN PLAINE	71_NAVILLY
LACANCHE	ARNAY LE DUC	BLIGNY SUR OUCHE	71_EPINAC	NOLAY

LANTHES	SEURRE	71_NAVILLY	39_PETIT_NOIR	SAINT JEAN DE LOSNE
LECHATELET	SEURRE	BRAZEY EN PLAINE	SAINT JEAN DE LOSNE	71_NAVILLY
MALIGNY	ARNAY LE DUC	BLIGNY SUR OUCHE	71_EPINAC	POUILLY EN AUXOIS
MANLAY	LIERNAIS	ARNAY LE DUC	SAULIEU	71_AUTUN
MENESSAIRE	58_MOUX	71_ANOST	LIERNAIS	SAULIEU
MERCEUIL	MEURSAULT	BEAUNE	71_CHAGNY	71_CHALON SUR SAONE
MEURSAULT	MEURSAULT	BEAUNE	71_CHAGNY	NOLAY
MOLINOT	NOLAY	71_EPINAC	BLIGNY SUR OUCHE	ARNAY LE DUC
MONTCEAU ET ECHARNANT	BLIGNY SUR OUCHE	NOLAY	ARNAY LE DUC	71_EPINAC
MONTHELIE	MEURSAULT	BEAUNE	NOLAY	71_CHAGNY
NOLAY	NOLAY	MEURSAULT	71_EPINAC	71_CHAGNY
POMMARD	BEAUNE	MEURSAULT	71_CHAGNY	NOLAY
POUILLY SUR SAONE	SEURRE	BEAUNE	71_NAVILLY	NUITS SAINT GEORGES
PULIGNY MONTRACHET	MEURSAULT	BEAUNE	NOLAY	71_CHAGNY
SAINT AUBIN	NOLAY	MEURSAULT	71_CHAGNY	BEAUNE
SAINT PIERRE EN VAUX	ARNAY LE DUC	BLIGNY SUR OUCHE	71_EPINAC	NOLAY
SAINT PRIX LES ARNAY	ARNAY LE DUC	BLIGNY SUR OUCHE	POUILLY EN AUXOIS	71_EPINAC
SANTENAY	NOLAY	71_CHAGNY	MEURSAULT	71_COUCHES
SANTOSSE	NOLAY	BLIGNY SUR OUCHE	71_EPINAC	ARNAY LE DUC
SAUSSEY	BLIGNY SUR OUCHE	ARNAY LE DUC	NOLAY	71_EPINAC
TAILLY	MEURSAULT	BEAUNE	71_CHAGNY	71_CHALON SUR SAONE
THOMIREY	BLIGNY SUR OUCHE	ARNAY LE DUC	NOLAY	71_EPINAC
THURY	71_EPINAC	ARNAY LE DUC	BLIGNY SUR OUCHE	NOLAY
TRUGNY	SEURRE	71_NAVILLY	39_PETIT_NOIR	SAINT JEAN DE LOSNE
VAL MONT	BLIGNY SUR OUCHE	NOLAY	ARNAY LE DUC	71_EPINAC
VIEVY	ARNAY LE DUC	71_EPINAC	BLIGNY SUR OUCHE	71_AUTUN
VOLNAY	BEAUNE	MEURSAULT	71_CHAGNY	NOLAY
VOUDENAY	ARNAY LE DUC	LIERNAIS	71_AUTUN	BLIGNY SUR OUCHE

ANNEXE II

Département Receveur : Département de Saône-et-Loire / Département Émetteur : Département de La Côte-d'Or

CAS GENERAL

Au-delà du 5^{ème} rang le département receveur engage ses propres moyens. Seuls sont concernés les secteurs des communes pour lesquels le SDIS de La Côte-d'Or est sollicité. La liste détaillée des rues et lieux-dits concernés (ainsi que leur mise à jour régulière) sera communiquée par le SDIS de Saône-et-Loire au SDIS de la Côte-d'Or.

Liste des communes du département de la Saône-et-Loire
« rattachées » au SDIS de la Côte-d'Or

COMMUNE	1 ^{ER} APPEL	2 ^{ÈME} APPEL	3 ^{ÈME} APPEL	4 ^{ÈME} APPEL	5 ^{ÈME} APPEL
EPERTULLY	NOLAY (21)	EPINAC	COUCHES	CHAGNY	AUTUN
CHANGE	NOLAY (21)	COUCHES	CHAGNY	EPINAC	AUTUN
CREOT	NOLAY (21)	COUCHES	CHAGNY	EPINAC	AUTUN
PARIS L'HOPITAL	NOLAY (21)	CHAGNY	COUCHES	EPINAC	FONTAINES
BARNAY	AUTUN	LIERNAIS (21)	EPINAC	ANOST	MOUX EN MORVAN (58)
DEZIZE LES MARANGES	CHAGNY	NOLAY (21)	COUCHES	FONTAINES	CHALON SUR SAONE
CLUX VILLENEUVE	NAVILLY	SEURRE (21)	PIERRE DE BRESSE	VERDUN SUR LE DOUBS	MERVANS
ST GERVAIS SUR COUCHES	COUCHES	NOLAY (21)	EPINAC	AUTUN	CHAGNY
CORDESSE	AUTUN	EPINAC	LIERNAIS (21)	ETANG SUR ARROUX	ANOST
DRACY ST LOUP	AUTUN	EPINAC	ARNAY LE DUC (21)	ETANG SUR ARROUX	ANOST
IGORNAY	AUTUN	EPINAC	LIERNAIS (21)	NOLAY (21)	ETANG SUR ARROUX
CHISSEY EN MORVAN	MOUX EN MORVAN (58)	AUTUN	LIERNAIS (21)	ANOST	EPINAC
ÉPINAC	EPINAC	AUTUN	NOLAY (21)	COUCHES	CHAGNY
SAISY	EPINAC	AUTUN	NOLAY (21)	COUCHES	CHAGNY
ST LEGER DU BOIS	EPINAC	AUTUN	NOLAY (21)	COUCHES	LE CREUSOT
SULLY LE CHATEAU	EPINAC	AUTUN	NOLAY (21)	COUCHES	LE CREUSOT
SAMPIGNY LES MARANGES	CHAGNY	COUCHES	NOLAY (21)	FONTAINES	EPINAC
LONGEPierre	NAVILLY	PIERRE DE BRESSE	SEURRE (21)	LE FINAGE (39)	VERDUN SUR LE DOUBS
MONT LES SEURRE	NAVILLY	VERDUN SUR LE DOUBS	SEURRE (21)	PIERRE DE BRESSE	MERVANS
ST SERNIN DU PLAIN	COUCHES	CHAGNY	NOLAY (21)	LE CREUSOT	EPINAC
CUSSY EN MORVAN	ANOST	AUTUN	MOUX EN MORVAN (58)	LIERNAIS (21)	ETANG SUR ARROUX

CURGY	AUTUN	EPINAC	ETANG SUR ARROUX	NOLAY (21)	LE CREUSOT
IGORNAY	AUTUN	EPINAC	LIERNAIS (21)	NOLAY (21)	ETANG SUR ARROUX
LUCENAY L'EVEQUE	AUTUN	ANOST	MOUX EN MORVAN (58)	LIERNAIS (21)	EPINAC
COLLONGE LA MADELEINE	EPINAC	AUTUN	COUCHES	NOLAY (21)	LE CREUSOT
MORLET	EPINAC	AUTUN	COUCHES	NOLAY (21)	LE CREUSOT
CHAGNY	CHAGNY	FONTAINES	CHALON SUR SAONE	MEURSAULT (21)	CRISSEY
CHEILLY LES MARANGES	CHAGNY	COUCHES	FONTAINES	NOLAY (21)	CHALON SUR SAONE
DEMIGNY	CHAGNY	CHALON SUR SAONE	GERGY	MEURSAULT (21)	FONTAINES
CHARNAY LES CHALON	NAVILLY	VERDUN SUR LE DOUBS	GERGY	SEURRE (21)	ST MARTIN EN BRESSE
POURLANS	NAVILLY	PIERRE DE BRESSE	LE FINAGE (39)	SEURRE (21)	VERDUN SUR LE DOUBS
ECUELLES	VERDUN SUR LE DOUBS	GERGY	NAVILLY	SEURRE (21)	ST MARTIN EN BRESSE
PALLEAU	VERDUN SUR LE DOUBS	GERGY	NAVILLY	SEURRE (21)	ST MARTIN EN BRESSE
ST MARTIN EN GATINOIS	VERDUN SUR LE DOUBS	GERGY	NAVILLY	SEURRE (21)	ST MARTIN EN BRESSE
DRACY LES COUCHES	COUCHES	LE CREUSOT	AUTUN	NOLAY (21)	CHAGNY
ST MAURICE LES COUCHES	COUCHES	CHAGNY	LE CREUSOT	NOLAY (21)	EPINAC
SOMMANT	AUTUN	ANOST	MOUX EN MORVAN (58)	ETANG SUR ARROUX	LIERNAIS (21)
TINTRY	EPINAC	AUTUN	COUCHES	LE CREUSOT	NOLAY (21)
CHASSEY LE CAMP	CHAGNY	FONTAINES	COUCHES	CHALON SUR SAONE	MEURSAULT (21)
CHAUDENAY	CHAGNY	FONTAINES	CHALON SUR SAONE	CRISSEY	MEURSAULT (21)
REMIGNY	CHAGNY	FONTAINES	CHALON SUR SAONE	COUCHES	MEURSAULT (21)
ST LOUP GEANGES	GERGY	VERDUN SUR LE DOUBS	CHAGNY	CHALON SUR SAONE	MEURSAULT (21)
FRONTENARD	NAVILLY	PIERRE DE BRESSE	MERVANS	VERDUN SUR LE DOUBS	SEURRE (21)
NAVILLY	NAVILLY	VERDUN SUR LE DOUBS	PIERRE DE BRESSE	MERVANS	SEURRE (21)
ST MARTIN DE COMMUNE	COUCHES	AUTUN	LE CREUSOT	EPINAC	NOLAY (21)
CHARETTE VARENNES	PIERRE DE BRESSE	NAVILLY	MERVANS	VERDUN SUR LE DOUBS	SEURRE (21)
LAYS SUR LE DOUBS	PIERRE DE BRESSE	NAVILLY	MERVANS	LE FINAGE (39)	SEURRE (21)

ANNEXE III
Secteurs autoroutiers limitrophes et assimilés

Dans le cadre du risque courant :

- 1) Le SDIS émetteur peut prendre le COS jusqu'au niveau de chef de groupe. En cas de présence d'un chef de groupe provenant de l'un et l'autre des deux SDIS, le chef de groupe prenant le COS est celui administrativement compétent ;
- 2) Le SDIS administrativement compétent engage ses propres moyens au-delà du 4^{ème} rang.

Pour toute montée en puissance au-delà du niveau chef de groupe, le SDIS administrativement compétent assure le COS et décide de l'engagement des renforts.

Secteur	Sens	Département	TRONCON		1 ^{er} appel	2 ^{ème} appel	3 ^{ème} appel	4 ^{ème} appel
A6	Paris-Lyon	71	314	316	Beaune (21)	Chalon-sur-Saône	Tournus	Mâcon
			317	328	Chalon-sur-Saône	Beaune (21)	Tournus	Mâcon
			329	335	Chalon-sur-Saône	Tournus	Beaune (21)	Mâcon
			336	342	Chalon-sur-Saône	Tournus	Mâcon	Beaune (21)
	Lyon-Paris	71	327	314	Chalon-sur-Saône	Tournus	Beaune (21)	Mâcon
		21	313	311 (310.8)	Beaune (21)	Chalon-sur-Saône	Meursault (21)	Nolay (21)

* les PK sont arrondis car le système d'alerte du SDIS de Saône-et-Loire ne prends pas en compte les décimales.

ANNEXE IV

Déclenchement et commandement des opérations de secours – Remontée d'information – Dispositions particulières

Réception des appels et alerte

Les CODIS s'échangent mutuellement au moment de l'alerte, les informations opérationnelles essentielles dont obligatoirement pour les incendies, l'état de disponibilité de la DECI.

→ *Communes de Côte d'Or visées par la présente convention*

1^{er} cas : l'appel est réceptionné par le CTA / CODIS de la Côte d'Or (cas général).

Ce dernier, après analyse et prise en compte de la disponibilité de ses moyens au moment de la demande, sollicite le SDIS de Saône-et-Loire pour un envoi des secours soit en première intervention soit en renfort.

2^{ème} cas : l'appel est réceptionné par le CTA / CODIS de la Saône-et-Loire (cas exceptionnel).

Pour les communes défendues en première intervention par le SDIS de Saône-et-Loire, les moyens prévus peuvent être engagés a priori. À l'issue, le CTA / CODIS de Côte d'Or sera informé et tiendra compte des premières décisions prises.

Pour les communes défendues en renfort par le SDIS de Saône-et-Loire, l'appel est transféré au CTA / CODIS de Côte d'Or qui engage ses moyens de première intervention mais peut, si nécessaire, solliciter les moyens du SDIS de Saône-et-Loire en renfort.

→ *Communes de Saône-et-Loire visées par la présente convention*

1^{er} cas : l'appel est réceptionné par le CTA / CODIS de Saône-et-Loire (cas général).

Ce dernier, après analyse et prise en compte de la disponibilité de ses moyens au moment de la demande, sollicite le SDIS de Côte d'Or pour un envoi des secours soit en première intervention soit en renfort.

2^{ème} cas : l'appel est réceptionné par le CTA / CODIS de Côte d'Or (cas exceptionnel).

Pour les communes défendues en première intervention, les moyens prévus peuvent être engagés a priori. À l'issue, le CTA / CODIS du SDIS de Saône-et-Loire sera informé et tiendra compte des premières décisions prises.

Pour les communes défendues en renfort par le SDIS de Côte d'Or, l'appel est transféré au CTA / CODIS de Saône-et-Loire qui engage ses moyens de première intervention mais peut, si nécessaire, solliciter les moyens du SDIS de Côte d'Or en renfort.

Les moyens

La présente convention prévoit que les moyens engagés a priori ne dépassent pas le cadre normal prévu pour le commandement d'un niveau de chef de groupe. Au-delà, la montée en puissance des moyens opérationnels et de commandement sera assurée, a priori, par le département administrativement compétent.

La défense des tronçons autoroutiers cités en annexe III sera toujours réalisée avec des moyens ayant un effectif complet.

Commandement des opérations de secours (COS)

Les deux parties conviennent des règles ci-après :

→ COS jusqu'au niveau chef de groupe :

Si le SDIS émetteur intervient seul, ou dans l'attente de l'arrivée éventuelle de moyens du SDIS receveur, le chef de détachement du SDIS émetteur assure le commandement des opérations de secours sur la base des règles en vigueur dans le RO du SDIS émetteur.

Si l'opération mobilise des moyens des deux départements, le commandement des opérations de secours est exercé par le sapeur-pompier présent sur les lieux tel que déterminé dans le RO du SDIS receveur. A fonction opérationnelle identique, la fonction de COS est attribuée au sapeur-pompier du SDIS receveur.

→ COS chef de colonne et chef de site :

Le COS sera exercé par l'officier chef de colonne ou chef de site représentant le Directeur du SDIS administrativement compétent.

Remontée d'information

Un principe d'échange et de remontée systématique d'information sur la conduite de l'opération en cours vers le CTA / CODIS administrativement compétent est retenu. Les communications et comptes rendus opérationnels sont établis entre le COS et le CTA / CODIS dont il relève, charge à ce dernier de faire le relais auprès du CTA / CODIS administrativement compétent.

Dispositions particulières relatives aux secours et soins d'urgence aux personnes et à l'aide médicale d'urgence

Sur les communes listées en annexes I et II, quelle que soit la localisation de l'intervention et eu égard à sa propre organisation opérationnelle chaque SDIS peut engager en complément, s'il le juge nécessaire et pertinent, ses moyens de soutien sanitaire et d'aide médicale urgente. Il en informera le CTA / CODIS administrativement compétent.

En toutes circonstances, la régulation médicale, s'effectue auprès du SAMU administrativement compétent par l'intermédiaire du CTA / CODIS administrativement compétent.

Dispositions particulières concernant des moyens ou unités spécialisées

L'engagement d'unités spécialisées relève du SDIS administrativement compétent. Toutefois, si le centre intervenant en 1er appel dispose des moyens spécialisés requis, il peut être engagé en première intention, dans la limite de ses ressources propres. Les renforts éventuels seront assurés par le SDIS administrativement compétent.

Attestations ou justificatifs d'intervention

Pour les interventions n'ayant nécessité que des moyens du SDIS territorialement compétent, l'attestation ou le justificatif d'intervention est réalisé par le SDIS dont le centre relève. Le cas échéant, une copie est adressée au SDIS administrativement compétent.

Pour les autres interventions, l'attestation ou le justificatif d'intervention est réalisé par le SDIS administrativement compétent.

Retour d'expérience

L'opportunité, de réaliser ou non un retour d'expérience, est laissée à l'appréciation du SDIS administrativement compétent.

Statistiques

Chaque année, le SDIS intervenant en 1^{er} appel sur une zone hors de son département communique à son homologue administrativement compétent les statistiques opérationnelles détaillées liées à l'activité opérationnelle correspondante.

Communication entre véhicules sur une même opération de secours

Le canal de radiocommunication commun ANTARES en cas d'intervention simultanée de véhicules émanant des deux départements sur une même opération de secours est le canal direct DIR 663.

ANNEXE V

Missions de prévision

DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

Les reconnaissances opérationnelles des points d'eau incendie sont du ressort du SDIS administrativement compétent en application du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie.

Des reconnaissances visuelles des points d'eau incendie peuvent être effectuées par le SDIS voisin sur le secteur des communes où il peut être engagé en première intervention.

Les éléments DECI sont disponibles en donnée cartographique sur l'open data à l'adresse suivante : <https://trouver.ternum-bfc.fr/dataset/points-deau-incendie-repertoires-en-saone-et-loire>.

L'état de disponibilité des PEI est à donner à l'engagement du SDIS limitrophe par le SDIS siège.

SYSTÈME D'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE

Pour les communes citées en annexes, le SDIS administrativement compétent fournira les données prévisionnelles et les documents de cartographie opérationnels dont il dispose facilitant l'arrivée sur les lieux de l'intervention.

Ces données seront transmises sur support papier ou informatique, en fonction de la compatibilité des systèmes d'information géographiques dont disposent chacun des SDIS. Elles seront transmises par le SDIS administrativement compétent à la demande du SDIS territorialement compétent.

Dans le cadre de cette convention, des documents techniques spécifiques facilitant l'analyse et le traitement de la demande de secours seront partagés.

Ces échanges devront se faire dans le respect des dispositions du règlement général sur la protection des données (RGPD). À ce titre, le SDIS qui reçoit les données doit notamment garantir la sécurité des données traitées et respecter une obligation de transparence et de traçabilité.

PRÉVISION OPÉRATIONNELLE

Les deux SDIS partagent les documents de planification opérationnelle (ETARE, ORSEC PPI...) dont ils disposent et qui seraient de nature à faciliter la conduite des opérations.

Des visites de secteur peuvent être effectuées par le SDIS territorialement compétent à son initiative. Une information du SDIS administrativement compétent doit être faite, en cas d'impact sur les documents de planification opérationnelle.

Pour les communes citées en annexes I et II, chaque SDIS s'engage à porter à connaissance du SDIS territorialement compétent toute information qu'il aurait à connaître comme pouvant avoir une incidence sur la conduite d'une opération de secours.

MANIFESTATIONS

Le SDIS administrativement compétent a la charge d'étudier les dossiers concernant l'organisation de manifestations ou d'activités susceptibles de générer un risque particulier limité dans le temps ou d'avoir un impact sur l'engagement du SDIS « émetteur » (exemple : coupure d'axes routiers, notamment).

Si un service de sécurité est mis en œuvre, celui-ci sera dimensionné par le SDIS administrativement compétent, après concertation avec le SDIS territorialement compétent. Le COS sera assuré par le SDIS administrativement compétent.

Le SDIS territorialement compétent sera informé des dispositions prises.

MANŒUVRES

Le SDIS qui couvre un secteur du département voisin en 1^{er} appel peut y organiser des exercices et des manœuvres au titre de la connaissance du secteur. L'information sera transmise au SDIS administrativement compétent avant la date de l'exercice.

L'organisation des exercices relevant d'une obligation réglementaire relève du SDIS administrativement compétent.

ANNEXE VI

Échanges de données opérationnelles

Échange de données relatives aux opérations de secours

Les SDIS s'engagent à se transmettre par mail, les données liées à l'activité opérationnelle de chacun des SDIS sur le territoire du SDIS voisin. Le périmètre des données concerne :

→ Les données générales liées à l'intervention :

- Le numéro d'intervention enregistré dans le système d'alerte du SDIS « source » ;
- L'horodatage de l'appel ayant généré l'intervention ;
- Les horodatages de début et de fin d'intervention ;
- Le sinistre ramené aux familles d'intervention (SAP, INC, DIV, SR, NRBC) ;
- Les données de localisation de l'intervention ;
- Le nombre de victimes.

→ Les données générales liées à l'engagement du centre d'incendie et de secours :

- Le numéro de l'intervention ;
- Le numéro du ou des centres engagés ;
- L'état du CRSS.

→ Les données générales liées aux engins engagés :

- Le numéro de l'intervention ;
- Le numéro d'ordre ;
- Le numéro du centre d'affectation de l'engin ;
- Le type d'engin ;
- Les horodatages (changement de l'état de l'engin) ;
- L'état du CRSV ;
- Le code RFGI de l'engin.

→ Les données générales liées à l'engagement des agents :

- Le numéro de l'intervention ;
- Le numéro du centre d'affectation des agents ;
- Le SDIS d'origine de l'agent en lieu et place des noms et prénoms ;
- Le statut de l'agent ;
- La fonction de l'agent ;
- Le grade de l'agent.

Les données relatives à l'identité des victimes, des intervenants et actions menées par les SDIS ne rentrent pas dans le champ d'application.

Échange de données relatives au matériel opérationnel

Les SDIS se communiquent mutuellement pour les centres limitrophes la liste actualisée de leur matériel opérationnel avec leur positionnement géographique.

Périodicité des échanges :

La périodicité des échanges se fera à minima annuellement. Elle pourra être modifiée sur simple accord entre les parties.

**Extrait du registre des délibérations
du bureau du conseil d'administration
Séance du 17 octobre 2024**

Délibération n° BU 2024-59

Convention locale tripartite SAMU-Centre15/ATSU/SDIS concernant la réponse aux sollicitations du SAMU-Centre 15 en matière de transports sanitaires urgents

Nombre d'élus en exercice :	5
Présents à la séance :	3
Pouvoirs :	néant
Nombre de votants :	3
Quorum :	3
Date de la convocation :	10 octobre 2024
Affichée le :	10 octobre 2024
Compte-rendu affiché le :	

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-sept octobre à quatorze heures quinze, le bureau du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son président, en application de l'article L. 1424-28 du code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, 1^{er} Vice-président du conseil d'administration.

Étaient présents : Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE,
Monsieur Jean-François COGNARD

Madame Dominique LANOISELET,

Étaient excusés : Monsieur André ACCARY, Madame Virginie PROST.

Monsieur le directeur départemental, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

1- LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE

En vertu de la délibération n° 2021-30 du 20 septembre 2021 du conseil d'administration du SDIS, le bureau a compétence pour approuver les conventions sans incidence financière ou dont l'incidence financière est inférieure à 50 000 € HT. La compétence du bureau est ainsi établie concernant la présente délibération.

Cette convention s'inscrit dans le cadre de la réforme relative aux transports sanitaires urgents, suite à la parution du décret n°2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde et dans le prolongement de la loi Matras offrant aux services d'incendie et de secours la possibilité de différer ou refuser des interventions entrant dans le cadre des indisponibilités des transporteurs sanitaires privés.

2- L'OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de coopération entre les trois parties prenantes que sont le SAMU- centre 15, l'ATSU et le SDIS pour optimiser la réponse aux demandes du SAMU dans le cadre des transports sanitaires urgents.

Elle vient compléter la convention et protocole suivants, à savoir :

- la convention bipartite SAMU/SDIS de mise en œuvre du référentiel SAMU/SDIS relatif à l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente datant de 2010 ;
- le protocole tripartite SAMU/SDIS/ATSU pour l'aide médicale urgente de 2013.

3- LE CONTENU DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Le contenu de la présente convention est conforme à l'article. R. 6312-23-1 du code de la santé publique qui stipule que «En cohérence avec l'arrêté prévu à l'article R. 6312-21, une convention est conclue entre l'établissement de santé siège du service d'aide médicale urgente, l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative et le service d'incendie et de secours. Cette convention est soumise à l'approbation du directeur général de l'agence régionale de santé et du préfet du département.

« Elle précise notamment :

- « 1° Les missions et engagements de chacun des acteurs ;
- « 2° Les modalités d'organisation mises en place afin d'assurer le respect d'un délai d'intervention conforme aux besoins du patient tel qu'évalué par le service d'aide médicale urgente ;
- « 3° La démarche qualité dans laquelle s'engagent les entreprises de transports sanitaires, portant notamment sur :
 - « a) Les protocoles de prise en charge du patient ;
 - « b) Le matériel devant être embarqué dans les véhicules ;
 - « c) Les modalités de signalement, d'analyse et de traitement conjoint des événements indésirables liés à la prise en charge des patients ;
 - « d) L'organisation et le suivi des actions de formation prévues pour assurer la formation continue et le maintien des compétences des personnels des entreprises de transport sanitaire sur les transports sanitaires urgents, dans l'objectif d'améliorer la qualité de la prise en charge des patients et d'assurer une actualisation des techniques au vu de l'état des connaissances scientifiques ;
- « 4° Les modalités d'organisation et de mise en œuvre des pratiques de relais entre le service d'incendie et de secours et les entreprises de transport sanitaire ;

- « 5° Les modalités d'échanges d'informations et de données entre le service d'aide médicale urgente, le service d'incendie et secours et le coordonnateur ambulancier ;
« 6° Les indicateurs de suivi et d'évaluation de l'organisation, de l'activité et de la qualité mis en place. »

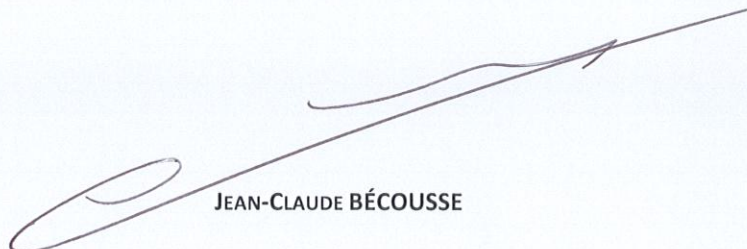
DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du bureau, à l'unanimité :

- approuvent les modalités de coopération entre les trois parties prenantes que sont le SAMU- centre 15, l'ATSU et le SDIS pour optimiser la réponse aux demandes du SAMU dans le cadre des transports sanitaires urgents définies dans la convention jointe en annexe n° 1 ;
- autorisent le président, ou son représentant, à signer ladite convention, toutes les pièces nécessaires à sa mise en œuvre, ainsi que les avenants éventuels à venir à l'exception de ceux entraînant une décision importante de principe.

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION,
LE 1^{ER} VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



JEAN-CLAUDE BÉCOUSSE

Et ont signé au registre les membres présents.

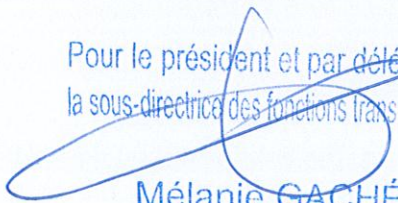
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le 18 OCT. 2024
- publié le 24 OCT. 2024

Le Président,

Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales



Mélanie GACHÉ

**Convention locale tripartite
SAMU-Centre15/ATSU/SDIS
concernant la réponse aux sollicitations
du SAMU-Centre 15
en matière de transports sanitaires urgents**

Département de Saône-et-Loire



PREAMBULE

Conformément à l'article R. 6312-23-1 du code de la santé publique, une convention tripartite est mise en place entre le SAMU-Centre 15 de Saône-et-Loire, l'ATSU/ADRU 71 et le SDIS 71 afin de fixer les obligations et modalités de coopération en matière de transports sanitaires urgents.

Ce document ne contient pas d'articles traitant du Secours d'Urgence à Personne, déjà traité dans d'autres conventions, qui seront obligatoirement révisées dès sortie des textes SSUAP.

En termes de transports sanitaires urgents, cette convention tripartite est prépondérante sur les autres conventions actuellement en vigueur (SSUAP/AMU...). Par ailleurs, en cas d'éventuels points contradictoires entre les différentes conventions en vigueur, le texte de la convention la plus récente fait foi.

ENTRE

Le centre hospitalier William MOREY de Chalon-sur-Saône, siège du service d'aide médicale urgente/Centre 15 (SAMU/Centre 15 71), représenté par son directeur ; Monsieur Philippe COLLANGE-CAMPAGNA,

L'association départementale de transports sanitaires d'urgence (ATSU/ADRU 71) la plus représentative du département de Saône-et-Loire, représentée par sa présidente ; Madame Aurélie CARLOT,

Le service départemental d'incendie et de secours (SDIS 71) de Saône-et-Loire, représenté par son président ; Monsieur André ACCARY,

VU

- Les articles L. 6311-1 à L. 6311-2, L. 6312-1 à L. 6312-5, L. 6313-1, L. 6314-1, R. 6311-1 à R. 6311-5, R. 6312-1 à R. 6312-43, R. 6313-1 à R. 6313-8, R. 6314-1 à R. 6314-6 du code de la santé publique ;
- Les articles R. 311-1, R. 313-33 à R. 313-35, R. 432-1 à R. 432-4 du code de la route ;
- Les articles L1424-2 et L 1424-42 du code général des collectivités territoriales ;
- L'arrêté ministériel du 11 avril 2022 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'ambulancier et aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier ;
- L'arrêté ministériel du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation du secours à la personne et à l'aide médicale urgente ;

- L'arrêté ministériel du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transports sanitaires portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;
- L'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- La convention nationale du 26 décembre 2002 destinée à organiser les rapports entre les transporteurs privés et les caisses d'assurance maladie, ses annexes et ses onze avenants ;
- La circulaire DHOS/01 n° 2004-151 du 29 mars 2004 relative au rôle des SAMU, des SDIS et des ambulanciers dans l'aide médicale urgente ;
- La circulaire DHOS/2009 n° 192 du 14 octobre 2009 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente et de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;
- L'instruction interministérielle N° DGOS/R2/DGSCGC/BOMSIS/2021/163 du 30 juillet 2021 relative à l'articulation entre secours d'urgence à personne et aide médicale urgente, visant notamment à la diffusion de guides pour la réduction des temps d'attente des sapeurs-pompiers aux services d'urgence et pour la temporisation des carences ambulancières.
- L'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention est d'établir les modalités de coopération entre le SAMU/Centre 15, les entreprises de transports sanitaires représentées par l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental (ATSU) et le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) pour optimiser la réponse aux demandes du SAMU/Centre15 du département de la Saône-et-Loire dans le cadre des transports sanitaires urgents.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La convention couvre l'activité de transports sanitaires urgents réalisée par les entreprises de transports sanitaires à la demande du SAMU-Centre 15, définies à l'article R. 6312-17-1 du code de la santé publique, 24h sur 24 et sept jours sur sept, ainsi que les interventions réalisées par le SDIS en lien avec le SAMU-Centre 15 dans le cadre du transport urgent et au titre des carences ambulancières.

La réponse aux demandes du SAMU-Centre 15 de Saône-et-Loire est organisée par un dispositif de garde ambulancière et par des moyens complémentaires fixés dans le cahier des charges départemental pour l'organisation de la garde ambulancière et des transports sanitaires urgents (TSU).

Dans le cadre des TSU, le SDIS 71 peut être sollicité pour mobiliser ses moyens par le SAMU-Centre 15 71 :

- En cas d'indisponibilité ambulancière constatée par la coordination ambulancière ;
- En appui des entreprises de transports sanitaires dans des cas particuliers nécessitant la mobilisation de moyens spécifiques.

Il est rappelé que, conformément à l'article L. 1424-42 du code général des collectivités territoriales, les SDIS peuvent différer ou refuser leur engagement afin de préserver une disponibilité opérationnelle pour leurs missions définies à l'article L. 1424-2 du même code¹.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

1- Le SAMU-Centre 15 71 s'engage à :

- Indiquer aux entreprises de transports sanitaires pour chaque transport sanitaire demandé les équipements nécessaires à son bon déroulement, le délai de transport souhaité et l'ensemble des informations relatives à l'état du patient nécessaires pour assurer une bonne prise en charge ;
- Solliciter, par l'intermédiaire de la coordination ambulancière, au moins deux entreprises de transport sanitaire, en plus de l'entreprise de garde avant toute demande d'intervention du SDIS pour carence ambulancière.

Dans ce cadre et selon l'état du patient, le SAMU-Centre 15 71 doit favoriser le transport de la victime vers le CH de proximité. A défaut, le SAMU-Centre 15 71 doit solliciter la fonction de coordination ambulancière pour organiser, autant que possible,

¹ L'article L. 1424-42 rappelle : « Les services d'incendie et de secours ne sont tenus de procéder qu'aux seules opérations de secours qui se rattachent directement à leurs missions de service public définies à l'article L. 1424-2. S'ils ont été sollicités pour des interventions ne se rattachant pas directement à l'exercice de leurs missions, ils peuvent différer ou refuser leur engagement afin de préserver une disponibilité opérationnelle pour les missions relevant du même article L. 1424-2. »

un relai transport rouge-blanc et ainsi limiter l'indisponibilité des moyens du SDIS (voir annexe 1).

2- Les entreprises de transports sanitaires via l'ATSU/ADRU 71 s'engagent à :

- Répondre aux appels du SAMU-Centre 15 71 au titre de la garde pour réaliser un transport sanitaire, à savoir tout transport d'une personne malade, blessée ou parturiente, pour des raisons de soins ou de diagnostic sur prescription médicale ou en cas d'urgence médicale, effectué à l'aide de moyens de transports terrestres² ;
- Mobiliser au moins un équipage et un véhicule dédié aux transports sanitaires urgents pendant la durée de la garde telle que définie dans le cahier des charges départemental ;
- Accomplir toute démarche en lien avec l'ATSU pour trouver un remplaçant, de préférence du même secteur de garde, lorsqu'ils ne peuvent assurer leur tour de garde pour cause d'empêchement, et communiquer ces informations à l'ARS ainsi qu'au SAMU-Centre 15 71 et au SDIS 71 ;
- Équiper tous les véhicules intervenant pour des demandes du SAMU-Centre 15 71 de dispositifs de géolocalisation en lien avec des systèmes d'information utilisés au SAMU-Centre 15 71 ;
- Assurer, à la demande du SAMU-Centre 15 71, la prise en charge et le transport des patients, vers les lieux de soins définis par le SAMU-Centre 15 71, et dans les délais fixés par le médecin régulateur ;
- Si l'ambulance de garde est indisponible (hors délai, sollicitation pour un précédent transport par le SAMU), la coordination ambulancière sollicite une entreprise de transport volontaire, via une commande numérique mise à disposition par la profession ambulancière (ou par un appel téléphonique en cas de dysfonctionnement du système d'information), les délais fixés initialement par le SAMU-Centre 15 71 devant quoi qu'il en soit être respectés par cette dernière ;
- Respecter les exigences du SAMU-Centre 15 71 en termes de catégories de véhicules mobilisés, de délai d'intervention, de niveau d'équipement du véhicule demandé ;

3- Le SDIS 71 s'engage à :

- Répondre aux appels du SAMU-Centre 15 ;

² Code de la santé publique, article L. 6312-1

- Assurer ses missions propres de secours et soins d'urgence à personne conformément à l'article L. 1424-2 du code général des collectivités territoriales, en répondant aux demandes du SAMU-Centre 15 ou en appliquant le cadre réglementaire d'engagement opérationnel des VSAV en départ-réflexe ;
- Répondre aux demandes du SAMU-Centre 15 en cas d'indisponibilités des transporteurs sanitaires privés, après un test de capacité opérationnelle, en précisant les délais d'intervention possibles en cas d'impossibilité de respecter le délai demandé par le SAMU ;
- Répondre aux sollicitations du SAMU-Centre 15, en fonction de ses capacités opérationnelles, pour appui logistique d'un SMUR ou renfort de brancardage technique selon les modalités financières définies. L'article D.6124-12 du code de la santé publique prévoit qu'une convention spécifique entre établissement de santé et le SDIS encadre la mise à disposition des SMUR de personnel et de moyens des SIS. Ces interventions sont financées par la dotation populationnelle de l'établissement de santé ;
- Communiquer le bilan secouriste du patient aux :
 - SAMU-Centre 15 71, systématiquement et en temps réel ;
 - Structures d'accueil et structures d'urgences, lors de l'admission ;
 - Transporteurs sanitaires en cas de relais avec un véhicule de transport sanitaire

A ce titre, afin de préserver du temps opérationnel aux moyens du SDIS, la réception des bilans dématérialisés et sécurisés est mise en œuvre par le SAMU-Centre 15 71 en lien avec l'ATSU/ADRU 71.

ARTICLE 4 : DÉROULÉ OPÉRATIONNEL

Le traitement d'une demande de secours relève d'un processus inter-organisationnel complexe qui se déroule sur un laps de temps relativement court, de l'ordre de quelques minutes. Il doit être connu et maîtrisé par l'ensemble des acteurs de ce premier maillon de la chaîne des secours pour éviter des retards d'engagement de moyens, potentiellement dommageables pour la personne en détresse.

Dans tous les cas, les choix opérés par les différents acteurs doivent contribuer à optimiser le parcours de soins d'urgence pré-hospitalier.

1- Le traitement de l'appel pour un TSU : principes généraux

La **régulation médicale**, conformément à l'article R.6311-2 du Code de la santé publique, doit être systématique. Elle a pour but de déterminer et déclencher dans les

meilleurs délais la réponse adaptée à l'état du patient. Cette mission incombe au SAMU-Centre 15 des établissements publics de santé.

Toute **demande de secours** ne relevant pas du service qui réceptionne l'appel fait l'objet d'une réorientation dans les plus brefs délais vers le service compétent.

Toute demande de secours relevant d'une situation, ou d'une circonstance particulière **d'urgence vitale** avérée ou suspectée fait l'objet d'un **départ réflexe** qui donnera lieu à l'engagement de secours adaptés à la situation et à postériori à une régulation médicale. Toutefois, aucune intervention en départ réflexe ne pourra être requalifiée en carence.

Toute **demande de secours automatique** (exemple des montres connectées susceptibles de déclencher spontanément un appel de détresse) reçue sur le numéro d'appel d'urgence européen (112) fait l'objet d'un engagement réflexe par le SDIS en l'absence d'une possible régulation.

Seuls les engagements de moyens confirmés par le service sollicité peuvent faire l'objet d'une information de l'appelant par le service en communication avec celui-ci.

Les échanges relevant de l'engagement et du suivi des moyens à engager ou engagés, ou encore à désengager, se font dans le respect de la **charte de courtoisie inter-organisationnelle** (annexe 9). Tout manquement à ces règles de respect mutuel prévu dans les règlements intérieurs respectifs sera traité comme un **évènement indésirable/non-conformité**.

2- Le recours aux entreprises de transport sanitaires

En cas de déclenchement d'un transport sanitaire urgent, un médecin régulateur ou la coordination ambulancière du SAMU-Centre 15 71, sous la responsabilité médicale, sollicite au moyen de la commande numérique :

1. La ou les entreprises de garde le cas échéant ;
2. Les entreprises volontaires et disponibles, en s'appuyant sur la disponibilité des véhicules figurant dans le système d'information fourni par les ATSU.

La coordination ambulancière supervise la mise en œuvre, par le biais du système d'information dédié, de la recherche d'au moins deux entreprises déclarées disponibles dans les délais prescrits par le médecin régulateur, en plus de l'entreprise de garde, via une commande numérique mise à disposition par la profession ambulancière (ou par un appel téléphonique en cas de dysfonctionnement du système d'information).

La coordination ambulancière identifie, à l'aide des outils mis à disposition et gérés par la profession ambulancière, la disponibilité effective du transporteur (notamment en position de retour d'un transport) et prend en compte l'urgence de la demande (notion de temporisation de la demande et/ou de négociation) avant de déclarer

l'indisponibilité des entreprises de transport sanitaire, et de faire une demande d'intervention en carence à un SDIS le cas échéant.

Lorsque l'entreprise de transport sanitaire répond à la sollicitation du SAMU-Centre 15, dans le cadre de la garde ou en dehors, l'entreprise :

1. Fait intervenir un équipage auprès du patient dans le respect du délai (l'arrivée au plus tard auprès du patient) fixé par le SAMU ;
2. Réalise un bilan clinique du patient qu'elle communique immédiatement au SAMU ;
3. Le cas échéant, effectue les gestes de soins d'urgences définis par l'article R. 6311-17 du code de la santé publique adaptés à l'état du patient, dans la limite des compétences de l'équipage et sur prescription du médecin régulateur du SAMU ;
4. Achemine le patient, le cas échéant, vers le lieu de soins déterminé par le SAMU et figurant sur la liste arrêtée par le directeur général de l'agence régionale de santé ;
5. Informe le SAMU de toute modification de l'état du patient pendant la durée de la mission ;
6. Transmet des informations administratives (dont elle dispose) et cliniques relatives au patient à son arrivée au lieu de soins ;
7. L'ambulance acte la fin de la mission pour informer de sa disponibilité pour toute autre intervention dès que son vecteur de transport est reconditionné.

Le SAMU/Centre 15 peut décider qu'un transport n'est pas nécessaire, après analyse du bilan clinique, pour l'une des raisons suivantes :

1. Absence du patient sur le lieu d'intervention ;
2. Absence de nécessité de prise en charge par une structure de soins ou un professionnel de santé ;
3. Soins apportés au patient sur le lieu de l'intervention sans besoin de prise en charge supplémentaire ;
4. Transport devant être réalisé par un autre moyen adapté ;
5. Refus de prise en charge par le patient ;
6. Décès du patient.

L'intervention de l'entreprise de transport sanitaire s'analyse alors comme une sortie blanche et est rémunérée comme telle.

ARTICLE 5 : CAS D'INTERVENTION DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS EN ARTICULATION AVEC LES ENTREPRISES DE TRANSPORT SANITAIRE

1- Les carences

Définition : L'article L. 1424-42 du Code Général des Collectivités Territoriales donne la définition d'une carence ambulancière : « *Les interventions effectuées par les services d'incendie et de secours sur la prescription du service d'aide médicale urgente, lorsque celui-ci constate le défait de disponibilité des transporteurs sanitaires privés pour une mission visant à la prise en charge et au transport de malades, de blessés ou de parturientes, pour des raisons de soins ou de diagnostic et qui ne relèvent pas de l'article L. 1424-2 sont des carences ambulancières* ».

Lorsque le SAMU/Centre15 constate un défaut de disponibilité des entreprises de transport sanitaire privées pour une mission visant à la prise en charge et au transport de malades, de blessés ou de parturientes, pour des raisons de soins ou de diagnostic, il peut prescrire l'intervention du SIS. Ces transports sont des carences ambulancières lorsqu'ils répondent à l'ensemble des 4 critères cumulatifs soulignés ci-dessus.

Le SDIS, face à cette demande d'intervention pour carence, peut accepter immédiatement la mission, ou mettre en œuvre la temporisation, ou encore refuser de procéder à l'intervention pour motif opérationnel.

En cas d'impossibilité d'une prise en charge immédiate par le SDIS, le Centre 15 peut solliciter à nouveau les TSU et engager un moyen TSU compatible avec ces nouveaux délais. Dans ce cas, il ne s'agit plus d'une carence. A défaut, le SAMU-Centre 15 sollicite à nouveau le SDIS dans le cadre de la temporisation évoquée ci-dessus.

En cas d'intervention du SDIS en carence, le SDIS achemine le patient, le cas échéant, vers le lieu de soins le plus proche déterminé par le SAMU et figurant sur la liste arrêtée par le directeur général de l'agence régionale de santé ; Le SAMU 71 s'engage dans le cadre de la régulation médicale, à privilégier si possible, comme destination d'accueil du patient, la structure hospitalière la plus proche du lieu d'intervention initial, ou, à défaut, la structure de soins en ville la plus proche afin de limiter au maximum les délais de déplacements des moyens sanitaires du SDIS 71 lorsque ceux-ci sont mobilisés.

Les demandes d'intervention pour les indisponibilités des transporteurs sanitaires privés, adressées au SDIS 71 par le SAMU 71, font systématiquement l'objet d'une concertation entre le médecin régulateur et l'officier CODIS 71 concernant le lieu de destination lorsque celui-ci se situe en dehors du territoire départemental, sauf lorsque cette destination est la plus proche du lieu d'intervention initial.

Dans ce cadre et selon l'état du patient, le SAMU-Centre 15 doit favoriser le transport de la victime vers le CH de proximité, ou par un relais.

2- Besoin de moyens spécifiques du SDIS en appui des entreprises de transport sanitaire

Le SAMU-Centre 15 71 peut mobiliser, dans certains cas, le SDIS en appui des moyens déjà engagés par les entreprises de transports sanitaires, notamment si le brancardage fait appel à des moyens spécifiques (Secours en milieu périlleux et montagne (SMPM), élévateur, échelle pivotante, etc.).

Il s'agit alors d'une opération technique réalisée par le SDIS. Le transport du patient est assuré par les transporteurs sanitaires présents.

La présente disposition concerne exclusivement les moyens spécialisés dont seuls les SDIS sont dotés pour des interventions urgentes. Elle ne concerne pas les transports sanitaires programmés et les appuis non spécialisés (renfort brancardage, apport de stock de produits médicaux sur lieux de prise en charge de la victime, ...) dont la réalisation peut faire potentiellement l'objet d'un refus du SDIS ou d'une prise en charge financière à son bénéfice, conformément aux dispositions de l'article L. 1424-42 du code général des collectivités territoriales.

3- La jonction sanitaire entre les équipages sapeurs-pompiers et équipages ambulanciers

Il peut être organisé dans certaines circonstances, à l'initiative du CTA ou du SAMU centre 15, une jonction entre un moyen sanitaire du SDIS 71 et une ambulance d'une entreprise de transport sanitaire privée. Son organisation relève de la décision du médecin régulateur, une fois la situation clinique du patient, appréciée par celui-ci. Le SAMU 71 mobilise alors l'entreprise de transport sanitaire en relais du SDIS 71, pour des lieux ou des points décidés par le médecin régulateur et afin d'éviter tout retard dans le transport.

Cette éventualité est mise en œuvre pour réduire le temps de mobilisation des sapeurs-pompiers et préserver ainsi la capacité opérationnelle du SDIS 71 lorsque sa couverture opérationnelle est fragilisée sur les secteurs les plus éloignés des centres hospitaliers et que la destination la plus adaptée pour la victime se situe en dehors du secteur opérationnel des sapeurs-pompiers primo-intervenants. Elle s'opère dans le respect des bonnes pratiques relatives à la qualité et à la sécurité des soins.

4- Le bilan secouriste et le bilan clinique

Le bilan secouriste ou bilan clinique comprend l'ensemble des informations recueillies par l'équipe secouriste (SDIS 71 ou ambulancier) et est complété par la description des gestes effectués. Dans certaines circonstances, le chef d'agrès

sapeurs-pompiers ou l'ambulancier diplômé pourra effectuer un bilan simplifié (cf. annexe 8).

Depuis 2023, le SDIS a progressivement adopté le bilan XABCDE puis des tablettes opérationnelles permettant de dématérialiser le bilan. Le SAMU centre 15 devra veiller à la bonne prise en compte de ces bilans dématérialisés par les services des accueils des urgences.

Depuis 2021, les ambulanciers privés transmettent déjà au SAMU71 un bilan numérique pour les entreprises équipées. A compter de 2024, l'ensemble des entreprises de Saône et Loire répondant à l'AMU transmettront un bilan dématérialisé couplé aux outils de télémedecine.

4- Le refus de transport de la victime ou du patient

Face à une victime qui refuse son évacuation le chef d'agrès ou l'ambulancier rend compte de la situation respectivement au SAMU-centre 15 et au CTA.

Dans le cas où la victime, clairement informée, confirme son refus et selon la nature du risque encouru, le médecin demande au chef d'agrès ou l'ambulancier diplômé de faire remplir un formulaire de refus de soins (décharge de responsabilité – annexe 7) ou propose une procédure d'hospitalisation sans le consentement.

Il est souhaitable d'obtenir, outre la signature du patient, celle de témoins. Ces témoins peuvent être des proches du patient ou d'autres personnes, notamment des forces de police ou de gendarmerie lorsqu'ils sont présents sur les lieux de l'intervention.

ARTICLE 6 : MATÉRIEL EMBARQUÉ

L'équipement disponible dans le cadre de la réponse au transport sanitaire urgent respecte la réglementation en vigueur³.

ARTICLE 7 : PRINCIPES GENERAUX D'INTERCONNEXION ET D'INTER-OPERABILITE ET MODALITES D'ECHANGES D'INFORMATIONS ET DE DONNEES ENTRE LES PARTIES PRENANTES

L'interconnexion et l'interopérabilité, entre les trois parties prenantes sont des conditions indispensables à l'efficacité des missions respectives du SAMU, des ambulanciers privés et du SDIS. Elles permettent ainsi d'assurer, via des moyens techniques modernes, un fonctionnement efficace dans les échanges et le partage

³ Arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres.

d'informations nécessaires à la prise de décision, en évitant les risques liés à la double saisie informatique.

La géolocalisation des moyens d'intervention (AP, UMH, VSAV) est recommandée. Ce dispositif est abordé dans le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la demande de TSU.

L'interconnexion est informatique, téléphonique et radiophonique.

1- Les procédures d'interopérabilité Centre 15 / Entreprises de transport sanitaire

Concernant la relation SAMU-ATSU, le coordonnateur ambulancier bénéficie d'un système d'information commun avec les entreprises de transport sanitaire. Il s'agit du logiciel E-LISA. Ce SI est interopérable avec le SI du SAMU. L'outil appartient à l'ATSU et permet de récolter l'exhaustivité de l'activité de transport sanitaire urgent. Le système d'information ambulancier permet au coordonnateur ambulancier de :

- Visualiser en temps réel la disponibilité ambulancière sur tout le territoire et la géolocalisation des véhicules disponibles ;
- Déclencher instantanément le vecteur adapté et lui transmettre les données reçues par le SAMU, issues du SI du SAMU ;
- Tracer en temps réel les états d'avancement de la mission ;
- Réceptionner numériquement les bilans médicaux des patients ;
- Tracer les éléments nécessaires à la rémunération ;
- Établir les statistiques mensuelles et annuelles.

Les entreprises d'ambulances privées et l'ATSU 71 communiquent leurs données via l'Application E-LISA solution web pour la gestion des flux de transports hospitaliers internes et externes couplée au système d'information du SAMU 71 développé par le même éditeur informatique.

L'algorithme du système d'information de l'ATSU 71 garantit le respect de la règle de recherche des deux entreprises déclarées disponibles dans les délais prescrits par le médecin régulateur (en plus de l'entreprise de garde), avant la déclaration d'une indisponibilité des moyens des entreprises de transports sanitaires pouvant donner lieu à une carence.

Par ailleurs, l'ATSU 71 transmet régulièrement à la CPAM les éléments nécessaires à la rémunération, ainsi que les éléments nécessaires à l'évaluation et au pilotage de l'activité (précisés à l'article 10) au SAMU Centre 15 71.

2- Les procédures d'interopérabilité Centre 15/CTA

Des procédures écrites d'interconnexion entre le SAMU centre 15 et le CTA sont mises en place de façon formelle. L'interconnexion vise par tout moyen radiotéléphonique et

informatique à ce que l'information déjà donnée par l'appelant au premier opérateur ne soit pas répétée. L'analyse de l'appel reçu obéit à des algorithmes communs qui permettent la même réponse quel que soit le centre de réception où l'appel ou l'alerte est reçu.

L'interconnexion assure une information en temps réel sur la disponibilité des moyens propres au CTA et à disposition du SAMU-centre 15 et visera à la localisation de ces derniers. Cette information est actualisée et échangée, et tout déclenchement d'une opération de secours est accompagné simultanément d'une information opérationnelle mutuelle entre les deux services.

La mise en conférence téléphonique à trois (appellant, Centre15 et CTA) est pratiquée, si nécessaire, dans les conditions suivantes :

- le secret professionnel est respecté ;
- l'appellant est informé du début et de la fin de la conférence à trois ;
- le stationnaire du CTA quitte cette conférence lorsque la nécessité ou non ;
- d'envoyer un moyen du SIS a été décidée par le médecin régulateur du SAMU.

Chaque centre informe l'autre lorsqu'il alerte les services de police ou de gendarmerie d'une intervention de secours à personne.

Concernant la relation SAMU-SDIS, un interfaçage entre les systèmes de gestion opérationnelle du SAMU centre 15 et du CTA est réalisé, et des données de l'appel sont partagées selon le besoin au travers d'une fiche de renseignements

Le SDIS 71 échange des données opérationnelles avec le SAMU 71 par l'intermédiaire d'une interface informatique entre les logiciels propres au SAMU centre 15 et au CTA sous forme de fiche de renseignements, et par l'intermédiaire de tablettes numériques utilisées dans le cadre du bilan dématérialisé.

Certaines données de l'appel sont partagées en temps réel et apparaissent sur les écrans du SAMU centre 15 et du CTA, comme le précise l'annexe 2 (liste non exhaustive).

3- Sur le plan téléphonique

L'interconnexion téléphonique permet la bascule simple ou la mise en conférence à trois selon la nature de l'appel. Des lignes téléphoniques dédiées assurent la liaison directe entre le SAMU centre 15 et le CTA.

Une ligne téléphonique dédiée aux entreprises de transport sanitaire pour joindre le coordonnateur ambulancier est mise en place. Son numéro est communiqué à toutes les entreprises par l'ATSU.

4- Sur le plan radiophonique

Le réseau radio numérique commun (ANTARES), permet d'assurer le suivi et l'écoute conjointe des moyens engagés, la transmission et la réception des bilans adressés du lieu de l'intervention. La veille du réseau commun secours et soins d'urgence (SSU) par les deux services est permanente.

5- Modalités d'échange d'informations entre le SAMU centre 15 et le CTA

L'ensemble des interventions relatives à l'urgence préhospitalière font l'objet d'une information réciproque et immédiate entre le SAMU 71 et le SDIS 71, notamment en cas d'éventuelles difficultés à mobiliser les moyens nécessaires dans les conditions habituelles prévues dans le schéma régional de santé, le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques et le règlement opérationnel.

Cet échange d'informations et de données opérationnelles se fait selon les circonstances avec le moyen technique le plus approprié.

6- Modalités d'échange d'informations entre le SAMU centre 15 et l'ATSU

La recherche d'un AP de l'ATSU s'effectue dans l'outil métier du SAMU (LRM Applisamu) par le médecin ou le PARM grâce à une interaction entre le logiciel ELISA fourni par l'ATSU et le LRM du SAMU71.

Les principaux avantages de cette interaction sont de :

- Permettre au SAMU, en temps réel, de visualiser sur une carte et de mobiliser les véhicules mis à disposition par les membres de l'ATSU,
- Équiper les véhicules des membres de l'ATSU d'un système de navigation, et de valider les demandes d'interventions du SAMU.

Pour gérer cette interaction, 3 applications informatiques sont utilisées :

- Un site Web pour définir et gérer les équipements, définir les véhicules ;
- Une application embarquée sur PDA ou tablette numérique pour gérer et suivre les demandes d'intervention ;
- Une interconnexion avec l'application informatique de régulation du SAMU.

ARTICLE 8 : ÉVÉNEMENTS INDÉSIRABLES

Un évènement indésirable dans la prise en charge d'un patient ou d'une victime ou une non-conformité dans le traitement d'une intervention peut être relevé par chacune des trois parties prenantes et rapporté lors des rencontres du comité de suivi départemental afin d'apporter des actions correctives nécessaires.

1- Signalement des évènements indésirables et des non-conformités

Lors d'une intervention, un évènement indésirable ou une non-conformité peuvent intervenir, notamment dans les situations listées dans l'annexe 4 (liste non exhaustive).

Ces évènements et non-conformités sont constitutifs d'un manquement à la convention et doivent faire l'objet respectivement d'un signalement (fiche de signalement d'un évènement indésirable en annexe 3) et/ou d'un traitement conjoint.

Une attention particulière sera portée aux événements porteurs de risques afin d'agir en prévention des événements indésirables graves par la mise en place de mesure correctrices adaptées.

2- Traitement conjoint

La fiche d'évènement indésirable est communiquée au SAMU ou établie par celui-ci. Le SAMU la transmet à l'ensemble des acteurs impliqués pour information et pour recueillir des informations complémentaires éventuelles (transporteur concerné, ATSU, SDIS le cas échéant).

Chaque évènement indésirable et évènement porteur de risques fait l'objet d'une analyse conjointe organisée par le SAMU et associant les acteurs concernés, selon les méthodes et outils des démarches qualité du système de santé : revue de morbidité mortalité (RMM), comité de retour d'expérience (CREX), etc. L'analyse se fait avec les acteurs impliqués directement dans les prises en charge dans une démarche bienveillante de formation et d'amélioration de la qualité. Des réunions de non-conformité sont organisées de manière régulière. Les non-conformités sont analysées entre partenaires concernés environ une fois par trimestre et au fil de l'eau pour les évènements indésirables.

Cette analyse doit permettre de mettre en place les actions correctrices appropriées. Le programme de formation éventuel et les mesures issues de l'analyse sont établis en concertation entre le SAMU et les acteurs impliqués.

Si un évènement indésirable est constitutif d'un manquement au cadre réglementaire en vigueur, le SAMU informe l'ARS qui peut décider de la mise en place de sanctions.

Une synthèse de la fiche, des retours des acteurs, de l'analyse de la situation et des actions mises en œuvre est dressée par le SAMU en accord avec les acteurs impliqués et transmise au CODAMUPS-TS.

Les non-conformités sont traitées d'un commun accord entre le SDIS 71 et le SAMU 71. L'ATSU 71 est concernée par le traitement des évènements indésirables.

3- Cas spécifique des évènements indésirables graves

Tout évènement indésirable grave (EIG) constaté est déclaré par tout professionnel de santé ou tout représentant légal désigné de l'établissement de santé au directeur

général de l'ARS au moyen du formulaire prévu par l'article R. 1413-70 du code de la santé publique (annexe 5).

Le traitement s'établit en trois étapes :

- Sans délai, la première partie de la déclaration est transmise au DG ARS. Elle comporte :
 - La nature de l'évènement et les circonstances de sa survenue ;
 - L'énoncé des premières mesures prises localement au bénéfice du patient et en prévention de la répétition d'événements de même nature ;
 - La mention de l'information du patient et, le cas échéant, de sa famille, de ses proches ou de la personne de confiance qu'il a désignée ;
- Une analyse approfondie des causes de l'évènement est effectuée par tous les acteurs concernés avec l'aide de la structure régionale d'appui à la qualité des soins et à la sécurité des patients, permettant d'établir un plan d'actions correctrices avec des échéances de mise en œuvre et d'évaluation ;
- Dans les trois mois suivant l'EIG, la deuxième partie de la déclaration est transmise. Elle comporte :
 - Le descriptif de la gestion de l'évènement ;
 - Les éléments de retour d'expérience ;
 - Le plan d'actions correctrices.

ARTICLE 9 : FORMATION CONTINUE

Au-delà des dispositifs actuels décrits, les parties prenantes s'engagent à poursuivre leurs efforts en direction de leurs agents respectifs dans le domaine de la formation tout au long de leur vie professionnelle et à organiser régulièrement des rencontres et des périodes d'immersions propices à un travail interservices de qualité.

1- Concernant les entreprises de TSU

L'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental pilote la démarche qualité relative aux transports sanitaires urgents et est garante de son bon fonctionnement. A ce titre, elle doit notamment définir et proposer un plan de formation continue en lien avec le service d'aide médicale urgente et les organismes de formation⁴ (CESU, IFA, etc.).

Les thèmes de formation sont définis chaque année en concertation entre le SAMU, les organismes de formation (CESU, IFA, etc.) et l'ATSU. Ils sont publiés sur le site internet de l'ATSU 71. Les formations impliquant des rencontres régulières entre les personnels des SAMU et les personnels des entreprises de transport sanitaire,

⁴ Arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental.

permettant d'améliorer la communication et la bonne compréhension des attendus, sont à privilégier.

Des actions de formation complémentaires peuvent être mises en place par l'ATSU en concertation avec les différents acteurs.

Les entreprises non adhérentes à l'ATSU71, ou ne souhaitant pas s'appuyer sur un opérateur préconisé par l'ATSU71 devront pouvoir justifier de la bonne réalisation du plan de formation précédemment cité. D'une façon générale, chaque entreprise a la responsabilité de s'assurer de la bonne formation de ses personnels.

2- Concernant le SAMU

La formation continue des ARMs est assurée soit :

- en interne lors de réunion régulière dirigée par l'encadrement.
- par le CESU 71 pour toutes les formations en rapport avec du secourisme et/ou du médical.
- par l'hôpital pour cette formation (gestion du stress. Anglais....).

la formation médicale est assurée soit :

- à titre personnel par la FMC.
- au titre du service lors de réunion trimestriel des médecins régulateurs.

Par ailleurs, l'ensemble des opérateurs et chefs de salle opérationnelle suivent une formation initiale conjointe avec les assistants de régulation et des FMA régulières concernant la mise en œuvre de la présente convention et de ses annexes.

3- Concernant le SDIS

L'ensemble des sapeurs-pompiers du Corps départemental réalise des formations de maintien des acquis selon les directives nationales édictées par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

Les formateurs SUAP ainsi que les équipiers SUAP ont été formés par ailleurs au bilan XABCDE.

Par ailleurs, l'ensemble des opérateurs et chefs de salle opérationnelle suivent une formation initiale conjointe avec les assistants de régulation et des FMA régulières concernant la mise en œuvre de la présente convention et de ses annexes.

ARTICLE 10 : INDICATEURS DE SUIVI ET D'ÉVALUATION

Les parties prenantes s'engagent dans **une démarche d'amélioration continue** ayant pour finalité d'apporter en complémentarité le meilleur service aux victimes et aux patients.

Elles définissent un ensemble **d'indicateurs et de tableaux de bord partagés**, s'assurent de leur suivi et de leur partage dans le temps. Elles se réunissent sous l'égide du Préfet et du DT ARS à cet effet régulièrement dans le cadre d'un **comité de suivi départemental**.

Le comité de suivi départemental plénier se réunit à minima une fois par an et chaque fois que nécessaire à l'initiative du préfet, du directeur du SAMU 71, du directeur du SDIS 71 ou du président de l'ATSU. Ce comité comprend:

- Le directeur du centre hospitalier de Chalon-sur-Saône, ou par délégation le médecin-chef du SAMU ou son représentant
- Le directeur du SDIS
- Le président de l'ATSU

Ce comité réuni en réunion plénière est complété des membres siégeant en comité restreint :

- pour le SDIS le médecin-chef, le chef du groupement de l'engagement opérationnel et le chef du CTA-CODIS ou leur représentant
- pour le SAMU, le médecin responsable du SAMU-centre 15 et le responsable des ARM ou leur représentant
- pour l'ATSU, le président de l'ATSU 71

Le comité de suivi départemental restreint se réunit à minima une fois par trimestre pour prendre connaissance de la mise à jour des tableaux de bord, pour analyser les événements indésirables et les non-conformités et proposer des actions correctives en retour par rapport au dispositif en place.

En amont de ces rencontres, les tableaux d'indicateurs de suivi de l'activité sont établis et mis à jour par le coordonnateur ambulancier, le SAMU et le SDIS et partagés avec les signataires de la convention chaque mois.

Chaque indicateur relatif aux interventions et carences doit être identifié dans la mesure du possible par commune et ventilé par secteur de garde, ainsi que par période de la journée (jour / soirée / nuit). La liste des indicateurs est fournie en annexe 6 (indicateurs de suivi non renseignés pour le SDIS et le SAMU) de la présente convention. **Par ailleurs, le SAMU Centre 15 s'engage à fournir à l'ARS, à raison de 2 fois par an, le tableau de suivi des carences préalablement validé par l'ATSU71.**

Le comité de suivi départemental rend compte de ses travaux au moins une fois tous les deux ans au comité départemental d'aide médicale urgente, de permanence de soins et des transports sanitaires (CODAMUPSTS).

ARTICLE 11 : ASSURANCES

Chaque partie contracte une assurance conformément à la loi.

L'entreprise de transport sanitaire souscrit une assurance pour la couverture de sinistres corporels ou/et matériels dont la responsabilité pourrait lui être imputée.

ARTICLE 12 : LITIGES

En cas de litige relatif à la présente convention et à son application, les parties recherchent une solution amiable avant de voir régler leur différend par voie contentieuse.

Tout différend pouvant s'élever entre elles non résolu à l'amiable est porté devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 13 : MODIFICATIONS ET AVENANTS

Les modifications à la présente convention feront l'objet d'un avenant conclu selon les mêmes formes (approbation conjointe DG ARS/Préfet obligatoire).

Les annexes n'étant que des informations techniques déclinant opérationnellement cette présente convention, leur modification (ou suppression ou ajout) ne fera l'objet que d'une simple validation en sous-comité des transports sanitaires.

ARTICLE 14 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION ET DES ANNEXES (CLAUDE DE REVOYURE)

La présente convention signée prend effet au lendemain de la publication aux recueils des actes administratifs de l'arrêté conjoint DG ARS/Préfet portant approbation de la présente convention tripartite

Une clause de revoyure de cette convention est prévue lors de l'entrée en vigueur du futur référentiel SSAUP/AMU, ou au plus tard dix-huit mois après la signature.

Chaque partie est libre de résilier cette convention, après respect d'un préavis de trois mois, par lettre recommandée adressée à chacune des parties signataires, avec demande d'avis de réception avant la mise en œuvre de la clause de revoyure.

Fait à, le

Le directeur général du centre hospitalier de CHALON-SUR-SAONE

La présidente de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence de
SAONE-ET-LOIRE

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de
secours de SAONE-ET-LOIRE

La présente convention a été approuvée par M. COIPIET, directeur général de
l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et M. Yves SEGUY, préfet
du département de SAONE-ET-LOIRE.

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : Liste des potentiels lieux de jonction sapeurs-pompiers / ambulanciers privés identifiés.

ANNEXE 2 : Liste des données partagées en temps réel et apparaissant sur les écrans du SAMU centre 15 et du CTA.

ANNEXE 3 : Modalités de traitement des événements indésirables.

ANNEXE 4 : Listes non exhaustives des événements indésirables ou des non-conformités pouvant arriver lors d'une intervention.

ANNEXE 5 : Formulaire de déclaration des événements indésirables graves associés à des soins.

ANNEXE 6 : Indicateurs de suivi – démarche d'amélioration continue.

ANNEXE 7 : Fiches de refus de transport et de refus de signature.

ANNEXE 8 : Cas de bilan simplifié transmis à la régulation médicale.

ANNEXE 9 : Charte de courtoisie.

ANNEXE 10 : Glossaire commun aux parties prenantes.

ANNEXE 1

Liste des potentiels lieux de jonction sapeurs-pompiers / ambulanciers privés identifiés

CIS ANOST 86, grande rue des Galvachers - 71550 ANOST
CIS AUTUN Avenue André Frénaud - 71400 AUTUN
CIS ÉPINAC Le Haut des Champs - 71360 EPINAC
CIS ÉTANG-SUR-ARROUX Rue du Tacot - 71190 ETANG-SUR-ARROUX
CIS BUXY "Rue des Tramouilles" - 71390 BUXY
CIS CHAGNY 8, rue Pasteur - 71150 CHAGNY
CIS CHALON-SUR-SAONE 4, rue Raoul Ponchon - 71100 CHALON-SUR-SAONE
CI CRISSEY 21, rue Principale - 71530 CRISSEY
CI FONTAINES 7 bis, rue des Champs - 71150 FONTAINES
CI GERGY 11, rue Louis Loranchet - 71590 GERGY
CIS GIVRY Rue au Loup - 71640 GIVRY
CIS NAVILLY "En Gare" - 71270 NAVILLY
CI OUROUX-SUR-SAÔNE 29 b, rue Bourgneuf - 71370 OUROUX-SUR-SAÔNE
CIS SAINT-GENGOUX-LE-NATIONAL 6, rue du 19 mars 1962 - 71460 SAINT-GENGOUX-LE-NATIONAL
CIS SAINT-MARTIN-EN-BRESSE "Grenouillères" - 71620 SAINT-MARTIN-EN-BRESSE
CIS VERDUN-SUR-LE-DOUBS Route de Verjux - 71350 VERDUN-SUR-LE-DOUBS
CIS COUCHES Rue Saint-Nicolas - 71490 COUCHES
CIS LE CREUSOT 52, Route le Bois Morey - 71210 TORCY
CIS MONTCHANIN – ECUISSES Bois Bretoux - 71210 MONTCHANIN
CIS BOURBON-LANCY Rue Sainte-Barbe - 71140 BOURBON-LANCY
CIS DIGOIN 3, rue Berlioz - 71160 DIGOIN
CIS GUEUGNON La plaine du Fresne - 71130 GUEUGNON
CIS ISSY L'ÉVÊQUE Route de Toulon - 71760 ISSY L'ÉVÊQUE
CIS CUISEAU Avenue de la Madeleine - 71480 CUISEAU
CIS LOUHANS 220, route de Dijon - 71500 BRANGES
CIS MERVANS Le Vieux Bourg - 71310 MERVANS
CI MONTPONT-EN-BRESSE Le Bourg - 71470 MONTPONT-EN-BRESSE
CIS PIERRE-DE-BRESSE Avenue de Beauregard - 71270 PIERRE-DE-BRESSE
CI SAGY Le Bourg - 71580 SAGY
CI SAINT-ETIENNE-EN-BRESSE - 71370 SAINT-ÉTIENNE-EN-BRESSE
CI SAINT-GERMAIN-DU-BOIS Zone artisanale - 71330 SAINT-GERMAIN-DU-BOIS
CIS SAVIGNY-EN-REVERMONT 328, route de Louhans - 71580 SAVIGNY-EN-REVERMONT
CI SIMARD - 71330 SIMARD
CI SORNAY 1, Place de la Libération - 71500 SORNAY

CIS VARENNES-ST-SAUVEUR Le Meix Juvin - 71480 DOMMARTIN-LES-CUISEUX
CI AZÉ Le Champs Jaillet - 71260 AZÉ
CIS LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY Le Clos Méziat - 71570 LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY
CI CHARNAY-LES-MÂCON Chemin des luminaires - 71850 CHARNAY-LES-MÂCON
CIS CLUNY 12, avenue Charles de Gaulle - 71250 CLUNY
CIS DOMPIERRE-LES-ORMES 90, route de Trivy - 71520 DOMPIERRE-LES-ORMES
CIS MÂCON 80, rue du Chef de Bataillon Guesnet - 71000 SANCÉ
CIS MATOUR Rue de Saint-Cyr - 71520 MATOUR
CI SALORNAY-SUR-GUYE 26, rue Odette Dauxois - 71250 SALORNAY-SUR-GUYE
CIS TRAMAYES 10, route des Seyves - 71520 TRAMAYES
CI BLANZY Rue de la République - 71450 BLANZY
CIS JONCY 11, rue du Vigny - 71460 JONCY
CIS MONTCEAU-LES-MINES Rue du Capitaine Priet - BP 151 - 71300 MONTCEAU-LES-MINES
CIS PERRECY-GÉNELARD 250, rue de l'écart - 71420 GÉNELARD
CIS TOULON-SUR-ARROUX Place Claude Burgat - 71320 TOULON-SUR-ARROUX
CIS CHAROLLES Bel Air - 71120 CHAROLLES
CIS CHAUFFAILLES Impasse du Cdt Elie Marchand - 71170 CHAUFFAILLES
CIS LA CLAYETTE 2, rue Louis Callier - 71800 LA CLAYETTE
CIS MARCIGNY Boulevard des Prairies - 71110 MARCIGNY
CIS PARAY-LE-MONIAL 9, bd Henri de Régnier - 71600 PARAY-LE-MONIAL
CIS SAINT-BONNET-DE-JOUX 118, rue de l'ancienne gare - 71220 SAINT-BONNET-DE-JOUX
CIS LOISY "Le Roupoix" - 71290 LOISY
CIS LUGNY 71, impasse du Terrillot - 71260 LUGNY
CIS ROMENAY Rue du 19 mars 1962 - 71470 ROMENAY
CIS SENNECEY-LE-GRAND Rue des Mûriers - 71240 SENNECEY-LE-GRAND
CIS TOURNUS Avenue Henri et Suzanne Vitrier - 71700 TOURNUS

ANNEXE 2

Liste des données partagées en temps réel et apparaissant sur les écrans du SAMU centre 15 et du CTA.

Certaines données de l'appel sont partagées en temps réel, voici une liste non exhaustive.

- la localisation et l'identification de l'appelant,
- la nature de l'appel,
- la localisation des moyens disponibles pour intervenir,
- le suivi des interventions communes en cours,
- les données opérationnelles (horaires, délais, position).

ANNEXE 3

Modalités de traitement des événements indésirables

Numéro de mission SAMU :

Date et heure de la mission :

Coordonnées du déclarant

Nom du rédacteur :

Téléphone :

- Non réponse à l'appel pour mission
- Non-respect du délai d'intervention
- Données transmises pour intervention insuffisante ou erronées
- Véhicule demandé pour la mission non conforme
- Matériel inadapté
- Absence de bilan de la victime
- Non-respect des consignes de destination,
- Dossier bilan non transmis à la structure d'accueil
- Problème sur le dossier remis à la structure d'accueil
- Autre (précisez) :

Complément d'information sur l'incident / description

Fiche à transmettre au SAMU

ANNEXE 4

Listes non exhaustives des événements indésirables ou des non-conformités pouvant arriver lors d'une intervention

- Non réponse à l'appel pour mission ;
- Non-respect du délai d'intervention ;
- Données transmises pour intervention insuffisantes ou erronées ;
- Véhicule demandé pour la mission non conforme ;
- Matériel inadapté ;
- Absence de bilan de la victime ;
- Bilan inadapté ou retardé ;
- Comportement inadapté ;
- Non-respect des consignes de destination ;
- Dossier bilan non transmis à la structure d'accueil ;
- Problème sur le dossier remis à la structure d'accueil

Lors d'une intervention, une non-conformité peut être identifiée dans les situations suivantes (liste non exhaustive) :

- Catégorisation de l'intervention par l'un des services.

ANNEXE 5

Formulaire de déclaration des évènements indésirables graves associés à des soins

Prévu par l'article R. 1413-70 du code de la santé publique et précisé par l'arrêté du 19 décembre 2017 relatif au formulaire de déclaration d'un événement indésirable grave associé à des soins et aux modalités de transmission à la Haute autorité de santé

ANNEXE 6

Indicateurs de suivi – démarche d'amélioration continue

Suivi SAMU

Indicateur	Obligatoire	Facultatif
Nombre d'appels arrivant au 15 (et à la régulation libérale si convergence des appels)	X	
Nombre d'appels arrivant au 15 (et libéral) donnant lieu à une régulation médicale AMU (ou ML)	X	
Nombre d'appels arrivant au 15 et basculés au 18 pour engagement de moyens SDIS avant régulation médicale	X	
Nombre d'appels arrivant au 15 et basculés au 18 pour engagement de moyens SDIS après régulation médicale pour des carences ambulancières	X	
Nombre d'engagements SMUR	X	
Délai moyen entre l'appel et l'arrivée des moyens auprès du patient	X	
Délai entre l'arrivée sur place et la transmission du bilan au médecin régulateur (délai moyen et distribution statistique des délais)		X
Durée moyenne d'intervention	X	
Nombre d'engagements du SDIS pour carence ambulancière (en coopération avec SDIS)	X	
Recueil des incidents et événements indésirables	X	

Suivi coordonnateur ambulancier

Indicateur	Obligatoire	Facultatif
Nombre d'interventions TSU pour un transport vers une structure hospitalière	X	
Nombre d'interventions TSU pour un transport vers une structure de ville	X	
Nombre d'interventions TSU - sorties blanches	X	
Nombre d'interventions TSU réalisées par les moyens de garde	X	
Nombre d'interventions TSU réalisées par des moyens volontaires hors garde	X	
Nombre d'interventions TSU en renfort d'un SMUR déjà accompagné d'une ambulance	X	
Nombre d'interventions TSU réalisées en relais des sapeurs-pompiers	X	
Nombre de carences ambulancières	X	
Nombre d'indisponibilités ambulancières injustifiées (indisponibilité d'une entreprise de garde non mobilisée sur une intervention demandée par le SAMU)	X	
Suivi de la temporisation des carences : nombre total d'indisponibilités des transporteurs sanitaires privés (ITSP) temporisées en pallier 1 d'une part et en pallier 2 d'autre part	X	
Délai entre l'appel et l'arrivée des moyens auprès du patient	X	

Délai entre l'arrivée sur place et la transmission du bilan au médecin régulateur		X
Durée d'intervention	X	
Recueil des incidents et événements indésirables	X	

Suivi SDIS

Indicateur	Obligatoire	Facultatif
Nombre d'engagements du SDIS pour carence ambulancière (en coopération avec SAMU)	X	
Durée moyenne de ces engagements	X	
Nombre de carences ambulancières temporisées par le SDIS	X	
Nombre de carences ambulancières refusées par le SDIS	X	
Nombre d'interventions soumises par le SDIS à requalification en carence ambulancière	X	
Nombre d'appels arrivant au 18 pour motif a priori SAP/ AVP	X	
Nombre d'appels arrivant au 18 pour motif a priori SAP/ AVP et basculés au 15, sans envoi de VSAV	X	
Nombre d'appels arrivant au 18 pour motif a priori SAP/ AVP et basculés au 15, suivis d'un envoi de VSAV	X	
Nombre d'appels arrivant au 18 pour motif a priori SAP/ AVP et basculés au 15 après départ réflexe	X	
Nombre d'engagements SDIS SAP/AVP en départ réflexe	X	
Nombre d'engagements SDIS SAP/AVP en départ réflexe avec SSSM	X	
Nombre d'engagements SDIS SAP/AVP en départ réflexe avec SMUR	X	
Nombre d'engagements SDIS SAP hors départ réflexe, avec SMUR	X	
Nombre d'engagements SDIS SAP hors départ réflexe et hors carences	X	
Nombre d'interventions SDIS sans transport du patient		X
Délai entre l'appel et l'arrivée des moyens auprès du patient après départ-réflexe sur appel au 18	X	
Durée d'intervention	X	
Recueil des incidents et événements indésirables	X	

Ces indicateurs sont mis progressivement en place au gré des possibilités de recueil de données et d'exploitation statistique des partenaires.

ANNEXE 7

Fiches de refus de transport et de refus de signature

Intervention
N° Primo-intervenant 23000412-00-R_0041 Lieu : 55 RUE DE LA REPUBLIQUE MACON
Identité de la victime
De CD Né(e) le 25/10/2000
Refus de transport
Je déclare refuser mon transport dans un centre hospitalier. Je prends cette décision librement après avoir été entièrement et clairement informé sur mon état ainsi que des risques que me fait courir cette décision et contre avis du médecin régulateur sur les lieux ou par entretien téléphonique.
Saisie libre
NR
Signature
Le 22/05/2024 à <u>16:34</u> 

Intervention
N° Primo-intervenant 23000412-00-R_0041 Lieu : 55 RUE DE LA REPUBLIQUE MACON Le 30/04/2024 à 15:33
Identité de la victime
De CD Né(e) le 25/10/2000
Refus de signature
Je déclare que la victime refuse de signer son attestation de refus de transport. Son état et les risques encourus lui ont été expliqués.
Saisie libre
NR
Signature
Le 22/05/2024 à <u>16:44</u> 

ANNEXE 8

Cas de bilan simplifié transmis à la régulation médicale

Circonstances particulières :

- Intervention à caractère médico-sociale
- Brancardage
- Absence de personnes impliquées
- Présence d'un SMUR

Types d'affectation (sauf chez l'enfant en bas âge, la personne âgée ou handicapée) :

- Contusions, plaies bénignes et brûlures simples
- Entorses du doigt, du poignet, du pied, de la cheville, du genou

ANNEXE 9

Charte de courtoisie



Association de Transports Sanitaires Urgents
Association Départementale de Réponse à l'Urgence



Charte de courtoisie inter-organisationnelle

Les acteurs des salles opérationnelles du 15 et du 18 travaillent régulièrement dans des situations de stress en lien avec l'urgence des situations. Le stress au travail peut conduire à des manquements aux règles essentielles de vie sociale. Par conséquent, les parties prenantes à la présente convention s'engagent à cultiver des rapports respectueux et invitent leurs agents à manifester le même engagement dans l'intérêt de la victime ou du patient et des collègues de travail sous peine d'éventuelles poursuites disciplinaires.

En tant qu'acteur d'une salle opérationnelle, et dans le cadre de mon activité professionnelle :

- ☐ Je me présente à mon interlocuteur en disant « **bonjour** » et en déclinant mon identité et ma fonction
- ☐ Je fais preuve de **politesse** envers mon interlocuteur tout au long de la conversation
- ☐ Je prends le temps d'**écouter** mon interlocuteur dans ses demandes ou explications
- ☐ Je cherche à **comprendre** mon interlocuteur dans les difficultés qu'il m'expose
- ☐ Je cherche à **reformuler** la demande de mon interlocuteur en cas d'incompréhension manifeste
- ☐ J'essaie d'**accompagner** le plus efficacement mon interlocuteur dans la résolution de sa problématique
- ☐ Je prends le temps d'**expliquer** à mon interlocuteur mes propres difficultés et contraintes
- ☐ Je prends le temps d'**argumenter** auprès de mon interlocuteur mes choix ou décisions
- ☐ Je m'efforce à **respecter** mon interlocuteur même en cas de désaccord persistant
- ☐ Je développe une **relation de confiance** avec mon partenaire en lui expliquant mon besoin
- ☐ J'adopte en permanence une **attitude positive** dans la relation avec mon interlocuteur
- ☐ Je bannis les propos en direction de tiers visant à dévaloriser ou critiquer le service partenaire
- ☐ Je bannis les propos blessants ou dénigrants vis-à-vis de mon interlocuteur

Ce présent document est annexé au règlement intérieur de chacune des organisations.

ANNEXE 10

Glossaire commun aux parties prenantes

« Mal nommer un objet, c'est ajouter au malheur de ce monde » Albert Camus 1944

A

Actes de soins d'urgence des SP : actes pouvant être réalisés par les sapeurs-pompiers ayant satisfait à la condition de formation, au titre de leur participation à l'aide médicale urgente, soit dans le cadre de leurs missions, soit sur prescription médicale.

Actes professionnels des ambulanciers : actes pouvant être réalisés par les ambulanciers diplômés dans le cadre de l'aide médicale urgente sous la responsabilité du médecin assurant la régulation téléphonique ou du médecin de l'équipe d'intervention de la structure d'urgence et de réanimation.

Acte de télé médecine : actes médicaux, réalisés à distance, au moyen d'un dispositif utilisant les technologies de l'information et de la communication. Constituent des actes de télé médecine : la téléconsultation, la télé expertise, la télésurveillance médicale, la téléassistance médicale ainsi que la réponse médicale apportée dans le cadre de la régulation médicale. Leur condition de mise en œuvre sont fixées par décret.

Acte réalisable sur prescription préalable d'un médecin : acte distinct d'un PISU relevant de la télé médecine et consistant à une forme de pratique médicale à distance utilisant des TIC mettant en rapport le médecin et l'infirmier. (5 juin 2015)

Aide médicale urgente (AMU) : elle a pour objet, le cas échéant avec le concours des services d'incendie et de secours dans le cadre de leurs opérations de secours, de faire assurer aux malades, blessés et parturientes, en quelques endroits où ils se trouvent, les soins d'urgence appropriés à leur état et correspond à une réponse par des moyens exclusivement médicaux aux situations d'urgence.

Altération de la conscience : état pathologique caractérisé par une difficulté d'éveil et de réaction. C'est un terme général qui inclut parfois le coma et la confusion. Un **trouble de la conscience** est diagnostiqué si les stimuli répétés ne suscitent pas ou peu de réaction de la part du patient.

Ambulancier : personne formée à la prise en charge, au transport et à l'accompagnement, dans des véhicules affectés à cet usage, des malades, des blessés ou des parturientes.

Appui logistique au SMUR : action consistant à mettre à disposition par voie de convention entre le SDIS et un moyen matériel et de la ressource humaine afin d'améliorer la couverture du département

Arbre décisionnel commun : outil d'aide à la décision représentant un ensemble de choix sous la forme graphique d'un arbre permettant un travail inter-organisationnel complémentaire en vue d'une réponse opérationnelle conjointe partagée cohérente prenant en compte plusieurs critères :

- La nature de la détresse
- Les circonstances de survenue de la détresse
- L'environnement pouvant interagir avec la victime
- Le lieu de survenue de la détresse

Assistant de régulation médicale : personne assurant le premier maillon de la chaîne de secours pré-hospitaliers et étant le premier interlocuteur de toute personne qui compose le 15 sur son téléphone, en cas d'urgence médicale. Il accueille, écoute et analyse chaque appel dans les plus brefs délais. Il

identifie chaque appelant et localise le plus précisément possible l'adresse de chaque intervention. Il procède à la hiérarchisation de chaque appel par un interrogatoire bref, précis et dirigé. Il doit s'assurer que chaque personne a bien été correctement écoutée, comprise et prise en charge.

Auxiliaire ambulancier : personne habilitée à assurer la conduite du véhicule sanitaire léger et de l'ambulance. Il peut également être l'équipier de l'ambulancier dans l'ambulance.

B

Bilan secouriste complet: procédure radiotéléphonique visant à déterminer l'état de la victime et à préciser le détail des gestes secouristes entrepris et de leur résultat, à partir d'une trame de renseignements adaptée et à le transmettre au CTA et au SAMU centre 15.

Bilan secouriste simplifié : procédure radioélectrique dans des circonstances de faible gravité visant à synthétiser les informations en vue d'alléger le travail de la régulation médicale et de faciliter celui des primo-intervenants sur le terrain

Bilan clinique du patient : procédure appliquée par un équipage ambulancier reprenant les informations de l'annexe I du référentiel commun AMU-TS (organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré hospitalière) à savoir :

- Principaux antécédents médicaux
- Analyse circonstancielle de l'intervention
- Analyse des fonctions vitales
- Description des signes cliniques présents à la prise en charge
- Lésions traumatiques
- Prise de toxiques
- Menace d'accouchement
- Conditionnement mis en œuvre par les ambulanciers
- Evolution au cours du transport

C

Cahier des charges départemental : document fixant le cadre et les conditions d'organisation de la garde des transports sanitaires et définissant :

- La division du territoire départemental ou interdépartemental en secteurs de garde
- Les secteurs et les horaires où une garde des transports sanitaires est organisée
- Les conditions de mise en œuvre
- Les modalités de recensement des entreprises de TS volontaires

Carence ambulancière : interventions effectuées par les services d'incendie et de secours sur la prescription du service d'aide médicale urgente, lorsque celui-ci constate le défaut de disponibilité des transporteurs sanitaires privés pour une mission visant à la prise en charge et au transport de malades, de blessés ou de parturientes, pour des raisons de soins ou de diagnostic, et qui ne relève pas de l'article L.1424-2 du CGCT. (4 conditions cumulatives pour une carence)

Charte de courtoisie inter-organisationnelle : document visant à instaurer des relations apaisées et respectueuses entre les personnels de deux organisations appelés à coopérer régulièrement dans l'intérêt d'un service public performant indépendamment des sujets légitimes susceptibles de générer des tensions.

Citoyen sauveteur : toute personne portant assistance de manière bénévole à une personne en situation apparente de péril grave et imminent.

Commandant d'opération de secours : personne désignée par l'autorité de police au travers d'un règlement opérationnel assurant la coordination opérationnelle des moyens de sécurité civile concourant à une opération de secours. Il assure la mise en œuvre de tous les moyens publics et privés mobilisés pour l'accomplissement des opérations de secours et veille à la sécurité de l'ensemble des intervenants présents sur la zone d'intervention.

Consignes de secours ou de sécurité : conseils délivrés par l'ARM ou l'OSO à l'appelant ou à son entourage lors d'une situation d'urgence vitale sur des gestes de mise en sécurité ou de secourisme en même temps que l'engagement du départ réflexe et avant le transfert de l'appelant à l'autre service

Continuité de soins ambulatoires : réponse en période d'ouverture des cabinets médicaux, aux demandes de soins non urgents et non programmés, exprimées par les patients, ces derniers ne trouvant pas de médecin ou ne pouvant (voulant) déranger leur médecin. Le SAMU analyse la demande et renseigne, conseille, ou oriente dans des délais adaptés au cas vers la médecine de ville, à défaut la garde en différé, voire le service d'urgence de proximité.

Coordonnateur ambulancier : personnel de l'ATSU ou du SAMU chargé de solliciter les entreprises de TS pour répondre aux demandes de TSU du SAMU et de constater, le cas échéant, leur indisponibilité. Il assure un suivi et un recensement exhaustif de l'activité des entreprises de transport sanitaire pour les demandes d'intervention du SAMU, y compris les indisponibilités et carences ambulancières (cf fiche de poste type annexe 6 du cahier des charges)

Coopération (modalités de) : ensemble des mesures adoptées au travers de la convention pour participer à l'œuvre commune de l'urgence pré-hospitalière par des actions concrètes.

D

Défibrillateurs automatisés externes : dispositif médical permettant d'effectuer l'analyse automatique de l'activité électrique du myocarde d'une personne victime d'un arrêt circulatoire, selon la situation rencontrée le chargement automatique de l'appareil et la délivrance de chocs électrique externe trans thoraciques, et l'enregistrement des segments d'activité électrique du myocarde et de données de l'utilisation de l'appareil. Ils regroupent les DEA et les DSA.

Demande de renfort médical en situation d'urgence absolue : procédure d'urgence visant à faire une demande de renfort médical sans bilan secouriste préalable

Demande de secours (appel de secours) : sollicitation d'un service public par une personne victime ou témoin d'une situation d'urgence qui justifie l'engagement de moyens en vue d'apporter une réponse adaptée et proportionnée.

Demande de secours (appel d'urgence) automatique : sollicitation d'un service public par un automate ou tout autre dispositif de communication électronique sans action humaine préalable (montre connectée, véhicule connecté) et associant des données de géolocalisation.

Départ avant régulation (= départ réflexe) : possibilité offerte à un auxiliaire de régulation médicale, en fonction de la nature de l'appel et sur des critères d'urgence bien définis, d'engager tout moyen dans le cadre de l'aide médicale urgente ou du secours d'urgence à personne préalablement à la régulation médicale

Départ réflexe : engagement par les sapeurs-pompiers d'un moyen adapté à la situation de secours d'urgence à personne perçue dès la réception de l'appel par l'opérateur ou l'auxiliaire de régulation médicale dans le cadre de critères d'urgence bien définis (motifs précis) avec une régulation médicale à posteriori. Il s'opère dans les trois situations suivantes: détresse vitale, Intervention sur voie publique ou lieu public et circonstances particulières de l'urgence. (Quel que soit le numéro initialement composé, une demande justifiant un départ réflexe est traitée avec la même pertinence par le SAMU centre 15 et le CTA)

Désengagement de moyen de secours : action consistant à renvoyer un ou plusieurs engins de secours du lieu de l'évènement sur le ou lesquels ils ont été engagés ou à interrompre leur déplacement en direction de l'évènement

Détresse vitale : atteinte aiguë grave d'un organe dont la défaillance compromet la survie à court terme d'une personne en l'absence d'une assistance extérieure

Diagnostic médical/infirmier: démarche par laquelle le médecin ou l'infirmier détermine l'affection ou les lésions dont souffre le patient ou la victime

Dispositif de télémedecine : dispositif utilisant les technologies de l'information et de la communication et permettant une pratique médicale à distance, en mettant en rapport un professionnel médical avec un ou plusieurs professionnels de santé, entre eux ou avec le patient et, le cas échéant, d'autres professionnels apportant leurs soins au patient.

Dispositif de téléalarme : dispositif permettant à une personne âgée ou handicapées, isolée, de signaler une difficulté auprès d'un opérateur, lui permettant à son tour de déclencher l'intervention d'un proche ou d'un aidant, et en cas d'urgence avérée les services de secours.

Dossier médical partagé : dispositif-clé dans la prise en charge des victimes/patients. Il permet notamment d'avoir accès immédiatement aux informations médicales de la victime/patient lors d'une hospitalisation, d'une 1ère consultation ou en cas d'urgence.

E

Engagement de moyen de secours : action consistant à alerter des personnels pour armer un engin de secours au départ d'une destination correspondant à l'adresse de l'évènement faisant l'objet d'une demande de secours.

Environnement à risques : environnement proche de la victime susceptible d'évoluer défavorablement pour celle-ci ou de générer immédiatement un danger pour sa santé et sa sécurité et celles des personnes appelées à la secourir.

Etablissement de santé : structure publique ou privée qui assure le diagnostic, la surveillance et le traitement des malades, des blessés et femmes enceintes et mène également des actions de prévention et d'éducation à la santé. Il est soumis aux obligations du code de la santé publique.

Evacuation par indisponibilité des transporteurs sanitaires privés: action engagée par le SAMU consistant à recourir aux sapeurs-pompiers pour effectuer en lieu et place des transporteurs sanitaires une opération de transport en direction d'un établissement de santé.

Evacuation : action de transporter dans le cadre d'une opération de secours, après une prise en charge médico-secouriste et une régulation médicale, sous la surveillance d'un équipage formé, une personne blessée ou victime d'un malaise lors d'un accident, d'un sinistre ou d'une catastrophe, vers la structure médicale la plus proche.

Événement indésirable : événement non souhaité dans la gestion d'un dossier ou le déroulé d'une intervention qui peut affecter la santé d'une personne et devant donner lieu à un partage entre les services en vue d'apporter une réponse corrective rapide.

Évènement indésirable grave (EIG) : événement inattendu au regard de l'état de santé et de la pathologie de la personne et dont les conséquences sont le décès, la mise en jeu du pronostic vital, la survenue probable d'un déficit fonctionnel permanent y compris une anomalie ou une malformation congénitale (article R. 1413-67 du code de la santé publique).

Extraction : action d'extraire une personne d'un environnement menaçant nécessitant des techniques ou des compétences particulières, s'inscrivant dans le cadre d'une opération de secours

F

Fiche bilan : document au format papier ou dématérialisé signé par le chef d'agrès, puis transmis au service d'accueil des urgences concernant une victime et visant à détailler et organiser un ensemble d'informations collectées tout au long de l'intervention en vue de leur exploitation potentielle dans le parcours de soin de celle-ci.

I

Intervention à caractère social ou médico-social : action d'assistance dans les divers actes de la vie, de soutien, de soins non urgents et d'accompagnement, y compris à titre palliatif pour des personnes ou des populations dites vulnérables (mineur en danger, personne handicapée, personne âgée, adulte atteinte de maladie chronique, personne en situation d'exclusion)

Intervention à caractère bariatrique : intervention sur une personne de forte corpulence pouvant revêtir trois situations : le SSUAP, l'assistance à personne et l'aide à l'évacuation nécessitant un renfort de brancardage technique

Intervention du SSSM à la demande du SAMU : engagement d'une VLI ou VLM par le CTA sur sollicitation du SAMU centre 15 par indisponibilité de SMUR.

Interconnexion 15/18/112 : liaison ou relation entre deux ou plusieurs choses ; la liaison physique et logique des réseaux ouverts au public exploités par le même opérateur ou un opérateur différent, afin de permettre aux utilisateurs d'un opérateur de communiquer avec les utilisateurs du même opérateur ou d'un autre, ou bien d'accéder aux services fournis par un autre

Interconnexion informatique : dispositif d'interfaçage entre le SGO du CTA et le SGO du CRRA

Interconnexion téléphonique : dispositif permettant la bascule ou la mise en conférence de l'appel

Interconnexion radiophonique : dispositif permettant la mise en conférence de communication radiophonique

L

Le « laisser sur place » /maintien à domicile temporaire : décision prise par le médecin régulateur et expliquée à l'appelant lorsque l'évacuation d'urgence n'est pas jugée nécessaire au vu des éléments du bilan, et dans l'attente d'une éventuelle prise en charge ambulatoire par l'intermédiaire d'une entreprise de transport sanitaire.

Lieu public : notion qui recouvre un lieu qui par destination admet le public (rue, jardin, mairie), ou auquel le public peut accéder (établissement recevant du public comme café, cinéma).

Logigramme décisionnel partagé : schéma représentant un processus de prise de décision validé par les parties prenantes

M

Malaise : sensation pénible et vague d'un trouble physiologique.

Médecin correspondant du SAMU (MCS) : médecin libéral participant à l'aide médicale urgente et faisant partie, à titre complémentaire des moyens publics compétents, du réseau des urgences.

Médecin du SSSM : médecin du SDIS concourant à l'aide médicale urgente et faisant partie du dispositif des urgences.

Médicalisation : acte médical de prise en charge directe par un médecin ou prescrite à une personne habilitée, d'une victime dans le cadre de l'aide médicale urgente.

Mise en sécurité : action de déplacer une personne vers une zone de sécurité nécessitant des techniques ou des compétences particulières, s'inscrivant dans le cadre d'une opération de secours.

N

Non-conformité : défaut de conformité constaté dans un processus de traitement (entre le SDIS et le SAMU) à partir d'un résultat ne coïncidant pas avec des exigences initiales.

O

Opérateur de salle opérationnelle : sapeur-pompier affecté au centre de traitement de l'alerte ayant pour mission de traiter en temps réel tous les appels d'urgence et/ou d'assurer le suivi opérationnel et administratif des opérations.

Opération de secours : ensemble d'actions d'urgence qui visent à soustraire les personnes, les animaux, les biens et l'environnement aux effets dommageables d'accidents, sinistres ou catastrophes, potentiels ou avérés. Elle comprend le secours et l'assistance aux victimes, ainsi que leur évacuation vers une structure de soins, la protection et la lutte directe contre les incendies, accidents, sinistres et catastrophes

Outils de partage d'informations : outils collaboratifs permettant d'échanger des informations de différentes natures au travers de systèmes d'information communs ou au travers de passerelle entre systèmes d'information (exemple : SIG et géolocalisation de vecteurs terrestres et aériens)

Ouverture de porte : action consistant pour les sapeurs-pompiers à entrer par effraction par la fenêtre ou par la porte dans une habitation pour porter secours à une personne en détresse ou supposée comme tel.

P

Parcours de soins (d'urgence) : dispositif institué par la loi du 13 août 2004, ayant pour objectifs de faire bénéficier chaque usager d'un suivi médical coordonné, d'une gestion rigoureuse du dossier médical et d'une prévention personnalisée.

Permanence de soins ambulatoire : organisation mise en place par l'Agence Régionale de Santé afin de répondre par des moyens structurés, adaptés et régulés par le SAMU aux demandes de soins non-

urgents et non-programmés, exprimées par les patients aux heures de fermeture des cabinets médicaux. Il s'agit de médecins ou dentistes de garde, de maisons médicales de garde, ou en l'absence, de transports sanitaires non urgents.

Perte de chance (pour la victime) : disparition par le fait du défendeur d'une éventualité favorable qui devait se produire dans un avenir proche et qui n'a pas pu être tentée. Elle implique selon la jurisprudence « la privation d'une potentialité présentant un caractère de probabilité raisonnable et non un caractère certain »

Point de relais/de jonction : lieu à l'abri des intempéries permettant un transfert d'une victime d'un VSAV à une AP dans des conditions adaptées à son état de santé.

Prompt secours (premier secours) d'urgence à personne : action d'un secouriste isolé, formé et équipé, engagé en simultanéité d'une équipe constituée visant à prendre en charge sans délai des détresses vitales ou à pratiquer sans délai des gestes de secourisme sous conditions de sécurité lié à l'environnement de l'intervention (règlement opérationnel du SDIS 71).

Prise d'appel (sur lignes) d'urgence : ensemble d'actions simultanément menées conduisant à :

- recueillir par l'écoute les premiers éléments et renseignements relatifs à la demande d'urgence,
- engager un questionnement semi-directif visant à orienter le requérant dans ses réponses afin qu'elles soient le plus pertinentes possible pour guider l'opérateur dans sa prise de décision,
- délivrer d'éventuelles consignes de secours et de sécurité et selon le besoin,
- réorienter le requérant vers un autre service public ou complémentaire dans la réponse opérationnelle.

Prise en charge de la douleur : action consistant à entreprendre et à adapter les traitements antalgiques dans le cadre de protocoles préétablis, écrits, datés et signés par un médecin.

Prompt secours : action de secouristes agissant en équipe et visant à prendre en charge sans délai des détresses vitales ou à pratiquer sans délai des gestes de secourisme (circulaire interministérielle DGOS/R2/DGSCGC/2015/190)

Protocole infirmier de soins d'urgence : acte conservatoire accomplis par un infirmier de sapeurs-pompiers, au bénéfice d'un patient ou d'une victime, afin de préserver sa vie, en attendant une prise en charge médicale. Il fait l'objet d'une liste des protocoles éligibles aux infirmiers de sapeurs-pompiers habilités sur la base de protocoles de références nationaux de soins d'urgence et d'antalgie.

R

Le « refus de prise en charge » : situation dans laquelle un patient ou une victime refuse sa prise en charge médico-secouriste et son évacuation vers un établissement de soins.

Régulation médicale (diagnostic à distance) : acte médical pratiqué au téléphone (ou au moyen de tout autre dispositif de télécommunication) par un médecin régulateur visant à déterminer et déclencher dans les meilleurs délais la réponse médicale adaptée à la situation décrite par l'appelant.

Relevage dans le cadre du prompt secours : action qui consiste à mettre une victime à terre sur un brancard pour permettre son évacuation ou transport.

Renfort de brancardage technique : action consistant à engager des moyens spécialisés (équipe et matériels) sur une opération d'aide médicale urgente et transformant celle-ci en une opération de secours.

Renfort de brancardage simple/Aide au brancardage : action consistant à engager une ressource humaine complémentaire de celle présente sur place pour faciliter la prise en charge de la victime ou du patient.

Répertoire Opérationnel des Ressources (ROR) : référentiel de données qui centralise la description de l'offre de santé des structures sanitaires et médico-sociales sur l'ensemble du territoire national. Le ROR alimente de façon automatisée les services numériques utilisés par les professionnels du secteur pour garantir une meilleure prise en charge des usagers.

S

Sauvetage : action de soustraire une personne à un danger la menaçant nécessitant des techniques ou des compétences particulières, s'inscrivant dans le cadre d'une opération de secours.

Secours et soins d'urgence à personne (SSUAP) : notion regroupant l'ensemble des opérations de secours effectuées par les sapeurs-pompiers, dont les membres du service de santé et de secours médical dans le cadre de leurs missions définies à l'article L1424-2 du CGCT.

Secourisme (gestes de) : ensemble des méthodes pratiques et des techniques thérapeutiques mises en œuvre pour porter assistance à des personnes en danger (victimes d'accidents, par exemple) et leur dispenser les premiers soins.

Soins ambulatoires : soins donnant lieu à une prise en charge médicale ou dans un service de santé d'un patient sans hospitalisation ou pour une durée de quelques heures.

T

Tableau de garde : document arrêté par le DG ARS établissant la liste des entreprises de garde de manière à assurer, dans chaque secteur de garde et à chaque créneau horaire où une garde est prévue par le cahier des charges, la mise à disposition d'au moins un véhicule de catégorie A ou C disposant d'un équipage. Ce tableau de garde est communiqué au SAMU, à la CPAM et au SDIS.

Tableau d'activité : document réalisé par le coordonnateur ambulancier permettant d'assurer un suivi et un recensement exhaustif de l'activité des entreprises de transport sanitaire pour les demandes d'intervention du SAMU, y compris les indisponibilités et carences ambulancières. Ce tableau d'activité est communiqué au SAMU, à la CPAM et au SDIS.

Tableau de garde : document partagé entre les cosignataires établissant la liste des entreprises de garde de manière à assurer, dans chaque secteur de garde et à chaque créneau horaire où une garde est prévue par le cahier des charges, la mise à disposition d'au moins une ambulance disposant d'un équipage.

Transport sanitaire : transport d'une personne malade, blessée ou parturiente, pour des raisons de soins ou de diagnostic, sur prescription médicale ou en cas d'urgence médicale effectué à l'aide de moyens de transports terrestres, aériens ou maritimes spécialement adaptés à cet effet (L6312-1 du CSP)

Transport sanitaire urgent (TSU) : transport sanitaire nécessitant une réponse rapide et adaptée à l'état du patient réalisé par un transporteur sanitaire à la demande du SAMU-Centre 15, en vue de

l'admission de ce patient dans un établissement de santé, qu'il soit hospitalisé ou pas. Le transport sanitaire urgent est obligatoirement assuré par une ambulance

U

Urgence : l'urgent est ce qui nécessite une action, une décision immédiate, rapide et qui peut entraîner un préjudice possiblement fatal ou irréparable. L'urgence se classe dans le régime de l'exceptionnel. Les urgences médicales peuvent être vitales ou fonctionnelles. Dans les deux cas, elles nécessitent une action, une décision immédiate, rapide pour éviter ou le décès ou des séquelles majeures. En cela, elles demandent une prise en charge rapide, pour des pathologies possiblement complexes ou des situations d'accidents dans des environnements qui sont complexes. Il y a donc une triple expertise à activer : celle de l'analyse de l'histoire médicale de la personne, l'analyse de la situation médicale urgente et l'analyse de l'environnement impactant possiblement soit la situation médicale de la personne passée et présente, soit l'action des équipes d'intervention.

Urgence pré-hospitalière (UPH) : toute demande d'intervention non programmée nécessitant une réponse rapide et adaptée à l'état de la victime ou du patient. Notion regroupant les modalités de réponse, du secours et des soins d'urgence apportée par les personnels relevant du ministère de l'intérieur, de l'aide médicale urgente apportée par les personnels relevant du ministère de la santé et des transports sanitaires urgents, apportée par l'ensemble des entreprises privées d'ambulance.

Urgence/détresse vitale : situation dans laquelle le pronostic vital d'une personne est engagé en l'absence de gestes et/ou de soins rapides et adaptés devant être prodigués et/ ou administrés pour lui sauver la vie (annexe 1 du référentiel commun du 25 juin 2008).

Urgence fonctionnelle : situation médicale ne relevant pas de l'urgence vitale dans laquelle le pronostic fonctionnel d'un organe ou d'un membre est engagé, et qui nécessite une intervention médicale ou chirurgicale rapide, afin de préserver l'intégrité d'une fonction ou d'un organe (fracture, plaie, occlusion intestinale,...) ou une douleur nécessitant une hospitalisation en **urgence** et un traitement.

Urgence médicale : (dictionnaire médical de l'Académie de Médecine – version 2022) : situation d'un patient à soigner sans délais.

La notion médicale fait intervenir deux acteurs antagonistes, celui qui appelle à l'aide et celui qui est sollicité : chacun apprécie différemment la situation.

L'appelant ressent l'urgence de façon surtout subjective, c'est l'urgence ressentie. Celui qui est sollicité apprécie plus objectivement et cherche à distinguer l'urgence vraie de la fausse urgence.

Après avoir obtenu les renseignements permettant un premier bilan fonctionnel et lésionnel, le médecin apprécie si l'urgence est vraie et, si oui, quel est le temps nécessaire pour être efficace. Compte tenu de ces données, il met en œuvre son intervention en fonction des risques estimés et des moyens disponibles. Selon ces critères on peut décrire :

- l'«urgence absolue» qui correspond à une situation de détresse vitale,
 - l'«extrême urgence» (urgence immédiate) qui évolue très vite vers l'urgence absolue.
- Les extrêmes urgences sont bien souvent intransportables.
- l'«urgence relative» qui peut attendre,
 - l'«urgence potentielle» qui nécessite seulement une surveillance attentive.

A partir de la notion de transportabilité, certains auteurs subdivisent l'urgence relative en :

- «première urgence», état grave mais ventilation spontanée efficace, patient à transporter couché,
- «deuxième urgence», conscience conservée, hémorragies arrêtées, patient à transporter couché,
- «troisième urgence», éclopés, blessures minimales, patient pouvant être transporté assis.

Mais d'autres classifications sont encore utilisées par les organismes civils ou militaires chargés des secours : les militaires, par exemple, regroupent les extrêmes urgences et les premières urgences, sous le terme d'urgence absolue.

Toutes ces classifications permettent aux organismes responsables de préciser leur tactique pour la mise en œuvre des secours. Mais les réalités médicales rentrent mal dans un cadre aussi formel et les études épidémiologiques permettent de mieux cerner les choses en fonction de la nature des affections. Elles ont conduit à instituer des services de soins intensifs et de structures d'accueil des urgences dans les hôpitaux ainsi que des SMUR pour intervenir lors des urgences extrahospitalières. Ces services se sont équipés d'appareillages spécialisés (défibrillateurs cardiaques portables, respirateurs mécaniques autonomes, matelas coquille, pantalon anti-G, etc.) et ils ont été conduits à former des secouristes spécialisés (« paramedics» aux É.U., équipes spécialisées de pompiers en France).

Étym. lat. urgens : pressant (participe présent adjectivé d'urgeo : presser, insister avec opiniâtreté)

V

Voie publique : notion qui recouvre, au sens du Code de la voirie routière, la voie affectée à la circulation terrestre publique et appartenant au domaine public (art. L. 111-1)

Véhicule léger médicalisé (VLM) : véhicule du SDIS armé à minima par un médecin et équipé de matériels médico-secouristes

Véhicule léger infirmier (VLI) : véhicule du SDIS armé à minima par un infirmier et équipé de matériels médico-secouristes

Z

Zone protégée : lieu où il est simultanément possible de soustraire le patient à la vue du public et des personnes en général, dans un local où une personne compétente est présente pour prendre en charge le patient, ou est apte à réaliser les premiers gestes de secours puis établir et transmettre un bilan à la régulation médicale (instruction interministérielle n° DGOS/R2/DGSCGC/2016/399 du 22/12/16).

**Extrait du registre des délibérations
du bureau du conseil d'administration
Séance du 17 octobre 2024**

Délibération n° BU 2024-60

Passation d'un marché d'assurance « dommages aux biens »
pour les besoins du SDIS de Saône-et-Loire –
décisions préalables à l'attribution et autorisation de signature du marché

Nombre d'élus en exercice :	5
Présents à la séance :	3
Pouvoirs :	néant
Nombre de votants :	3
Quorum :	3
Date de la convocation :	10 octobre 2024
Affichée le :	10 octobre 2024
Compte-rendu affiché le :	

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-sept octobre à quatorze heures quinze, le bureau du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son président, en application de l'article L. 1424-28 du code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, 1^{er} Vice-président du conseil d'administration.

Étaient présents : Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE,
Monsieur Jean-François COGNARD

Madame Dominique LANOISELET,

Étaient excusés : Monsieur André ACCARY, Madame Virginie PROST.

Madame la cheffe du service commande publique, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération n° 2021-30 du conseil d'administration du 20 septembre 2021 déléguant au bureau l'exercice d'une partie de ses compétences,

Vu le rapport du président,

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été transmis le 20 juin 2024 pour diffusion au journal officiel de l'union européenne (JOUE) et au bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP), en vue de la passation d'un appel d'offres ouvert passé sous la forme d'un marché public de services d'assurances « dommages aux biens » pour les besoins du SDIS de Saône-et-Loire,

Considérant que le registre des dépôts fait mention d'un pli électronique déposé sur le profil acheteur Agence régionale du numérique et de l'intelligence artificielle (ARNIA) avant la date limite de remise des offres fixée au 25 juillet 2024 à 12 heures,

Considérant qu'aucune irrecevabilité n'a été relevée s'agissant de l'unique candidature reçue au regard des éléments remis par l'opérateur économique pour la vérification de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, de la capacité économique et financière et des capacités techniques et professionnelles du candidat,

Considérant que l'analyse de l'offre n'a fait apparaître aucun motif d'irrecevabilité,

DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du bureau, à l'unanimité :

- prennent la décision relative à la recevabilité de la candidature du groupement ADH – ASSURANCES DESCAMPS D'HAUSSY ET CIE (mandataire) / ALBINGIA, en la déclarant recevable ;
- prennent la décision relative à la recevabilité de l'offre, en déclarant recevable l'offre du groupement ADH – ASSURANCES DESCAMPS D'HAUSSY ET CIE (mandataire) / ALBINGIA ;
- autorisent le président, ou son représentant, à signer le marché « d'assurances « dommages aux biens » pour les besoins du SDIS de Saône-et-Loire avec l'attributaire désigné par la commission d'appel d'offres, selon les conditions définies ci-après ;
- précisent que le marché pourra être conclu sur la base d'une cotisation prévisionnelle estimative maximum pour 2025 de 38 875,41 euros TTC, correspondant au montant de la solution proposée la plus élevée (bases et variantes) et que ce montant est susceptible d'être indexé dans les conditions stipulées au contrat ;
- précisent que le marché prendra effet le 1^{er} janvier 2025 à zéro heure. Il se reconduira automatiquement à l'échéance chaque année jusqu'au 31 décembre 2027 à minuit, sauf non-reconduction dans les conditions prévues à l'article 3 de l'acte d'engagement ;
- autorisent le président, ou son représentant, à signer tous les actes afférents à la mise en œuvre de cette délibération.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le 18 OCT. 2024

- publié le 24 OCT. 2024

Le Président,

Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales
Mélanie GACHÉ

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION,
LE 1^{ER} VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

JEAN-CLAUDE BÉCOUSSE

**Extrait du registre des délibérations
du bureau du conseil d'administration
Séance du 5 septembre 2024**

Délibération n° BU 2024-61

Fourniture d'oxygène médical et de mélange équimolaire de protoxyde d'azote -
décisions préalables à l'attribution et autorisation de signature du marché

Nombre d'élus en exercice :	5
Présents à la séance :	3
Pouvoirs :	néant
Nombre de votants :	3
Quorum :	3
Date de la convocation :	10 octobre 2024
Affichée le :	10 octobre 2024
Compte-rendu affiché le :	

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-sept octobre à quatorze heures quinze, le bureau du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son président, en application de l'article L. 1424-28 du code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, 1^{er} Vice-président du conseil d'administration.

Étaient présents : Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE,
Monsieur Jean-François COGNARD

Madame Dominique LANOISELET,

Étaient excusés : Monsieur André ACCARY, Madame Virginie PROST.

Madame la cheffe du service commande publique, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil d'administration n° 2021-30 du 20 septembre 2021 déléguant au bureau l'exercice d'une partie de ses compétences,

Vu le rapport du président,

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été transmis le 19 juin 2024 pour diffusion au journal officiel de l'union européenne (JOUE) et au bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP), en vue de la passation d'un appel d'offres ouvert passé sous la forme d'un accord-cadre à bons de commandes, avec un montant minimum (30 000,00 € HT) et avec un montant maximum (100 000,00 € HT) par période contractuelle, mono-attributaire, pour la fourniture d'oxygène médicinal et de mélange équimolaire de protoxyde d'azote,

Considérant que le registre des dépôts fait mention de 2 plis électroniques déposés sur le profil acheteur Agence régionale du numérique et de l'intelligence artificielle (ARNIA) avant la date limite de remise des offres fixée au 24 juillet 2024 à 17 heures,

Considérant qu'aucune irrecevabilité n'a été relevée s'agissant des candidatures au regard des éléments remis par les sociétés pour la vérification de leur aptitude à exercer l'activité professionnelle, de la capacité économique et financières et des capacités techniques et professionnelles des candidats,

Considérant qu'aucun motif d'irrecevabilité n'a été relevé durant l'analyse des offres,

DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du bureau, à l'unanimité :

- prennent les décisions relatives à la recevabilité des candidatures, en déclarant toutes les candidatures recevables ;
- prennent les décisions relatives à la recevabilité des offres, en déclarant toutes les offres recevables ;
- autorisent le président, ou son représentant, à signer le marché de « fourniture d'oxygène médicinal et du mélange équimolaire de protoxyde d'azote » avec l'attributaire qui sera désigné par la CAO, selon les conditions définies ci-après ;
- précisent que l'accord-cadre à bons de commande sera conclu avec un montant minimum de 30 000,00 € HT et avec un montant maximum de 100 000,00 € HT par période contractuelle ;
- précisent que le marché sera conclu à compter de la notification. Les prestations démarrent au 1er décembre 2024 et s'achèveront, pour la période initiale, le 30 novembre 2025. Le marché sera reconductible tacitement, au maximum trois fois pour une période d'un an. La durée maximale du marché est donc fixée au 30 novembre 2028 ;
- autorisent le président, ou son représentant, à signer tous les actes afférents à la mise en œuvre de cette délibération.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été
- reçu en Préfecture le **18 OCT. 2024**
- publié le **24 OCT. 2024**

Le Président,

Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales

Mélanie GACHÉ

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION,
LE 1^{ER} VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

JEAN-CLAUDE BÉCOUSSE



www.sdis71.fr



© SDIS 71 / membres de la cellule des photographes et autres, droits réservés.